

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F.; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements : 579-01-95

Administration : 576-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Energie nucléaire (réorganisation)  
du centre d'études nucléaires de Cadarache.*

22523. — 16 septembre 1975. — M. Delarue attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du personnel et des cadres du centre d'études nucléaires de Cadarache qui désirent être fixés sur le sort que lui réserve le Gouvernement à la suite des décisions de réorganisation annoncées récemment. Les modifications de structures qui doivent être apportées au C. E. A. et son éclatement inquiètent fort justement tous ceux qui s'intéressent à ses activités. Il lui demande de bien vouloir informer le Parlement des projets de réorganisation prévus afin que les membres de l'Assemblée nationale puissent débattre de ces problèmes et connaître les répercussions suscep-

★ (1 f.)

tibles de modifier le caractère d'établissement public du C. E. A. et de transférer à l'industrie privée certaines de ses activités, ce qui serait consacrer le démantèlement du centre d'études nucléaires de Cadarache.

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Infirmières (corps autonome d'outre-mer :  
reclassement en catégorie B).*

22542. — 17 septembre 1975. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des infirmières du corps autonome d'outre-mer et demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre en vue de leur reclassement rétroactif en catégorie B.

*Prestations familiales (pouvoir d'achat).*

22544. — 17 septembre 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre du travail** que le pouvoir d'achat des prestations familiales continue de régresser, que les augmentations sont loin de compenser la dévaluation qu'elles ont subie ces dernières années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le doublement des prestations familiales pour les accorder dès le premier enfant et pour les indexer sur le S. M. I. C.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Harkis (situation actuelle).*

22534. — 20 septembre 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** où en est, à l'heure actuelle, le problème douloureux des supplétifs harkis, anciens compagnons d'armes des combattants d'Afrique du Nord.

*Assurance vieillesse (déclaration de M. le Premier ministre : pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

22545. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations qu'il a faites à un quotidien où il exprimait sa préoccupation de mettre fin aux différences entre les pensions vieillesse intervenant selon la date de leur liquidation. Il lui rappelle que le nouveau mode de calcul de pension vieillesse résulte de la loi du 31 décembre 1971 et, les lois n'étant pas rétroactives, les retraités d'avant le 1<sup>er</sup> jan-

vier 1972 n'ont perçu qu'une majoration de 5 p. 100, et encore s'ils totalisent les 120 trimestres prévus par la réglementation antérieure. Les pensions liquidées de 1972 à 1975 l'ont été sur un nombre de trimestres allant en augmentation chaque année : 128, 136, 144 et enfin 150, ce qui crée des discriminations intolérables. Dans l'interview parue dans un quotidien le 3 juin 1975, **M. le Premier ministre** affirmait son sentiment qu'un terme soit mis à cette situation. Il lui demande en conséquence s'il compte concrétiser ces propos par des engagements fermes et à quelle date il envisage de mettre fin à cette injustice qui frappe, parmi les travailleurs retraités, les plus âgés.

### *Participation des travailleurs*

*(calcul de la réserve spéciale de participation).*

22559. — 20 septembre 1975. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 qui, pour le calcul de la réserve spéciale de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, exclut les bénéfices réalisés hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer. De nombreuses entreprises réalisent l'essentiel de leurs bénéfices à l'étranger, leurs salariés qui travaillent directement ou indirectement à la réalisation de ces bénéfices sont d'autant plus lésés qu'ils n'ont plus droit à aucune des primes auxquelles ils pouvaient prétendre avant la promulgation de la loi sur l'intéressement des travailleurs. Il lui demande donc comment il envisage de remédier à un état de fait préjudiciable à de nombreux salariés.

*Aéronautique (S.N.I. aérospatiale : situation de la division Avions).*

22560. — 20 septembre 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le Premier ministre** la situation alarmante de la division Avions de la société nationale de l'industrie aérospatiale. La fermeture du centre de Châteauroux serait prévue d'ici à juin 1976, les usines de production voient leurs plans de charges baisser dangereusement et menacer l'emploi de centaines de travailleurs ; l'usine de Nantes-Bouguenais aura à faire face à un déficit de 20 000 heures par mois en fin d'année ; la situation est identique à Toulouse et les bureaux d'études sont particulièrement menacés dans leur potentiel. Déjà, à Toulouse, 167 techniciens ont été éloignés du bureau d'études et le directeur de ce bureau annonce que ce sont encore 250 techniciens et ingénieurs qui seront menacés dans leur emploi si rien n'intervient d'ici à la fin de l'année. La décision de supprimer le bureau d'études Avions de la région parisienne au mois de juin 1976 serait prise et concernerait 240 techniciens, ingénieurs, cadres. Il s'agirait, en fait de la liquidation de l'établissement de Suresnes, qui comprend, outre le bureau d'études, un laboratoire central de haute qualité, un centre d'informatique et un atelier d'études. Or cet établissement a acquis une haute maîtrise en matière d'études et de recherches de matériaux nouveaux (tels les fibres de carbone) et de leur application industrielle. La direction de la S.N.I.A.S. (ce qui est surprenant mais qui, en la circonstance, a suivi docilement les directives du Gouvernement) n'a jamais déposé de brevet sur les procédés de fabrication et d'utilisation des fibres de carbone, et c'est la firme Dassault, vera qui s'oriente la signature de contrats, qui bénéficierait des études et des recherches effectuées à la S.N.I.A.S. Malgré les multiples déclarations d'intention, aucun nouveau programme n'est actuellement mis en œuvre, alors que les avis les plus autorisés estiment qu'une nouvelle génération d'avions de transport doit être envisagée pour remplacer les modèles périmés qui sont toujours en service. La France va disposer prochainement, avec le CMF 56 de la Snecma General Electric, d'un moteur d'une nouvelle génération. Mettre à l'étude une gamme d'appareils de transport équipés de ce moteur est une nécessité pour l'avenir de l'industrie française ; c'est le moyen d'utiliser pleinement notre potentiel technique et industriel. On sait officieusement que le programme

Concorde est définitivement stoppé à seize appareils. Les améliorations en cours sont arrêtées, la version B est totalement abandonnée. Ces décisions sont la conséquence de la pression américaine qui s'exerce au sein de l'association internationale. Concorde demeure actuellement l'épine dorsale de notre industrie, stopper sa fabrication à seize appareils est un véritable renoncement. La direction de la S.N.I.A.S., dans des perspectives pourtant pessimistes, estime qu'un marché potentiel de trente-cinq à cinquante appareils existe, pouvant couvrir dix à quinze lignes aériennes. Il est donc indispensable de poursuivre le programme Concorde en accordant les crédits nécessaires et de prévoir dans l'immédiat : une nouvelle tranche de six appareils ; des approvisionnements jusqu'au trentième appareil, de poursuivre l'étude de la version B et du moteur s'y adaptant, comme l'ont d'ailleurs demandé aux ministres français et britanniques les syndicats C.G.T. et le comité britannique de liaison B.A.C.-Rolls-Royce lors d'une entrevue le 25 mars dernier à Londres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les perspectives du Gouvernement pour le développement de l'industrie aéronautique française et les mesures qu'il envisage de prendre dans l'immédiat pour qu'il ne soit pas procédé à la fermeture d'usine (Châteauroux) et la suppression de bureaux d'études (Suresnes).

*Enseignements (professeurs techniques et professeurs techniques adjoints : revendications).*

**22567.** — 20 septembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de la revalorisation des enseignements technologiques et des revendications des professeurs techniques adjoints des lycées : 1° Les trois décrets permettant le nouveau recrutement des professeurs techniques et l'accès des professeurs techniques adjoints au corps de professeurs certifiés par concours spéciaux, adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique du 23 juin, sont toujours au Conseil d'Etat ; 2° Les propositions de **M. le ministre de l'éducation** des revalorisations de 40 points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée seraient à l'arbitrage de vos services ; 3° L'augmentation à 3000 du nombre des professeurs techniques adjoints qui pourraient accéder, par concours spéciaux, au corps des certifiés serait à l'arbitrage de ses services ; 4° Les deux projets de décrets, améliorant et procédant à une mise à jour des obligations du service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints seraient en souffrance au ministère des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes de ces catégories d'enseignants et dans quels délais elles interviendront.

*Allocation de logement (maintien aux familles en bénéficiant avant la réforme).*

**22603.** — 20 septembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre** que la réforme de l'allocation logement a entraîné la suppression de celle-ci pour un certain nombre de familles nombreuses. En effet, s'il est bien indispensable de mettre à la disposition de ces familles des logements de grande surface, les logements actuellement existants conformes aux nouvelles normes (plus de 86 mètres carrés) étant fort peu nombreux la réforme a eu dans ces conditions pour conséquence la suppression de l'allocation à des familles qui en ont particulièrement besoin. Compte tenu qu'il s'agit de familles nombreuses et le plus souvent aux revenus modestes, une telle situation apparaît particulièrement anormale. Aussi lui demande-t-il s'il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la construction, dans les meilleurs délais, de logements conformes aux nouvelles normes pour familles nombreuses et qu'en attendant l'allocation logement soit maintenue à toutes les familles qui en bénéficiaient avant la réforme.

#### PORTE-PAROLE

*Radiodiffusion et télévisions nationales (première chaîne de télévision : reportage de nature à gêner les négociations en vue de la libération de Mme Claustre).*

**22599.** — 20 septembre 1975. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait qu'au moment où le Gouvernement français poursuit des négociations avec les autorités légales de la République du Tchad pour obtenir la libération de Mme Claustre, détenue par des rebelles, la première chaîne de télévision T.F. 1 a diffusé un long reportage dont certains passages risquent de gêner les négociations. Il lui demande s'il peut indiquer si ce reportage a été acheté par la chaîne de télévision T.F. 1 et quel prix il a été payé.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Traités et conventions (liste des Etats ayant ratifié la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle).*

**22522.** — 20 septembre 1975. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont, à ce jour, les Etats qui ont ratifié la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1974.

*Voies navigables (liaison Rhin-Rhône-Méditerranée).*

**22538.** — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intérêt qu'il connaît bien du reste que porte l'opinion publique à la réalisation de la liaison Rhin-Rhône. Pourrait-il faire le point de la coopération internationale et notamment germano-suisse avec les autorités françaises et les perspectives de celles-ci pour l'accélération du financement de cet important ouvrage.

*Traités et conventions (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction : ratification par la France).*

**22577.** — 20 septembre 1975. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état de ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973. Cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975 après le dépôt des instruments de ratification de plus de dix Etats signataires. Cependant un grand nombre des Etats européens, à l'exception de Chypre, de la Suède et de la Suisse, n'ont pas encore ratifié cette convention. Il lui demande que la procédure de ratification soit entreprise par le Gouvernement afin que la France adhère à ladite convention et que celle-ci puisse entrer en vigueur prochainement dans notre pays.

*Chili (sort de prisonniers chiliens, époux de Françaises).*

**22602.** — 20 septembre 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur quatre jeunes Françaises dont les maris sont emprisonnés au Chili et qui commencent aujourd'hui leur dixième semaine de grève de la faim. Le mari de l'une d'entre elles, M. Chanfreau est lui aussi citoyen français ainsi que leurs enfants. Il s'étonne de la passivité du Gouvernement français qui jusqu'à présent n'est pas intervenu auprès de la junte chilienne et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces quatre Françaises soient informées du sort de leurs maris.

## AGRICULTURE

*Produits alimentaires (indication en clair de la date de fabrication des conserves et semi-conserves).*

22507. — 20 septembre 1975. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite à sa question écrite n° 16519 (J. O. Débats Assemblée nationale du 5 avril 1975, page 1339) relative à l'indication en clair de la date de fabrication des conserves et semi-conserves alimentaires. Dans sa réponse, il était dit que « la date inscrite obligatoirement en clair sur les emballages des produits alimentaires altérables c'est-à-dire des semi-conserves ou des produits d'une durée de conservation plus limitée était celle qui présentait le plus d'intérêt pour le consommateur car celui-ci désire évidemment être surtout informé du délai pendant lequel la marchandise garde toutes ses qualités ». Cette exigence du consommateur valable en ce qui concerne les semi-conserves l'est évidemment et pour les mêmes raisons, en ce qui concerne les conserves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réétudier le problème ayant fait l'objet de la question écrite précitée. La réponse du 5 avril 1975 faisant état des travaux qui se produisent au niveau de la C. E. E. et dans le cadre du Codex alimentaire afin d'harmoniser l'étiquetage du produit alimentaire, il serait souhaitable que la suggestion qui précède soit étudiée dans le cadre de cette harmonisation.

*Elevage (mesures en faveur des éleveurs de basse Normandie).*

22520. — 20 septembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très forte diminution du revenu agricole particulièrement accusée dans les régions d'élevage et notamment en basse Normandie. Les circonstances climatiques ont entraîné un manque d'approvisionnement fourrager important de l'ordre de 30 à 40 p. 100 des récoltes d'une année normale. Dans l'impossibilité de faire face aux achats de fourrage et d'aliments qui sont rendus nécessaires par l'insuffisance des récoltes, les éleveurs risquent d'être contraints à une liquidation de leur cheptel qui provoquerait inévitablement une nouvelle chute des cours de la viande à l'automne. Par ailleurs les éleveurs rencontrent d'exceptionnelles difficultés de trésorerie pour faire face aux différents remboursements. Devant la dégradation de la situation agricole, les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité d'une évolution minimum du revenu au taux de 13,5 p. 100 pour la seule année 1975. Afin d'y parvenir, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre : 1° le report d'une année des échéances de tous les prêts en cours de façon à reporter le remboursement de l'annuité en cours sans pour autant avoir un double remboursement l'année suivante ; 2° le remboursement immédiat de la totalité des sommes dues aux agriculteurs assujettis à la T. V. A. au titre du crédit d'impôt et l'augmentation du taux de remboursement forfaitaire sur les produits animaux, viande et lait ; 3° l'homologation de l'accord interprofessionnel cidricole définissant le prix minimum garanti à 260 francs la tonne, cette mesure devant être prise d'extrême urgence avant l'ouverture de la campagne, c'est-à-dire avant le 15 septembre 1975.

*Foyers ruraux (aide accrue de l'Etat).*

22524. — 20 septembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'animation en milieu rural. Compte tenu des résultats du recensement en Languedoc-Roussillon il apparaît que les zones rurales tendent de plus en plus gravement à se vider de leur population au profit des villes. Les problèmes d'emploi certes, mais aussi l'insuffisance d'animation de quantité de villages pour les jeunes générations, figurent parmi les causes de ce déplacement de population. C'est pourquoi l'action des foyers ruraux est un élément essentiel de l'équilibre

démographique, économique et social du pays. A cet égard il semble que des mesures générales et particulières sont nécessaires dans le prochain budget. Parmi ces dernières figure notamment la nécessité d'un doublement du plafond subventionnable de construction d'un foyer rural, actuellement fixé à 250 000 francs ; la possibilité d'accorder la subvention de 25 p. 100 de l'Etat, non seulement dans le cas de la construction de bâtiments neufs, mais aussi dans le cas d'achat ou d'aménagement de bâtiments existants en vue de leur transformation en foyers ruraux, serait une mesure bénéfique. Enfin il est nécessaire de supprimer le plafond actuel de subvention de 700 000 francs en faveur de la construction de foyers ruraux de grand secteur. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte adopter quant aux points précités.

*Prime à l'amélioration de l'habitat rural (personnes âgées en bénéficiant).*

22580. — 20 septembre 1975. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions de paiement de primes à l'amélioration de l'habitat rural indiquent le montant total des primes attribuées à un bénéficiaire et fixent le montant annuel qui sera perçu, le total étant réparti sur une période de dix ans. Les primes à l'amélioration de l'habitat rural peuvent être attribuées pour un certain nombre de travaux tels que : adduction d'eau, installations intérieures, aménagement de salles d'eau, installations de chauffage central, installations d'eau chaude, installations de w.-c., création de fosses septiques ou étanches, réfection des sols, raccordement aux égouts. Lorsque ces travaux sont entrepris par une personne âgée il peut arriver qu'elle ne bénéficie pas du versement des primes sur la période de dix ans prévue, compte tenu de son âge. Il lui demande, le montant des primes étant fixé pour la période totale, si, à partir d'un certain âge, celles-ci ne pourraient être versées pendant cinq ans, par exemple, au lieu de dix ans actuellement prévus.

*Elevage (exportation de bovins vers l'Italie).*

22582. — 20 septembre 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qu'il a été amené à prendre pour mettre un terme à la situation créée par les importations massives de vins italiens à bas prix. Afin de protéger le marché viticole national, les vins d'importation italiens sont soumis à une surtaxe. Sans doute est-il hautement souhaitable de protéger la production française. Il lui demande cependant s'il a mesuré exactement les possibilités de riposte qui peuvent être utilisées par l'Italie, mesures de résorption qui risquent de porter sur l'importation des viandes françaises dans ce pays. Les producteurs de taurillons bretons dont la viande est vendue à raison de 80 p. 100 sur le marché italien risquent de pâtir d'éventuelles mesures prises en contrepartie de la décision française. Il est à redouter qu'une taxe analogue à celle que nous avons fixée sur les vins italiens frappe les produits bovins français et que leur entrée en Italie soit contingentée. Il souhaiterait savoir les mesures qu'il a dû d'ores et déjà envisager pour faire face à une menace qui aurait une gravité exceptionnelle pour de nombreuses régions d'élevage.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité (réédition du guide barème officiel).*

22528. — 20 septembre 1975. — **M. Barberot** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le guide barème officiel des pensions militaires d'invalidité a été édité, pour la dernière fois, en 1967 et que les exemplaires sont actuellement épuisés depuis plus de cinq ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une nouvelle édition de ce guide.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(retraités à soixante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975).*

**22555.** — 20 septembre 1975. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'injustice dont sont victimes tous les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, ayant eu soixante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, perçoivent une retraite au taux de 40 p. 100 (S.S.). En effet, à partir de cette date, les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent prendre leur retraite à soixante ans au taux de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas harmoniser toutes les retraites à 50 p. 100 afin de réparer une injustice d'autant plus grande que les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite à soixante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ont fourni cinq années de travail en plus.

*Retraite du combattant (paiement au nouveau taux).*

**22586.** — 20 septembre 1975. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article 69 de la loi de finances pour 1975 a relevé à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant précédemment fixé sur une base forfaitaire. Ces dispositions devaient être appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Tel n'est pas le cas, le décret modifiant les règles actuelles n'ayant pas été publié. Le retard mis à la réalisation de cette mesure très attendue est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande à quelle date les anciens combattants intéressés pourront percevoir leur retraite au nouveau taux.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerçants et artisans (bénéfice des allocations de chômage).*

**22521.** — 20 septembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très grandes difficultés que rencontrent les commerçants et artisans et, d'une manière générale, les travailleurs indépendants, qui sont directement touchés par la situation économique actuelle et qui ne peuvent prétendre aux allocations de chômage consenties aux salariés. Il s'agit là pourtant sur le plan économique de catégories socio-professionnelles assez comparables aux salariés. Seuls des critères d'ordre juridique les excluent du bénéfice des différentes allocations aux travailleurs privés d'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre de bénéficier d'une aide publique de nature comparable.

#### CULTURE

*Monuments historiques (sauvegarde du château de Bagnac  
[Haute-Vienne]).*

**22587.** — 20 septembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'état actuel du château de Bagnac, commune de Saint-Bonnet-de-Bellac (Haute-Vienne). Malgré l'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pris en date du 16 mai 1975, cet édifice est abandonné et constamment dilapidé. Sa propriétaire est opposée à tous travaux de sauvegarde et prétend avoir le droit de le démolir. Elle s'approprierait à vendre et faire démonter deux cheminées sculptées que possède ce château. L'intérêt touristique et culturel de cet édifice étant évident et reconnu ainsi qu'en font foi les déclarations officielles, ainsi également qu'en témoignent plus de trois mille pétitions signées par la population, des touristes et des élus locaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit concrètement assurée la sauvegarde de cet édifice, notamment en notifiant à la propriétaire, qui s'oppose toujours vigoureusement à toute vente et à tous travaux, l'obligation pour elle de procéder, en application de

la loi de 1966 modifiée sur les monuments historiques, à des travaux conservatoires nécessités par l'état actuel de l'édifice, seule mesure, avec l'expropriation, de nature à assurer la conservation de cet élément intéressant du patrimoine culturel et artistique.

#### DEFENSE

*Gendarmerie (création d'un corps d'agents de service civil  
en vue de décharger les gendarmes de certains travaux).*

**22525.** — 20 septembre 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du gendarme (grade le moins élevé dans la gendarmerie) mis dans l'obligation d'effectuer les menus travaux d'entretien des locaux dans sa résidence, auxquels s'ajoutent, à l'occasion de ses déplacements pour le maintien de l'ordre public, ceux de couchage et de cuisine, occupant ainsi une partie de son emploi du temps journalier qui pourrait être plus utilement employé par ailleurs ou permettre sa détente. Il lui rappelle que le gendarme a rang de sous-officier et qu'en outre, il est agent de police judiciaire souvent titulaire, soit du diplôme d'officier de police judiciaire comme les inspecteurs de sûreté nationale, soit du brevet de chef de section ou de peloton dont la possession est indispensable aux sous-officiers des autres armes pour une proposition au grade d'adjudant-chef. Alors que dans toutes les administrations de l'Etat, les commissariats de police et, il y a peu de temps, les compagnies républicaines de sécurité, les états-majors, les directions de service et les corps de troupe, ces menus travaux domestiques sont effectués soit par un corps d'agents de service civil, soit par des hommes du rang, il est anormal qu'il n'en soit pas de même pour la gendarmerie qui, il y a lieu de le préciser, est la seule dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une situation qui nuit au moral du gendarme, porte atteinte à son prestige auprès des populations qui l'environnent et au-delà de lui à toute la gendarmerie, et de plus, est contraire aux règlements militaires. En outre, la création d'un corps d'agents de service civil, qui paraîtrait la solution la mieux adaptée, serait génératrice d'emplois, facteur précieux dans la conjoncture actuelle. Quant au personnel de la gendarmerie le temps gagné améliorerait à la fois ses conditions de travail, tout en permettant un meilleur service au regard de la sécurité des citoyens.

*Officiers (sanction à l'égard d'un officier général à la suite  
de propos concernant la R. F. A.).*

**22543.** — 20 septembre 1975. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il a, dans le *Journal officiel* du 7 mai 1975, posé une question écrite concernant les propos, pour le moins inopportuns, d'un officier général en activité dans un territoire d'outre-mer, propos tenus à l'encontre de journalistes en mission au Viet-Nam. N'ayant reçu aucune réponse à cette question, **M. Le Tac** se demande s'il doit considérer que cette réponse lui a été indirectement donnée dans le *Journal officiel* du 13 septembre 1975 puisqu'y figure en page 9453 la promotion au grade de général de division dudit officier général. S'il n'était pas dans l'esprit de **M. Le Tac** d'évoquer dans sa question écrite l'idée même d'une sanction, il lui est permis en revanche de s'étonner de celle prise à l'égard d'un autre officier général — celui-là du cadre de réserve — pour avoir, dans une revue puis dans un journal du soir émis des doutes sérieux étayés par une longue expérience sur la volonté réelle d'un pays voisin de mener une politique sincère de rapprochement et de coopération avec la France. Si on note les fréquentes interventions dans la presse écrite de nombreux officiers généraux d'active, soit pour mettre en cause certains principes de la défense nationale, soit pour contester les qualités de certain matériel utilisé dans les armées, soit pour croiser le fer avec une partie non négligeable de l'opinion publique, force est de constater que la sanction qui frappe ce général de réserve, compagnon de la Libération est hors de mesure avec le point de vue personnel exprimé

par lui, alors même que de hautes personnalités du pays voisin en cause traitent son point de vue avec considération et parfois avec sympathie. M. Le Tac demande dans ces conditions à M. le ministre de la défense de bien vouloir reconsidérer le principe de cette sanction, même assortie d'un prétendu « manquement à l'obligation de réserve. »

*Aéronautique (Société nationale de l'industrie aéronautique : situation de la division Avions).*

22561. — 20 septembre 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de la défense** la situation alarmante de la division Avions de la Société nationale de l'industrie aéronautique. La fermeture du centre de Châteauroux serait prévue d'ici juin 1976 ; les usines de production voient leurs plans de charges baisser dangereusement et menacer l'emploi de centaines de travailleurs ; l'usine de Nantes-Bouguenais aura à faire face à un déficit de 20 000 heures mois en fin d'année ; la situation est identique à Toulouse et les bureaux d'études sont particulièrement menacés dans leur potentiel. Déjà, à Toulouse, 167 techniciens ont été éloignés du bureau d'études et le directeur de ce bureau annonce que ce sont encore 250 techniciens et ingénieurs qui seront menacés dans leur emploi si rien n'intervient d'ici la fin de l'année. La décision de supprimer le bureau d'études Avions de la région parisienne au mois de juin 1976 serait prise et concernerait 240 techniciens, ingénieurs, cadres. Il s'agirait, en fait, de la liquidation de l'établissement de Suresnes qui comprend, outre le bureau d'études, un laboratoire central de haute qualité, un centre d'informatique et un atelier d'études. Or cet établissement a acquis une haute maîtrise en matière d'études et de recherches de matériaux nouveaux (telles les fibres de carbone) et de leur application industrielle. La direction de la S.N.I.A.S. (ce qui est surprenant mais qui, en la circonstance, a suivi docilement les directives du Gouvernement) n'a jamais déposé de brevet sur les procédés de fabrication et d'utilisation des fibres de carbone et c'est la firme Dassault, vers qui s'oriente la signature de contrats, qui bénéficierait des études et des recherches effectuées à la S.N.I.A.S. Malgré les multiples déclarations d'intention, aucun nouveau programme n'est actuellement mis en œuvre alors que les avis les plus autorisés estiment qu'une nouvelle génération d'avions de transport doit être envisagée pour remplacer les modèles périmés qui sont toujours en service. La France doit disposer prochainement, avec le CMF 56 de la S.N.E.C.M.A. - General Electric, d'un moteur d'une nouvelle génération. Mettre à l'étude une gamme d'appareils de transport équipés de ce moteur est une nécessité pour l'avenir de l'industrie française ; c'est le moyen d'utiliser pleinement notre potentiel technique et industriel. On sait officiellement que le programme « Concorde » est définitivement stoppé à seize appareils. Les améliorations et modifications en cours sont arrêtées, la version B est totalement abandonnée. Ces décisions sont la conséquence de la pression américaine qui s'exerce au sein de l'association internationale. « Concorde » demeure actuellement l'épine dorsale de notre industrie, stopper sa fabrication à seize appareils est un véritable renoncement. La direction de la S.N.I.A.S., dans des perspectives pourtant pessimistes, estime qu'un marché potentiel de trente-cinq à cinquante appareils existe pouvant couvrir dix à quinze lignes aériennes. Il est donc indispensable de poursuivre le programme « Concorde » en accordant les crédits nécessaires et de prévoir dans l'immédiat : une nouvelle tranche de six appareils ; des approvisionnements jusqu'au trentième appareil ; de poursuivre l'étude de la version B et du moteur s'y adaptant, comme l'ont d'ailleurs demandé aux ministres français et britanniques les syndicats C. G. T. et le comité britannique de liaison B. A. C. - Rolls-Royce lors d'une entrevue le 25 mars dernier à Londres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les perspectives du Gouvernement pour le développement de l'industrie aéronautique française et les mesures qu'il envisage de prendre dans l'immédiat pour qu'il ne soit pas procédé à la fermeture d'usine (Châteauroux) et à la suppression de bureaux d'études (Suresnes).

*Armées (personnels civils des armées à Nancy : reclassement).*

22590. — 20 septembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils à la suite du départ du 1<sup>er</sup> corps d'armée de Nancy, il lui rappelle qu'il y a déjà eu la disparition des entrepôts de Toul et il semble que les boulangeries de Nancy et d'Epinal vont être fermées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement de ces civils qui vont perdre leur emploi.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Guadeloupe (rentrée scolaire).*

22508. — 20 septembre 1975. — **M. Jallon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que dans le département de la Guadeloupe, la rentrée scolaire constitue pour les écoles municipales une véritable hantise. Elle procède tout à la fois de l'insuffisance des locaux scolaires et de l'impossibilité matérielle de la grande majorité des parents sans emploi, de faire face à la préparation du trousseau de leurs enfants et de l'acquisition des ouvrages scolaires. Le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire n'étant consenti qu'aux salariés est ressenti comme une injustice supplémentaire par le grand nombre de parents sans emploi. La situation des finances communales ne permet pas aux municipalités d'aider comme elles le voudraient les parents économiquement faibles. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager dans le programme de la relance décidée par le Gouvernement, une aide exceptionnelle et spécifique susceptible de soulager la détresse de ces parents complètement démunis.

*Alcools (demande à Bruxelles d'un quota en faveur des Antilles néerlandaises).*

22570. — 20 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** s'il est au courant du fait qu'une demande d'attribution d'un quota de 72 000 hectolitres d'alcool à droits nus, a été déposée à Bruxelles en faveur des Antilles néerlandaises, et les mesures qu'il a cru devoir prendre pour tenter de s'y opposer, compte tenu du désastre que cette décision peut revêtir pour l'industrie du rhum dans les départements d'outre-mer.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Handicapés (impôt sur le revenu : pensionné d'invalidité à 100 p. 100).*

22506. — 20 septembre 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des titulaires de pension d'invalidité et certaines anomalies des dispositions les concernant. En effet, lorsqu'un seul conjoint est titulaire d'une pension d'invalidité même à 100 p. 100, l'administration fiscale applique un abaissement spécial modique. Par contre, il suffit que les deux conjoints soient titulaires d'une pension d'invalidité à 40 p. 100 pour qu'ils aient droit à une demi-part supplémentaire. Or, l'invalidité au taux de 100 p. 100 est une invalidité grave correspondant soit à un très lourd handicap physique, soit à un très lourd handicap mental nécessitant forcément une aide souvent extérieure. Il semblerait donc logique et surtout équitable que dans le cas où l'un des conjoints est invalide à 100 p. 100, la demi-part supplémentaire soit octroyée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Débit de tabac (suppression de ceux d'Averdoingt et de Saint-Michel-sur-Ternoise).*

22509. — 20 septembre 1975. — **M. Lucien Pignion** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le maintien des services en milieu rural est un thème constant de déclarations officielles et cependant les sociétés et établissements publics res-

ponsables de ces services multiplient les fermetures, qu'il s'agisse par exemple de distribution d'essence et de fuel ou de débits de tabac. Par deux fois, en quelques mois, dans le même secteur rural, le S.E.I.T.A. de Lille a supprimé le débit de tabac unique dans une commune de plus de 200 habitants (Averdoingt) et le second débit d'une commune de plus de 1 000 habitants (Saint-Michel-sur-Ternoise). En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques qui démentent, jour après jour, les promesses faites aux populations et aux élus ruraux par les plus hautes autorités de l'Etat.

*Taxe sur les voitures des sociétés (régularité de l'application des textes au cas de deux agriculteurs ayant constitué un G.A.E.C.).*

22510. — 20 septembre 1975. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un agriculteur ayant constitué au 1<sup>er</sup> janvier 1972 avec son gendre un G.A.E.C. Il lui fait observer que l'intéressé a acheté en mars 1972 avec les fonds personnels des deux associés un véhicule Peugeot 204 berline utilisé pour les besoins personnels des deux associés, et dont la carte grise a été établie à leurs noms. Bien que cette voiture ne soit pas utilisée pour le travail de l'exploitation agricole, les services fiscaux ont réclamé aux associés la taxe sur les voitures des sociétés avec un rappel depuis 1972. Compte tenu des conditions d'utilisation des G.A.E.C. au regard des règles fiscales applicables aux sociétés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime que ses services font une application correcte des textes en vigueur.

*Epargne populaire (rémunération).*

22512. — 20 septembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il compte prendre pour faire entrer dans les faits les promesses qu'il a formulées à l'Assemblée nationale le 22 octobre 1974, à propos de la rémunération de l'épargne populaire. Le ministre avait alors déclaré textuellement que : « Compte tenu de l'avantage fiscal, le niveau de rémunération de l'épargne ainsi atteint nous paraît satisfaisant, en fonction de nos prévisions économiques. Dans l'hypothèse où ces prévisions seraient dépassées, nous nous proposons d'affecter une partie du produit du prélèvement conjoncturel sur les entreprises, ce prélèvement fait l'objet d'un projet de loi qui sera discuté prochainement par le Parlement, à une nouvelle amélioration des conditions de rémunération de l'épargne. » Les prévisions économiques du Gouvernement ayant été manifestement dépassées, ainsi qu'en témoignent les récentes déclarations du Président de la République annonçant « un changement de cap » concrétisé par la présentation à l'Assemblée nationale d'un plan de relance, les épargnants sont-ils en droit d'espérer que les conditions de rémunération de l'argent qu'ils ont confié à l'Etat seront améliorées, alors que les deux premiers acomptes du prélèvement conjoncturel, présenté en son temps comme l'arme absolue pour ralentir l'augmentation des prix, n'ont jamais été recouverts, bien que le principe en ait été voté par le Parlement.

*T. V. A. (montant des plus-values enregistrées sur les produits pétroliers).*

22515. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** ayant pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 7582 sur le problème de la fiscalité des produits pétroliers, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir établir une comparaison entre les six premiers mois de 1974 et les six premiers mois de 1975 sur le montant des plus-values enregistrées au titre de la T. V. A. sur les produits pétroliers.

*Location-vente (location de véhicules : résiliation du contrat).*

22533. — 20 septembre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les contrats de leasing, qui sont actuellement de pratique courante entre une firme importante de location de véhicules et ses clients, il est prévu qu'en cas de résiliation précoce du contrat par le locataire, celui-ci doit, non seulement restituer le véhicule, mais aussi verser, à titre d'indemnité de résiliation, une somme qui représente pratiquement le montant du prix d'achat d'un véhicule neuf au moment de la restitution. Ainsi, la société de leasing bénéficie, à la fois, de la possession du véhicule et d'une somme égale au prix de celui-ci. Un tel avantage paraît exorbitant et il semble anormal du point de vue de l'équité. Il lui demande si de telles clauses sont légales et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas soumettre au vote du Parlement un texte permettant d'interdire de telles dispositions.

*Sociétés commerciales (régime applicable au cas de scission d'une société, en matière de contribution à l'effort de construction).*

22535. — 20 septembre 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite qu'il lui avait posée le 1<sup>er</sup> février 1975, sous le numéro 16513, au sujet de l'application, dans le cadre de la participation obligatoire à l'effort de construction, de l'article 163 du code général des impôts, annexe II, au cas de scission de société. La réponse à cette question publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1975 prévoit les conditions dans lesquelles, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, le nouvel exploitant pourra être subrogé dans les droits et obligations de l'ancien exploitant, mais elle ne prévoit pas le cas particulier de la scission. Or, s'il est relativement facile à une société absorbante de se subroger dans les droits et obligations de la société absorbée, le problème est plus délicat en cas de scission. La scission est bien une cessation d'entreprise, mais si elle a pour but de dissocier le patrimoine de la société ancienne en éléments immobiliers et en éléments d'exploitation, il sera difficile de remplir la double condition : conserver au bilan les investissements et se soumettre aux obligations pouvant résulter de ces investissements, car la scission par son essence tend à séparer ces deux éléments. Il lui demande, en conséquence, si le fait que chacune des sociétés nées de la scission remplit les deux conditions n'est pas un critère déterminant pour conserver la faculté de subrogation, les règles de cohérence et de contrôle en ce qui concerne la durée des investissements étant respectées, de même que l'obligation d'investir mais bien entendu dans chacune des sociétés issues de la scission.

*Droits d'enregistrement (contrat d'acquisition de terrain avec clause résolutoire : enregistrement au droit fixe de l'acte constatant la résolution de plein droit du contrat).*

22537. — 20 septembre 1975. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : en 1969, une association de formation professionnelle de jeunes ruraux a acquis, en vue de la construction d'un collège d'enseignement rural, un terrain de 3 hectares 72 ares, aux termes d'un contrat enregistré au taux de 16 p. 100. Ce contrat avait été conclu sous « la condition formelle que l'association acquière construite sur le terrain un établissement d'enseignement agricole répondant à l'objet de l'association et que dans le cas d'inexécution dans un délai de cinq ans, la vente serait résolue de plein droit six mois après une mise en demeure par acte extra-judiciaire restée sans effet ». L'association s'est vu refuser le permis de construire sollicité et n'a donc pas pu exécuter son engagement de construire dans le délai de cinq ans. Un acte constatant le fait et constatant la résolution a été établi. Mais **M. le conservateur des hypothèques** a exigé le paiement de la taxe hypothécaire au taux de 15,60 p. 100 (taxes locales comprises), contrairement à ce qui aurait eu lieu si la résolution avait été

prononcée en justice. La résolution n'a pas eu lieu par la volonté de l'une des parties, mais par le cas de force majeure du refus de permis de construire. Il lui demande si la clause ci-dessus n'aurait pas dû être analysée comme une clause de condition suspensive, car c'était bien l'esprit du contrat de telle sorte que la première taxe de 16 p. 100 ni la seconde de 15,60 p. 100 n'auraient pas été dues. Le délai de prescription pour la restitution de la première taxe étant expiré et cette taxe restant acquise aux administrations, il lui demande si l'acte constatant la résolution de plein droit n'aurait pas dû être enregistré au droit fixe de 60 francs comme l'aurait été le jugement qui aurait prononcé la résolution en cas de procédure judiciaire.

*Impôt sur le revenu (déduction du revenu de frais de transport).*

22546. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un couple dont la femme travaille dans la région parisienne et dont le mari a été nommé à Tours. Comme l'activité du mari est plus réduite que celle de sa femme, ils ont choisi d'un commun accord de résider à proximité du lieu de travail de l'épouse. Lors de l'établissement de la déclaration des revenus du ménage, le mari a calculé ses frais professionnels réels en incluant dans ceux-ci les frais de transport réels occasionnés par ses déplacements à Tours. Cette déduction lui a été refusée sous prétexte que la résidence du couple doit être choisie par le mari, et ce à proximité de son propre lieu de travail. Les services du ministère lui ont indiqué qu'au cas où ce couple s'installerait à Tours, l'épouse aurait la possibilité de déduire ses frais de transport vers la région parisienne, de ses revenus, lors de l'établissement de la déclaration. Cette situation s'oppose au principe de l'égalité des époux devant l'impôt et à la libre détermination par le couple du lieu où ils désirent d'un commun accord résider. Cette position de l'administration est particulièrement surprenante au moment où est décerné aux femmes le droit de signer la déclaration des revenus du ménage, mesure donnée comme un progrès. Il lui demande sur quelles instructions s'appuie cette position de son administration et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette surimposition.

*Impôt sur le revenu  
(paiement de l'impôt l'année de départ en retraite).*

22547. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux retraités l'année de leur départ à la retraite. L'impôt sur le revenu calculé sur le salaire perçu lors de leur dernière période d'activité est payable au moment où leurs revenus sont amputés de façon importante. A cela s'ajoute un retard important apporté au paiement de leur retraite en raison de la longueur des délais de liquidation des dossiers des retraités et pensions. Il lui demande en conséquence s'il compte suspendre toute poursuite à l'encontre des retraités rencontrant des difficultés pour le paiement de l'impôt la première année de leur mise à la retraite et donner des instructions particulières aux agents de son administration afin qu'ils soient autorisés à consentir les minorations les plus larges de l'impôt pour les retraités et pensionnés.

*Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100  
pour frais professionnels : extension aux retraités).*

22548. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui sont exclus du bénéfice de l'abattement des 10 p. 100 des frais professionnels déductibles lors de la déclaration des revenus. L'abattement de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés est justifié par leurs frais de transports pour se rendre à leur travail, les dépenses en vêtements liées à leur profession, etc. Les retraités, s'ils n'ont pas de frais professionnels à proprement parler, voient

toutefois leurs revenus amputés par des dépenses nouvelles : aide d'une tierce personne pour leur ménage, travaux divers, qu'ils ne peuvent plus assurer du fait de leur âge, soins médicaux dont une part non négligeable reste le plus souvent à leur charge, transports divers, etc. Il lui demande en conséquence s'il compte faire bénéficier les retraités de l'abattement de 10 p. 100 déductible de la déclaration des revenus.

*Impôts locaux (application par une commune  
de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973).*

22554. — 20 septembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants qui viennent d'être portés à son attention. Une personne demeurant à Epernay vient de recevoir son avertissement d'impôts locaux pour l'année 1974. Ceux-ci sont calculés sur la base de la loi du 31 décembre 1973. Il en résulte un abaissement de leur taux. La valeur locative imposable pour le logement de cette personne est passée de 18,40 à 15,20. L'impôt lui-même passant de 519 à 547 francs. Mais lorsque cette personne a demandé des explications supplémentaires sur l'établissement de ce nouveau barème auprès du service du cadastre, il a appris que l'impôt correspondant à son logement aurait dû être encore inférieur à ce qui lui était demandé. La municipalité avait tout simplement décidé d'échelonner cette baisse sur cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la baisse de l'impôt locatif quand elle a lieu soit appliquée normalement.

*Budget (transferts de crédits du budget des charges communes  
aux budgets de l'intérieur et de l'équipement).*

22564. — 20 septembre 1975. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1975 (*Journal officiel* du 30 juillet 1975, page 7732) qui a transféré une autorisation de programme de 55 210 465 francs et un crédit de paiement de 8 652 750 francs du chapitre 65-01 du budget des charges communes (aide aux villes nouvelles) à divers chapitres du titre VI des budgets de l'équipement et de l'intérieur. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si cette autorisation de programme et ce crédit de paiement restent bien destinés à aider les villes nouvelles ; 2° quelles sont les opérations qui vont être financées sur ces dotations.

*Enseignants (professeurs techniques et professeurs  
techniques adjoints : revendications).*

22568. — 20 septembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes de la revalorisation des enseignements technologiques et des revendications des professeurs techniques adjoints des lycées. 1° Les trois décrets permettant le nouveau recrutement des professeurs techniques et l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique du 23 juin 1975, sont toujours au Conseil d'Etat. 2° Les propositions de **M. le ministre de l'éducation** des revalorisations de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée seraient à l'arbitrage de vos services. 3° L'augmentation à 3 000 du nombre des professeurs techniques adjoints qui pourront accéder, par concours spéciaux, au corps des certifiés, serait à l'arbitrage de vos services. 4° Les deux projets de décrets, améliorant et procédant à une mise à jour des obligations du service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, seraient en attente dans vos services. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes de ces catégories d'enseignants, et dans quels délais elles interviendront.

*Douanes (lutte contre le trafic des stupéfiants).*

**22571.** — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser pour les années 1973, 1974 et 1975 quels ont été les résultats obtenus par le service des douanes dans la lutte contre le trafic des stupéfiants. Il apparaît en effet que de très grands progrès dus à l'action du service des douanes ont été faits. Il lui demande aussi si des moyens nouveaux ont été donnés aux douanes ou si c'est dans le cadre des moyens et effectifs existant en 1973.

*Cantines d'entreprise (T. V. A. sur les repas servis).*

**22575.** — 20 septembre 1975. — **M. Darnis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un restaurateur sert des repas aux salariés d'une entreprise industrielle située dans la commune où il exerce son activité professionnelle. Ces repas sont servis dans les locaux du restaurateur car l'entreprise ne possède pas de locaux pouvant servir à cet usage. Une salle à manger est spécialement affectée à ce personnel. Or, si le code des impôts prévoit une exonération totale ou partielle de la T. V. A., à la condition que les repas soient servis au sein de l'entreprise, aucune disposition analogue n'existe dans le cas où l'entreprise ne possède pas les locaux indispensables. Le directeur départemental des impôts auquel cette situation a été exposée, une attestation de l'entreprise lui ayant été présentée sur l'impossibilité pour elle de consacrer un local au service des repas de son personnel, n'a pu envisager l'application des dispositions de l'article 85 bis de l'annexe III du C. G. I. qui prévoit l'imposition au taux réduit des repas fournis aux cantines d'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans des situations de ce genre, de donner des instructions nécessaires aux directions départementales des impôts afin de rendre applicables les dispositions précitées même si les repas ne sont pas servis dans les locaux de l'entreprise en raison de l'impossibilité matérielle d'ouverture d'une salle à manger réservée au personnel.

*Hypothèques (mainlevée d'une hypothèque conventionnelle).*

**22579.** — 20 septembre 1975. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une inscription d'hypothèque conventionnelle a été prise au profit d'un établissement de crédit, contre une indivision successorale débitrice, sur divers immeubles ruraux d'une contenance de 9 hectares 66 ares 85 centiares, sur lesquels existait une maison à usage d'habitation. Cette inscription a été prise le 16 septembre 1969 avec effet en fonction de l'amortissement du prêt, jusqu'au 16 septembre 1977. Les immeubles grevés de l'inscription hypothécaire ont été compris dans le périmètre de remembrement rural de la commune concernée, dont le procès-verbal a été publié le 18 janvier 1973. En vertu de ce procès-verbal et de l'article 27 de la loi du 9 mars 1941, l'inscription du 16 septembre 1969 s'est trouvée périmée à compter du 18 juillet 1973, d'autant plus que les causes du prêt n'étant pas éteintes, cette inscription avait été renouvelée le 28 mai 1973. Il ressortait donc bien que l'inscription originale n'existait plus depuis le 28 mai 1973, et ceci était confirmé par les deux faits suivants : 1° que sur bordereau de renouvellement après remembrement du 28 mai 1973, il figurait l'annotation suivante : « le conservateur soussigné certifie avoir radié ce jour l'inscription du 16 septembre 1969, volume 195, n° 20, mais en tant seulement qu'elle frappe les parcelles abandonnées lors des opérations de remembrement rural sur la commune de X, et figurant au tableau II du présent bordereau » ; 2° que sur un état hypothécaire délivré sur formalité le 14 février 1974 il est révélé une inscription volume 102, n° 120, du 28 mai 1973, en vertu d'un acte notarié du 31 juillet 1949, en renouvellement par le génie rural de l'inscription prise le 16 septembre 1969, volume 195, n° 20, au profit de la caisse de crédit agricole mutuel du centre

de la Normandie. La créance originale étant aujourd'hui éteinte, la caisse de crédit agricole créancière a consenti mainlevée et il est précisé que cette mainlevée porte sur une inscription d'hypothèque conventionnelle, prise le 28 mai 1973, volume 102, n° 120, en renouvellement après remembrement rural, de l'inscription prise le 16 septembre 1969. Le conservateur des hypothèques concerné a rejeté cette mainlevée, au motif que, d'après lui, l'inscription du 16 septembre 1969, bien que périmée et radiée, subsiste jusqu'en 1976, et celle prise en renouvellement ne vaut qu'autant que l'inscription originale subsiste. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la décision prise.

*Vignette automobile (délivrance aux handicapés).*

**22581.** — 20 septembre 1975. — **M. de la Malène**, compte tenu du nombre important de demandes dont il a été saisi, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager de délivrer des vignettes automobiles par correspondance aux personnes handicapées ne pouvant que très difficilement se déplacer.

*Carburants*

*(distributeurs de carburants : concurrence des grandes surfaces).*

**22594.** — 20 septembre 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les distributeurs de carburant se trouvent actuellement placés dans une situation intenable. Les marges bénéficiaires auxquelles ils ont droit ne leur permettent plus de supporter la concurrence abusive à laquelle ils doivent faire face et qui s'opère grâce à la collusion des grandes surfaces et des sociétés pétrolières. Le Gouvernement ne peut laisser un produit, dont il fixe le prix autoritairement, livré à la grande spéculation. Il n'est de l'intérêt de personne de plonger dans un danger économique grave les travailleurs qui assurent un véritable service public. Il lui demande de mettre rapidement sur pied une réglementation permettant d'éviter un dumping forcé qui, même s'il profite provisoirement au consommateur, finira par l'aliéner à terme et de prendre des mesures qui, tout en permettant à la concurrence des services de se faire, mettra fin aux inégalités de situation et de distorsions de prix préjudiciables à la bonne marche du service général de la distribution des carburants.

*Impôt sur le revenu*

*(fonctionnaire muté propriétaire d'un logement donné en location).*

**22596.** — 20 septembre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : en cours de carrière, un ménage de fonctionnaires se trouve parfois dans l'obligation de changer de domicile par suite de diverses nominations ou mutations de l'un des conjoints, quelquefois des deux. Lorsque le couple est locataire, il a la possibilité de rechercher un logement correspondant à ses possibilités financières surtout lorsque les nominations et mutations se traduisent par un avancement, une augmentation de traitement. Par contre, lorsque les deux conjoints (surtout s'ils ont été titularisés dans leur poste d'affectation) sont devenus propriétaires (le plus souvent à terme) de leur logement qu'ils quittent à regret, s'ils louent ce logement pour amortir et compenser, tout au moins en partie, le lourd loyer du logement situé aux mieux des facilités d'accès aux postes qui leur sont affectés, dans l'état actuel de la législation fiscale ils sont tributaires de l'impôt sur le revenu au titre location de leur logement alors que toute opération spéculative est inexistante. Interrogés, tous les agents du fisc à qui la question a été posée estiment qu'effectivement, lorsqu'un tel couple se trouve dans une telle situation, il ne devrait pas avoir à supporter un impôt sur le revenu d'un loyer dont ils seraient exemptés s'ils n'avaient pas été contraints, pour raisons professionnelles, à le quitter pour

lui substituer un loyer souvent plus élevé si bien que les augmentations de traitement qui suivent souvent les mutations risquent de se traduire finalement par une appréciable moins-value. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions qui mettraient fin à un tel état de fait.

### EDUCATION

*Enseignants (éducation physique et sportive : création de postes).*

**22500.** — 20 septembre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions particulièrement sévères imposées aux candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour obtenir leur intégration dans ce poste. Il lui cite, à ce propos, le cas d'un maître auxiliaire d'éducation physique exerçant à ce titre depuis sept ans à la pleine satisfaction des chefs d'établissement qui ont eu à le noter et qui, à la suite d'une nomination en septembre 1974 dans un établissement d'enfants handicapés, et en vue d'approfondir ses connaissances, a de plus préparé et obtenu le diplôme d'études universitaires générales de psychologie et sciences de l'éducation. L'intéressé a été classé cette année en quatrième position sur la liste supplémentaire à l'issue du concours au C. A. P. de professorat d'éducation physique et sportive avec le même nombre de points (113,5) que d'autres candidats qui, eux, ont été recrutés alors que les règles appliquées pour départager les ex æquo n'ont pu permettre son intégration. Cet exemple illustre les difficultés particulières que rencontrent les candidats aptes et méritants au professorat dans cette discipline alors que les horaires réglementaires d'éducation physique (cinq heures par semaine) ne peuvent être assurés qu'à 50 p. En lui rappelant que, dans le cadre de la lutte contre le chômage ayant amené la création de postes dans la fonction publique et, entre autres, dans l'éducation nationale, aucun poste supplémentaire n'a été envisagé au profit du professorat d'éducation physique et que, par ailleurs, aucune possibilité de titularisation des maîtres auxiliaires dans cette discipline n'existe, contrairement à d'autres disciplines, il lui demande s'il n'envisage pas, pour la prochaine rentrée scolaire, de créer des postes supplémentaires de professeur d'éducation physique au bénéfice des candidats non recrutés bien qu'ayant été reçus au concours afin de permettre l'emploi de maîtres auxiliaires qualifiés et, partant, d'apporter un début de solution à un problème préoccupant, tant pour les intéressés que pour les élèves auxquels cet enseignement ne peut être dispensé à temps plein.

### Enseignement technique

*(avenir de l'enseignement technique et des corps d'inspection).*

**22529.** — 20 septembre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines inquiétudes éprouvées par les inspecteurs de l'enseignement technique à la suite du vote de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Ils constatent, en effet, que ce texte ne fait aucune référence explicite à l'enseignement technique et craignent que, de ce fait, la position marginale dans laquelle se trouve cet enseignement ne se trouve accentuée. Ils almeraient, d'autre part, avoir des précisions sur le devenir des corps d'inspection. Il lui demande de bien vouloir donner toutes indications susceptibles d'apaiser ces inquiétudes.

*Diplômes (diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants : reconnaissance par l'éducation nationale).*

**22531.** — 20 septembre 1975. — **Mme Crépin** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants a été institué par le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973. Ce diplôme est délivré après deux années d'études dans un centre de formation agréé. Le plus souvent, les personnes qui obtiennent ce

diplôme sont titulaires du baccalauréat. Jusqu'à présent, ce diplôme, décerné par le ministre de la santé, n'ouvre pas droit à accéder aux emplois des écoles maternelles. Elle lui demande si, compte tenu de la formation exigée, de la sélection opérée, de la durée de la scolarité, de la spécialisation prévue, il ne serait pas possible que ce diplôme soit reconnu par le ministère de l'éducation, de manière à permettre à ceux qui le possèdent d'accéder aux emplois des écoles maternelles, dès lors qu'ils sont titulaires du baccalauréat.

*Education (rentrée scolaire dans le Pas-de-Calais).*

**22556.** — 20 septembre 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire dans le Pas-de-Calais. La situation des personnels enseignants est particulièrement inquiétante. Les postes budgétaires sont insuffisants : 166 instituteurs titulaires et 233 normaliens sortis en juin sont sans poste. D'autre part, 900 remplaçants attendent leur stagiarisation, certains depuis plus de deux ans. Des normaliens seront nommés sur des traitements de remplaçants aggravant le chômage partiel de ces derniers. Des établissements scolaires destinés à l'enfance inadaptée resteront vides à la rentrée faute de postes budgétaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer des moyens suffisants au département afin de permettre un fonctionnement normal des établissements scolaires.

*Constructions scolaires (C. E. S. Jean-Moulin d'Aubervilliers : subvention de l'Etat).*

**22558.** — 20 septembre 1975. — **M. Ralite** proteste contre la façon dont le **ministère de l'éducation** honore ses engagements dans l'opération de construction du C. E. S. Jean-Moulin, rue Henri-Barbusse, à Aubervilliers. Le terrain nécessaire à la construction de cet établissement qui doit ouvrir le 15 septembre prochain a coûté un milliard d'anciens francs. Il a été acquis par la ville en octobre 1972. Cet achat ouvre légalement droit à une subvention de 50 p. 100 qui n'est toujours pas décidée par le ministère trois ans après l'achat. La municipalité est intervenue de multiples fois auprès du préfet de Seine-Saint-Denis et le 18 juillet dernier celui-ci a répondu qu'il était « vain d'espérer le déblocage des crédits de l'espèce au titre du présent exercice. Tout au plus pouvons-nous souhaiter qu'un effort sera consenti dans le cadre du budget 1976 du ministère de l'éducation ». Cette appréciation portée par la préfecture intervient après trois courriers du préfet et trois courriers du préfet de région au ministère de l'éducation. Le fait en soit est inadmissible mais il a des conséquences graves. Non seulement il met la ville devant l'obligation de maintenir son avance financière à l'Etat mais, par ailleurs, le coût de construction de cet établissement ayant augmenté de 29 p. 100 depuis la signature du marché et l'Etat ne réactualisant pas ses subventions de construction, la ville se trouve aussi obligée de palier l'inflation, conséquence de la politique gouvernementale. Dans ces conditions, la ville est financièrement dans l'incapacité d'honorer les situations présentées par les entreprises pour la fin du chantier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire verser immédiatement la subvention légale que l'Etat doit depuis trois ans à la ville d'Aubervilliers pour l'achat du terrain sur lequel est construit le C. E. S. Jean-Moulin.

*Constructions scolaires (futur bâtiment du rectorat de l'académie de Lyon).*

**22572.** — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse du 20 avril 1974 le Gouvernement a précisé que la construction du futur bâtiment du rectorat de l'académie de Lyon pourrait être prochainement engagée, compte tenu que les principales études étaient en cours d'approbation. Il lui demande si, compte tenu de l'adoption du plan de scolarité de l'éco-

nomie par le Parlement, cet important ouvrage pourra faire partie des réalisations qui seront engagées puisque le chantier peut être effectivement ouvert à très court délai, l'établissement d'un nouveau rectorat à Lyon étant non seulement nécessaire du point de vue de la gestion administrative mais devant permettre la création d'un certain nombre d'emplois.

#### Enseignants (maîtres auxiliaires).

**22545.** — 20 septembre 1975. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à l'occasion de la rentrée scolaire de nombreux maîtres auxiliaires vont, comme les années précédentes, être licenciés. Cette situation est particulièrement grave dans le département de la Moselle où le nombre des maîtres auxiliaires est très important. Ils sont progressivement remplacés par des titulaires et les licenciements atteignent des licenciés de différentes disciplines qui exercent depuis des années en qualité de maîtres auxiliaires. Il lui a, par exemple, été signalé la situation d'une licenciée d'histoire, maître auxiliaire depuis huit ans, et d'une licenciée de lettres modernes, maître auxiliaire depuis six ans. A l'occasion de la conférence de presse qu'il a tenue le 16 juillet dernier, il lui rappelle qu'il avait annoncé une série de mesures destinées à résorber progressivement l'auxiliaire. Il avait précisé que 7 000 enseignants (instituteurs sortant des écoles normales, maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire) allaient être titularisés à la rentrée prochaine. Il lui demande de faire le point de ce problème à quelques-jours de la rentrée. Il souhaiterait savoir combien de maîtres auxiliaires seront effectivement titularisés. Il désirerait connaître ce chiffre en ce qui concerne les maîtres auxiliaires en service dans le département de la Moselle. Il lui demande également quel est le nombre de maîtres auxiliaires ne pouvant être titularisés, ne pouvant être maintenus en qualité d'auxiliaires et qui seront licenciés dans le département en cause dès la prochaine rentrée. Il souhaiterait savoir également quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en faveur d'enseignants qui ont exercé pendant des années et qui vont grossir le nombre des chômeurs intellectuels.

#### Enseignants (maîtres auxiliaires de l'académie de Limoges).

**22589.** — 20 septembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'académie de Limoges à la rentrée 1975. A la veille de la rentrée (13 septembre 1975), 216 maîtres auxiliaires des disciplines littéraires et scientifiques, qui étaient en poste au cours des années précédentes, étaient sans affectation pour l'année 1975-1976. Il en était de même pour 29 maîtres auxiliaires des disciplines artistiques. Tous ces maîtres auxiliaires avaient demandé leur renouvellement. Même en tenant compte de quelques nominations de dernière heure, plus de 200 maîtres auxiliaires ayant plusieurs années d'ancienneté dans l'enseignement se trouvent au chômage dans la seule académie de Limoges. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer dès les jours prochains le réemploi de ces maîtres auxiliaires.

### EQUIPEMENT

Autoroutes (participation financière de l'Etat à la réalisation de l'autoroute urbaine LY 1).

**22518.** — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les efforts pour l'achèvement prochain de l'autoroute urbaine LY 1 sont actuellement poursuivis avec vigueur et trouveront sans doute, dans l'adoption du plan de développement économique résultant de la session extraordinaire du Parlement, une impulsion nouvelle. Il lui demande s'il

peut préciser quelle est l'importance du budget pour la réalisation totale de cette liaison et indiquer quel a été le montant en valeur absolue et en pourcentage de la participation de l'Etat à la réalisation de cet important ouvrage.

Sécurité routière (ceintures de sécurité : suspension de l'obligation du port de la ceinture).

**22526.** — 20 septembre 1975. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des accidents mortels, survenus récemment, permettent de constater que l'usage de la ceinture de sécurité présente un certain danger. Il apparaît que le système de débouclage n'est pas au point et que le fait que toutes les ceintures n'aient pas le même système de bouclage présente de sérieux inconvénients. Il lui fait observer, d'autre part, que la non-utilisation de la ceinture ne peut porter préjudice qu'au conducteur d'un véhicule et à ses passagers et ne présente aucun danger pour les personnes qui ne sont pas dans le véhicule. On peut donc se demander si la réglementation rendant obligatoire, sous peine de sanction, l'utilisation d'une ceinture de sécurité ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle et est bien conforme aux principes de notre régime libéral. De toute manière, étant donné qu'il est démontré que la ceinture, telle qu'elle est conçue actuellement, peut constituer aussi bien un danger grave qu'un élément de sécurité, il apparaît justifié que l'obligation du port de la ceinture soit suspendue, tout au moins jusqu'à ce qu'un modèle mieux étudié, et donc ne présentant pas de danger, soit réalisé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier dans ce sens la réglementation actuelle.

Voies navigables (liaison Rhin—Rhône—Méditerranée).

**22539.** — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir faire le point des progrès réalisés jusqu'à ce jour pour la poursuite et l'exécution de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée compte tenu des termes de la réponse du Gouvernement du 16 février 1974. Peut-il notamment lui indiquer si l'étude de la liaison entre la Saône et le Rhin activement menée est actuellement achevée sous tous les aspects techniques, juridiques et économiques de ce problème. L'opération s'engagera-t-elle bien en 1976 comme prévu pour s'achever comme annoncé vers 1982.

### INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mineurs (mineurs de fer de Lorraine : revendications).

**22562.** — 20 septembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les revendications des mineurs de fer lorrains et sur les négociations à engager pour exiger du patronat : le remboursement des abattements sur les primes qu'ont subi les travailleurs ayant refusé d'effectuer les postes supplémentaires et refusé la récupération des jours fériés ; le droit à la retraite anticipée ; la diminution de l'horaire journalier de travail sans perte de salaire ; la diminution des cadences et des normes de rendements pour améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ; embauche de jeunes et d'anciens licenciés ; suppression du poste de nuit ; reconstitution des équipes d'entretien des cités ; attribution de la P. I. V. sur la base des trois meilleurs mois de l'année. D'une part, le Gouvernement vient d'accorder de nouvelles subventions au patronat des mines de fer et de la sidérurgie. D'autre part, les mineurs de fer lorrains apprennent qu'ils vont effectuer trente-deux heures dans certaines semaines de septembre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : la sauvegarde de l'emploi dans les mines de fer ; l'extraction du minerai de fer lorrain, richesse nationale ; l'avenir de la population lorraine.

*Carburants (distributeurs de carburants : concurrence des grandes surfaces).*

22595. — 20 septembre 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les distributeurs de carburants se trouvent actuellement placés dans une situation intenable. Les marges bénéficiaires auxquelles ils ont droit ne leur permettent plus de supporter la concurrence abusive à laquelle ils doivent faire face et qui s'opère grâce à la collusion des grandes surfaces et des sociétés pétrolières. Le Gouvernement ne peut laisser un produit, dont il fixe le prix autoritairement, livré à la grande spéculation. Il n'est de l'intérêt de personnes de plonger dans un danger économique grave des travailleurs qui assurent un véritable service public. Il lui demande de mettre rapidement sur pied une réglementation permettant d'éviter un dumping forcé qui, même s'il profite provisoirement au consommateur, finira par l'aliéner à terme et de prendre des mesures qui, tout en permettant à la concurrence des services de se faire, mette fin aux inégalités de situation et de distorsions de prix préjudiciables à la bonne marche du service général de la distribution des carburants.

*Industrie du bâtiment (maintien en activité du département « terres cuites » des tuileries Gilardon à Corbeil-Essonnes).*

22604. — 20 septembre 1975. — **M. Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la tuilerie Gilardon à Corbeil-Essonnes, déjà décrite dans sa question écrite n° 22307 du 6 septembre 1975. Les décisions de fermeture du département « terres cuites » et de licenciement collectif de 50 p. 100 du personnel (95 emplois) étant maintenues avec application au 1<sup>er</sup> novembre 1975, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits affectés par la loi de finances rectificative à la construction de logements et de bâtiments publics permettent le maintien intégral, voire le développement de l'entreprise, c'est-à-dire en premier lieu la poursuite de l'activité de son département « terres cuites » et l'annulation des licenciements.

*Papiers et papeteries (maintien en activité des papeteries La Chapelle-Darblay à Corbeil-Essonnes).*

22605. — 20 septembre 1975. — **M. Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des papeteries La Chapelle-Darblay, à Corbeil-Essonnes, déjà décrit dans sa question écrite n° 21455 du 19 juillet 1975. Les menaces d'arrêt du fonctionnement de certaines machines et de licenciements collectifs n'étant nullement dissipées et la direction ayant envisagé (déclaration faite en juin dernier devant le comité d'entreprise) l'hypothèse de la fermeture de l'usine de Corbeil-Essonnes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits affectés par la loi de finances rectificative à l'industrie du papier-carton ne soient pas utilisés pour une concentration de production entraînant la disparition de la papeterie de Corbeil-Essonnes mais, au contraire, pour son maintien et son développement.

**INTERIEUR**

*Elections*

*(projet de réformes électorales du Gouvernement).*

22511. — 20 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, d'informer les parlementaires, comme le veut la démocratie, sur les projets de réformes électorales qui sont actuellement mis à l'étude. Il paraît en effet inconcevable que des projets d'une telle importance soient débattus

dans le secret et portés à la connaissance du public — même officiellement — avant que le Parlement ait pu en être saisi. Ne pense-t-il pas, par ailleurs, que cette façon de chercher à éviter une échéance électorale en reportant de trois ans l'élection des conseillers généraux est antidémocratique et inopportune. Antidémocratique dans la mesure où les conseillers généraux ont été sciemment élus pour une durée de six ans par leurs électeurs ; il n'est donc pas acceptable qu'ils soient prorogés de trois ans dans leurs fonctions, restant ainsi neuf ans sans se soumettre au verdict populaire. Par ailleurs, cette réforme paraît inopportune dans la mesure où le renouvellement des conseils généraux par moitié tous les trois ans assurait une continuité plus grande au travail, souvent de longue haleine de l'assemblée départementale.

*Criminalité*

*(publicité excessive donnée à certains actes criminels).*

22513. — 20 septembre 1975. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur une question écrite posée à **M. le préfet de police de Paris** par **M. Raymond Dohet**, vice-président du Conseil de Paris, relative à la diffusion, par tous les moyens d'information, de précisions qui, dans les affaires criminelles, se révèlent par la suite utiles à d'autres mal-fauteurs, prompts à tirer les leçons d'entreprises criminelles narrées par le détail. **M. Dohet** écrit à ce sujet que la publicité donnée à certaines affaires criminelles va à l'encontre du but qui la rend légitime, à savoir : porter à la connaissance des citoyens les agissements dont ils doivent se protéger. Il en est ainsi notamment des prises d'otages qui sont de plus en plus fréquentes, et à l'occasion desquelles un luxe de détails est fourni par les moyens d'information : armement et équipements spéciaux des bandits ; procédés de négociation, de protection, de menaces, nature et quantité des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette criminalité particulière. Compte tenu du nombre relativement important des succès remportés par les criminels dans cette nouvelle voie, il ne faut pas s'étonner que des vocations se révèlent, dès lors que les moyens sont parfaitement décrits, les risques parfaitement pesés et les résultats parfaitement connus. A chaque nouvelle affaire, la connaissance des criminels s'enrichit des acquisitions largement mises à leur disposition et leur technique s'affine dans le même temps que les moyens d'intervention des forces de l'ordre se raréfient. Toute révélation se fait donc au profit du crime et au détriment de la société. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour limiter les informations concernant de tels faits, en conciliant la nécessaire liberté d'informer et la non moins nécessaire obligation d'assurer la sauvegarde des biens et des personnes.

*Aménagement du territoire (bilan de l'action du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles).*

22516. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, au moment où le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale est amené à quitter sans doute la présidence du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, de bien vouloir faire le point des orientations et décisions prises par ce comité interministériel et des moyens dont il a pu faire usage.

*Stupéfiants (action contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants).*

22573. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut faire le point de l'action engagée par ses services dans la lutte contre la toxicomanie et le

trafic des stupéfiants à la date de sa réponse et au cours de l'année 1975. Pourrait-il préciser si la coopération qui avait été entamée par les partenaires de la France de la C. E. E., dont il a fait état dans sa réponse du 6 novembre 1974, a été aussi fructueuse que prévu et a pu s'étendre à d'autres pays non européens, comme les Etats-Unis et certains pays asiatiques.

*Travailleurs étrangers (entrées clandestines).*

22574. — 20 septembre 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la circulaire n° 9-74 du 5 juillet 1974 relative à l'arrêt provisoire de l'introduction des travailleurs étrangers sur le territoire national. En fait, les entrées clandestines de travailleurs étrangers sont très importantes, particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurs originaires des pays d'Afrique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les mesures prévues par la circulaire précitée soient effectivement appliquées.

*Protection civile (conditions de nomination des directeurs départementaux de la sécurité civile).*

22578. — 20 septembre 1975. — **M. Boscher** a l'honneur de prier **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire savoir quels critères président à la nomination des directeurs départementaux de la sécurité civile et de lui indiquer en particulier s'ils sont obligés, comme les candidats inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, de passer de sérieux examens avant d'être inscrits sur les listes d'aptitude. Il aimerait aussi connaître l'origine administrative des directeurs en fonction et le nombre par catégories (fonctionnaires de préfecture, officiers G. M. S., officiers de sapeurs-pompiers, officiers de l'armée, retraités, etc.).

*Maires*

*(retraite complémentaire des anciens maires et maires adjoints).*

22584. — 20 septembre 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en réponse à la question écrite n° 13544 de **M. Bizet** (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, n° 70, du 23 octobre 1974) des précisions étaient données concernant l'étude entreprise en vue de déterminer les possibilités d'étendre aux anciens maires et maires-adjoints le régime de retraite complémentaire créé pour les maires et maires-adjoints par la loi du 23 décembre 1972. Il était fait état de l'achèvement de la première phase de cette étude consistant dans le recensement des personnes intéressées, et de la recherche dans un deuxième temps de l'évaluation par les services de l'Ircantec de l'incidence financière de l'affiliation éventuelle des anciens maires et maires adjoints sur le budget de cet organisme et sur ceux des communes. Ces renseignements datant de plus de dix mois, il lui demande si les résultats de cette seconde partie de l'étude sont actuellement connus et, dans l'affirmative, si un texte de loi permettant de concrétiser cette possibilité est susceptible d'être prochainement déposé.

*Administration (documents administratifs: substituer des cartes plastiques au carton léger pour certaines cartes et permis).*

22597. — 20 septembre 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pour quelles raisons l'Etat n'utilise pas de cartes plastiques pour les divers documents qu'il établit: cartes d'identité ou de sécurité sociale, permis de conduire ou de chasser, etc. Par rapport au carton léger actuellement employé, le plastique présente de multiples avantages: parmi ceux-ci, citons

en particulier l'absence d'usure et la quasi-impossibilité de falsifier le document. Ce dernier point devrait tout particulièrement retenir l'attention des autorités responsables et les inciter, en cette matière, à une modernisation de leurs méthodes.

*Sécurité routière (poids lourds: respect des vitesses limites).*

22598. — 20 septembre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des accidents graves dus à la vitesse excessive des poids lourds sur les routes et autoroutes. Or cette vitesse est autorisée par des arrêtés dérogatoires, le dernier en date ayant été pris le 23 décembre 1974 et ayant effet jusqu'au 31 décembre 1975. Dans le cadre de la campagne de prévention contre les accidents de la route qui est, plus que jamais, à l'ordre du jour, il lui demande instamment de ne pas proroger ces dispositions pour l'année 1976 et de ramener ainsi la vitesse limite des poids lourds à ce qui est prévu par le code de la route.

**JUSTICE**

*Tribunaux (tribunaux d'instance jugeant en matière prud'homale: frais pour les justiciables).*

22503. — 20 septembre 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les conseils de prud'hommes jugent les conflits individuels du travail dans les limites de leur compétence, c'est-à-dire, pour les professions qui sont inscrites dans leur décret d'institution. Il s'ensuit que si une profession n'y figure pas, l'affaire est portée devant le tribunal d'instance dont dépend le lieu du conflit. Ainsi une dactylographe employée chez un entrepreneur de maçonnerie sera obligée de soumettre ses difficultés au conseil de prud'hommes, mais si cette même dactylographe travaille chez un notaire ou chez un employeur exerçant une profession libérale, elle devra soumettre son litige au tribunal d'instance si le conseil de prud'hommes ne comporte pas de section de professions diverses. Or, une instance devant le conseil de prud'hommes est peu coûteuse (environ trente-cinq francs) comprenant les convocations en conciliation et en jugement, la fourniture d'un extrait de jugement et sa notification qui vaut signification par lettre recommandée avec accusé de réception. Au contraire les frais devant les tribunaux d'instance sont infiniment plus élevés si ces tribunaux jugent en matière prud'homale: avertissement, assignation par huissier et jugement atteignant parfois 300 F auxquels s'ajoutent les frais de signification du jugement. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin de réduire les frais qui peuvent être réclamés aux salariés ou employeurs obligés de recourir à ces juridictions jugeant en matière prud'homale.

*Obligation alimentaire (loi relative au recouvrement public des pensions alimentaires: décret d'application).*

22504. — 20 septembre 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 21 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. Plus de deux mois seront écoulés depuis la promulgation de cette loi et le décret en cause n'est pas encore paru. Ce retard est extrêmement regrettable compte tenu des problèmes graves qui se posent aux bénéficiaires des pensions alimentaires concernées. Il lui demande quand sera publié ce texte réglementaire.

*Presse et publication (obstacle mis par les syndicats à la parution de certains journaux).*

22514. — 20 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une émission d'informations d'Europe n° 1, le 23 mai 1975, à 7 h 30, **M. Burroux**, délégué du

syndicat C. G. T. du livre, a déclaré que les adhérents du syndicat empêcheraient par tous les moyens un journal parisien de paraître. Faisant allusion à l'interception de camions et à la destruction des journaux qu'ils transportaient, ce syndicaliste a émis l'opinion suivante : « Nos camarades, dans cette affaire, n'ont rien fait d'illégal ; en quelque sorte, disons qu'ils étaient en mission syndicale ». Il lui demande si cette notion juridique nouvelle, la mission syndicale, fait obstacle au déroulement normal des procédures prévues par le code pénal pour réprimer des actes de ce genre. Il lui demande de combien d'affaires de cet ordre et concernant le *Parisien libéré* les juridictions françaises sont saisies, et dans quels délais elles peuvent être réglées.

*Examens, concours et diplômes  
(utilisation abusive du titre d'ingénieur diplômé).*

22517. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté**, préoccupé par le préjudice causé aux ingénieurs dont le diplôme est reconnu par la commission des titres, suite à l'utilisation abusive de certains sigles d'associations d'ingénieurs qui ne sauraient conférer à ceux qui s'en réclament les qualifications attachées au titre d'ingénieur diplômé demande à **M. le ministre de la justice** de faire savoir, conformément aux informations contenues dans la réponse à sa question écrite n° 19605, combien d'infractions à la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ont été relevées ces dernières années. Pourrait-il, en outre, établir une comparaison avec les infractions à cette loi relevées en 1946, 1950, 1958 et 1960.

*Construction (garantie décennale des acquéreurs).*

22592. — 20 septembre 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil qui fixent à dix années la durée de la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur pour les édifices qui ont été construits par leurs soins. Cette garantie décennale est de plus en plus souvent utilisée lors de la dernière ou avant-dernière année par les maîtres d'ouvrages, dont parfois les administrations, comme subvention pour travaux d'entretien. Elle contribue à donner l'impression d'une fausse sécurité à ceux des constructeurs qui traitent avec des entreprises insuffisamment qualifiées et à des prix trop bas, ce qui donne lieu à de nombreux sinistres dont les conséquences doivent être supportées par l'ensemble de la profession. Il convient, d'autre part, d'observer qu'étant donné la politique de la construction, qui tend à faire du logement un produit de consommation destiné à être remplacé dans un délai relativement court, le délai de dix ans apparaît nettement exagéré. Elle lui demande s'il ne pense pas que la durée de cette garantie devrait être ramenée, au maximum, à cinq années, ou même supprimée du code civil et considérée comme une responsabilité contractuelle avec liberté d'assurance.

*Crimes et délits (statistiques des récidivistes).*

22593. — 20 septembre 1975. — **M. Icard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la récidive. Il lui demande si des études ont été faites et des statistiques établies sur le lien entre la récidive et les modes de libération, et notamment les modes de libération anticipée en application des dispositions du code de procédure pénale concernant la réduction de peine et la libération conditionnelle. Il lui demande en particulier s'il peut lui indiquer le nombre de condamnés pour des infractions graves (les crimes de sang notamment) qui récidivent pendant le délai suivant leur libération au cours duquel ils auraient encore été incarcérés si la peine prononcée par la cour d'assises ou le tribunal correctionnel n'avait pas été raccourcie par le jeu des dispositions précitées.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Postes et télécommunications (corps de la revision des travaux de bâtiment : rémunération).*

22530. — 20 septembre 1975. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à la question n° 14595 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 novembre 1974, page 6698) lui demande s'il peut donner des précisions au sujet des travaux entrepris concernant la situation indemnitaire des agents du corps de la revision des travaux des bâtiments des P. T. T. et si une décision doit intervenir prochainement.

*Cures thermales (gratuité des cures pour les victimes d'accident du travail).*

22550. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation d'un fonctionnaire de l'administration des P. T. T. qui a été victime d'un accident du travail il y a cinq ans. Cet accident a laissé des séquelles. En plus des soins et traitements divers qui lui sont donnés, chaque année les médecins prescrivent une cure thermique et celle-ci est prise en charge au titre de l'accident du travail. Les années précédentes l'administration fournissait des feuilles d'accident de service pour l'établissement thermal et le médecin de cure. L'intéressé n'avait aucune avance de fonds à faire. Cette année, cette personne a reçu de l'administration une note lui indiquant qu'il devait régler le montant de tous les frais occasionnés par la cure, ceux-ci ne devant être remboursés qu'ultérieurement, après accord de l'administration centrale. Cette nouvelle procédure représente pour la victime de l'accident du travail une très lourde charge. Il lui demande s'il compte rétablir la gratuité des cures thermales prescrites aux accidentés du travail et sans que ceux-ci aient à faire une avance des frais qu'elle entraînent.

**QUALITE DE LA VIE**

*Parc national de la Vanoise (subvention à la couverture des habitations de la zone périphérique).*

22566. — 20 septembre 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires pour obtenir une subvention destinée à permettre de couvrir le toit de leur habitation en lauzes, conformément aux directives du ministère des affaires culturelles. En juin 1975, les services annonçaient l'inscription au programme 1975 d'aménagement de la zone périphérique du parc de la Vanoise d'un crédit de 100 000 francs pour subventionner des réfections. Ce programme, bien que notifié en début d'année à **M. le préfet de la Savoie** à qui revenait la répartition des crédits, n'a pas à la date du 3 septembre 1975 pu être mis en œuvre du fait que les crédits n'ont pas été délégués à la préfecture de la Savoie. En conséquence, il lui demande si le crédit de 100 000 francs destiné à l'aménagement de la zone périphérique du parc de la Vanoise sera prochainement affecté aux services concernés.

*Chasse (gibier : période d'interdiction de vente, de transport ou de colportage).*

22563. — 20 septembre 1975. — **M. de Poulpquet** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas permise et que, de plus, le préfet peut, en vertu de l'article 372 du code rural, procéder à ces mêmes interdictions pendant la durée de la chasse pour une durée maximum d'un mois.

Cette réglementation a pour conséquence dans certains départements, d'interdire totalement pendant l'année entière la vente de certains gibiers y compris le gibier importé. Il lui cite à cet égard le cas du Finistère où la vente de chevreuil a été interdite pendant toute l'année 1974, une telle situation a pour effet de défavoriser les restaurateurs de ce département notamment par rapport à ceux des départements limitrophes où la vente de gibier importé était autorisée. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination et s'il ne lui semble pas possible de limiter l'interdiction à une période d'un mois encadrant l'ouverture de cette chasse, réduite à trois jours consécutifs dans le département du Finistère.

#### JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignants (éducation physique et sportive : création de postes).*

22501. — 20 septembre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les conditions particulièrement sévères imposées aux candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour obtenir leur intégration dans ce poste. Il lui cite à ce propos le cas d'un maître auxiliaire d'éducation physique exerçant à ce titre depuis sept ans à la pleine satisfaction des chefs d'établissement qui ont eu à le noter et qui, à la suite d'une nomination en septembre 1974 dans un établissement d'enfants handicapés, et en vue d'approfondir ses connaissances a de plus préparé et obtenu le diplôme d'études universitaires générales de psychologie et sciences de l'éducation. L'intéressé a été classé cette année en quatrième position sur la liste supplémentaire à l'issue du concours au C. A. P. de professorat d'éducation physique et sportive avec le même nombre de points (113,5) que d'autres candidats qui, eux, ont été recrutés alors que les règles appliquées pour départager les ex aequo n'ont pu permettre son intégration. Cet exemple illustre les difficultés particulières que rencontrent les candidats aptes et méritants au professorat dans cette discipline alors que les horaires réglementaires d'éducation physique (cinq heures par semaine) ne peuvent être assurés qu'à 50 p. 100. En lui rappelant que, dans le cadre de la lutte contre le chômage ayant amené la création de postes dans la fonction publique et, entre autres, dans l'éducation nationale, aucun poste supplémentaire n'a été envisagé au profit du professorat d'éducation physique et que, par ailleurs, aucune possibilité de titularisation des maîtres auxiliaires dans cette discipline n'existe, contrairement à d'autres disciplines, il lui demande s'il n'envisage pas, pour la prochaine rentrée scolaire, de créer des postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique au bénéfice des candidats non recrutés bien qu'ayant été reçus au concours afin de permettre l'emploi de maîtres auxiliaires qualifiés et, partant, d'apporter un début de solution à un problème préoccupant, tant pour les intéressés que pour les élèves auxquels cet enseignement ne peut être dispensé à temps plein.

*Equipe sportive (subvention à la commune de Brétigny-sur-Orge pour son complexe sportif).*

22549. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'effort remarquable qu'a fourni la municipalité de Brétigny-sur-Orge pour doter cette ville d'un vaste complexe scolaire, sportif et culturel dit des « 60 Arpens ». Ce complexe de près de 20 hectares comprend en outre le lycée technique, le collège d'enseignement technique, le collège d'enseignement secondaire, le centre d'apprentissage, un stade omnisports avec piste de 400 mètres, un terrain de football en semi-stabilisé, plusieurs terrains annexes de football et de rugby, deux courts de tennis et un mur d'entraînement, un double plateau d'éducation physique et un gymnase type C. Ces installations importantes ne peuvent avoir leur plein emploi que si des vestiaires répondant aux besoins de la population sportive des groupes sco-

laire primaires, des élèves du lycée technique, C. E. S. et centre d'apprentissage, sont installés sur ce terrain. Actuellement, quelques baraques provisoires non chauffées y sont installées et servent de vestiaires. Elles ne répondent absolument en rien aux conditions normales d'accueil, d'hygiène, de sécurité souhaitées, voire imposées, par la prévention médicale sportive et les diverses fédérations. La ville de Brétigny-sur-Orge a fait établir un avant-projet de vestiaires-douches et le dossier technique voté par le conseil municipal le 16 juin 1972 a été approuvé par l'autorité de tutelle le 19 octobre 1972. Or, la réalisation de ce projet ne peut être effectuée sans subvention, compte tenu, d'une part, des immenses investissements déjà faits par la ville (7 500 000 F, dont seulement 1 500 000 F de subvention), et, d'autre part, des difficultés financières rencontrées par les communes. A cela s'ajoutent les frais de fonctionnement de toutes ces installations qui sont à la charge de la ville et les dépenses de personnel moniteurs, de transports entièrement assurées par la ville. Celle-ci assure également le versement de subventions aux diverses sociétés sportives. Il lui demande en conséquence s'il compte octroyer à la ville de Brétigny-sur-Orge une subvention lui permettant de réaliser sans délai les douches et vestiaires nécessaires à la pratique du sport des 6 000 élèves scolarisés en primaire et secondaire, des 3 000 élèves du lycée technique, du C. E. S. et du centre d'apprentissage et des 2 000 pratiquants inscrits dans les groupes sportifs.

#### SANTE

*Handicapés (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées : décrets d'application).*

22505. — 20 septembre 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 60 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que : « des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans les départements d'outre-mer. Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat ». Actuellement, seul a été publié le décret n° 75-692 du 30 juillet 1975 instituant un conseil national consultatif des personnes handicapées. Compte tenu de l'importance des mesures prévues par la loi précitée en faveur des handicapés, il est extrêmement souhaitable que des dispositions réglementaires d'application soient prises le plus rapidement possible. Il lui demande en conséquence quand seront publiés les autres décrets prévus par la loi en cause.

#### Infirmières.

*(corps autonome d'outre-mer : reclassement en catégorie B).*

22541. — 20 septembre 1975. — **M. Frédéric Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé** la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent les infirmières du corps autonome d'outre-mer. Ces infirmières n'ont constitué un corps autonome qu'en 1973, alors que tous les autres cadres généraux de la France d'outre-mer avaient déjà bénéficié de cette mesure. En juin 1974, le projet de reclassement présenté tardivement par le ministère de la santé prévoyait un relèvement d'indice en juin 1971 avec reclassement normal en catégorie B au 1<sup>er</sup> juillet 1973, comme toutes les autres catégories de personnel paramédical. Le ministre des finances n'a pas accepté l'indice 505 prévu pour 1971 par le ministère de la santé et depuis le corps attend toujours ce reclassement. Il s'agit d'un corps qui semble, par conséquent, avoir été complètement oublié, et cette situation est d'autant plus injuste que de 1960 à 1973 il n'y a pas eu de possibilité d'intégration dans les corps homologués, alors que maintenant un bon nombre de ses membres approchent de la limite d'âge, et que ceux qui sont déjà en retraite subissent

de ce fait un abatement de un sixième. Il est à noter que les personnels locaux d'Indochine ont été reclassés à l'indice brut 521 et que les corps médicaux des T. O. M. ont obtenu entièrement satisfaction. Le parlementaire susvisé conscient de l'injustice flagrante dont sont victimes les infirmières du corps autonome d'outre-mer lui demande comment elle compte permettre à un personnel injustement traité d'obtenir réparation et, pour l'avenir, un reclassement rétroactif dans la catégorie B, comme tous les autres corps paramédicaux.

#### *Equipements socio-éducatifs*

*(création de garderies et d'un centre aéré à Champlan, Essonne).*

22552. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'absence de places disponibles en centre aéré, garderie ou colonie de vacances de la ville de Champlan (Essonne). Cette ville se caractérise principalement par l'accumulation et le regroupement de toutes les nuisances possibles : passage d'un couloir de lignes électriques le plus important en Europe ; tronçonnage de la ville par les routes et autoroutes ; survol à basse altitude des avions au décollage d'Orly et exploitation d'une carrière de sable. Malgré ce lourd tribut payé par les habitants sous prétexte de l'intérêt général, quand bien même il existe les moyens techniques de pallier ces nuisances, la population souffre en plus d'un déficit particulièrement criant d'équipements sociaux. Ainsi les enfants ne peuvent échapper à cet enfer. Par exemple, il n'y a pas de centre aéré appartenant à cette commune, qui leur permettrait de bénéficier du calme et de la verdure. Il demande en conséquence à **Mme le ministre de la santé** si elle compte prendre des mesures particulières afin de préserver l'équilibre des enfants de cette ville en donnant à Champlan les moyens d'ouvrir un centre aéré, une garderie, et de développer des colonies de vacances.

#### *Handicapés (carte d'invalidité des handicapés mentaux).*

22569. — 20 septembre 1975. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves inconvénients psychologiques de la délivrance de la carte d'invalidité aux handicapés mentaux. Un certain nombre d'entre eux, en effet, ne se reconnaissent pas mentalement déficients et sont frappés de recevoir la carte d'invalidité. Or, en l'état actuel de la réglementation, la non-possession de cette carte les priverait de nombreux avantages. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de remplacer la carte d'invalidité par une mention ou un signe spécial (par exemple, une barre de couleur) apposé sur la carte nationale d'identité que possède normalement tout citoyen.

#### *Libertés individuelles (fichier national des certificats de santé délivrés à l'occasion d'examen médicaux obligatoires).*

22591. — 20 septembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'inquiétude des médecins, puéricultrices, personnel médical et social chargé de la protection maternelle et infantile et des assistantes sociales de Paris face à la tentative de fichage généralisé de la population et à la sollicitation de leur concours en cette matière. L'application de la loi du 15 juillet 1970 (et les suivantes) en matière de protection maternelle et infantile a modifié les examens médicaux obligatoires des enfants, dont trois donnent lieu à l'établissement du certificat de santé (à huit jours, neuf mois et deux ans), dans le but de prévenir les inadaptations physiques et mentales de ceux-ci. Or le ministère de la santé a entrepris la centralisation des certificats de santé et leur mise sur ordinateur, sans que les lois originelles l'aient prévu et sans que les services médicaux et sociaux, pas plus que le public, n'en aient été informés. Ce fichier

est nominal, ce qui n'est pas nécessaire à une étude statistique des besoins en équipements médicaux et sociaux. Ce fichier est national, ce qui n'est pas nécessaire à une action médico-sociale auprès des familles. De plus, il a été demandé, à titre d'expérience, aux familles des 5<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements de Paris de compléter les fiches par des renseignements sociaux sur certaines familles sélectionnées par l'ordinateur (étrangers, mères célibataires, inactifs, service militaire, travailleurs sans qualification professionnelle, etc.), comme présentant un risque social de handicap physique ou mental de leur enfant. Lors de l'assemblée générale du syndicat national des médecins de P. M. I. du 1<sup>er</sup> mars 1975, les participants se sont élevés contre toute exploitation informatique nominale des données qu'ils tirent de leur pratique médicale. Le fichage leur paraît tout à fait contraire à l'éthique médicale vis-à-vis du secret professionnel et préjudiciable à la confiance que les parents qui les consultent leur accordent. Ils se sont inquiétés de l'usage qui pourrait être fait d'un tel fichier ; par exemple, bloquer l'accès à certaines professions, augmenter la ségrégation des handicapés, etc. Ils ont approuvé le principe d'une étude statistique anonyme de la morbidité et de l'épidémiologie du jeune âge, et ils sont prêts à y concourir. En conséquence et surtout après la publication du rapport de la commission Informatique et libertés, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter un fichier national et nominal dont il n'est nul besoin, si ce n'est, comme le déclarait imprudemment un haut fonctionnaire, pour pouvoir suivre les intéressés toute leur vie, ce qui serait une grave atteinte à la liberté et à la vie privée des intéressés.

#### *Adoption (attribution d'un congé aux femmes adoptant un jeune enfant).*

22600. — 20 septembre 1975. — **M. Mamel** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cas d'adoption d'un enfant en bas âge par une femme exerçant un emploi, de lui permettre de bénéficier d'un congé de maternité d'un temps égal à celui accordé pour une naissance afin qu'elle puisse se consacrer totalement pendant plusieurs semaines à l'enfant qu'elle vient d'adopter.

### TRANSPORTS

#### *S. N. C. F. (réduction tarifaire aux familles nombreuses sur le réseau S. N. C. F. de la banlieue parisienne).*

22502. — 20 septembre 1975. — **M. Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le décret n° 75-682 du 30 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1975, lequel dispose que les familles nombreuses bénéficieront désormais à partir de trois enfants de moins de dix-huit ans et quel qu'en soit le nombre, d'une réduction uniforme de 50 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. de la banlieue parisienne. A l'occasion de la parution de ce texte, il a été indiqué que cette mesure était liée à la mise en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier de la carte unique de transport dite « carte orange ». La décision en cause a été prise afin d'aligner les réglementations tarifaires de la S. N. C. F. sur celles de la R. A. T. P. Auparavant, les usagers de ce rail bénéficiaient de trois réductions : 30 p. 100 pour trois enfants de moins de dix-huit ans, 50 p. 100 à partir du quatrième enfant et 75 p. 100 à partir du sixième. Quelles que soient les justifications avancées, la mesure en cause pénalise les familles nombreuses. Celles-ci avaient d'ailleurs été privées l'année dernière d'un autre avantage tarifaire, la réduction de 50 p. 100 accordée aux enfants de quatre à dix ans ayant été supprimée. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des dispositions nouvelles qui ont des conséquences manifestement inéquitables pour les familles nombreuses.

*Aérodromes (statistiques concernant le trafic du fret au départ de divers aéroports).*

**22519.** — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser quel a été le trafic du fret au départ de l'aéroport de Lyon-Bron pendant les années 1972, 1973 et 1974 en indiquant les principales destinations. Pourrait-il indiquer pour les mêmes années l'importance du fret au départ des aérodromes de la région parisienne. Pourrait-il faire savoir quelles sont les perspectives de développement pour le transport du fret des aéroports de la région parisienne et de Satolas pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978. Pourrait-il, enfin en ce qui concerne le développement souhaitable du fret au départ de l'aéroport de Lyon-Satolas, indiquer les compagnies aériennes qui assurent déjà le transport des marchandises et celles qui envisagent de le faire.

*S. N. C. F. (gare centrale de Lyon-La Part-Dieu : délai de réalisation).*

**22540.** — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir faire le point des études et de la réalisation effective de la nouvelle gare centrale de Lyon située dans le quartier de La Part-Dieu. Pourrait-il notamment se référant à la réponse du Gouvernement du 13 avril 1974 préciser les progrès réalisés et les obstacles qui apparaissent à la réalisation dans les délais les plus brefs de cet important projet. Pourrait-il enfin indiquer si ce projet est susceptible de bénéficier des dispositions du plan de soutien et de développement économique que le Parlement vient d'adopter, et selon quel calendrier.

*S. N. C. F. (desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné).*

**22551.** — 20 septembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, sans aucune information préalable, le T. E. E. Catalan-Talgo Barcelone—Genève vient d'être détourné sur Lyon. Son remplacement par des ETG (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe) entre Genève et Valence entraîne un changement de train pour les voyageurs en direction d'Avignon et de Marseille et au-delà du Languedoc. Par ailleurs, les couchettes de première classe ont été supprimées sur le train de nuit n° 5700 Grenoble—Paris de 23 h 23. A ces mesures, toutes récentes, s'ajoutent la suppression, depuis deux ans, d'une voiture directe sur Strasbourg en train de nuit, alors qu'une voiture complète serait nécessaire, et celle, cet été, du service direct Clermont-Ferrand—Bordeaux (train n° 5440). Toutes ces décisions concourent à la dégradation du service offert, dans le Dauphiné, par la S. N. C. F., service qui correspond de moins en moins aux besoins en la matière d'une région aussi importante. En effet, il y a très peu de relations directes sur moyenne et grande distance au départ de Grenoble (sauf sur Paris, Marseille et Nice de nuit) et aucun départ de lignes internationales. De plus, les stations familiales de ski du Dauphiné (Vercors et Trièves pourtant classées zones touristiques) sont très mal desservies. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que le problème de la desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné fasse l'objet d'un examen global avec les élus concernés et les représentants des milieux professionnels, et que des mesures soient prises pour améliorer la situation présente : 1° départ de Grenoble de lignes sur moyenne et grande distance. Cette exigence est totalement justifiée par le potentiel voyageurs important de l'agglomération (400 000). Le report du départ de Lyon de certaines lignes créerait les relations directes qu'une ville comme Grenoble mérite : une relation sur Nantes, une sur Bordeaux, une autre sur Strasbourg pourraient être envisagées ; 2° relation directe avec l'Italie, compte tenu de l'importance de la colonie italienne ; 3° desserte

des stations familiales du Dauphiné par les trains qui vont sur le Briacoennais. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné.

*Vieillesse (gratuité des transports urbains et suburbains).*

**22553.** — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le cas d'un couple de retraités demeurant à Brétigny-sur-Orge (Essonne), qui perçoit vingt-six francs par jour de pension vieillesse. Ces personnes doivent se rendre fréquemment à Paris soit lors de traitements médicaux, soit pour rencontrer des membres de leur famille qui y habitent. Le billet S. N. C. F. aller-retour Brétigny-sur-Orge—Paris coûte environ treize francs. Alors que les rames de trains sont très peu occupées en milieu de journée, il est très regrettable que de vieux travailleurs ne puissent effectuer les voyages dont ils ont besoin faute de ressources financières suffisantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique, dans ces conditions, d'envisager comme une des mesures indispensables et urgentes l'instauration, comme le propose l'union des vieux de France, de la gratuité des transports urbains et suburbains avec participation de l'Etat pour toutes les personnes âgées non imposées sur le revenu.

*S. N. C. F. (desserte ferroviaire du bassin de Longwy).*

**22563.** — 20 septembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la suppression des trains 1053 Nancy—Longwy et 1056 Longwy—Nancy les lundis, mardis, mercredis et jeudis ainsi que les trains 1026 et 1023 Longwy—Paris et Paris—Longwy, ceci dans le cadre de l'équilibre budgétaire de la S. N. C. F. imposé par le Gouvernement, alors que dans le même temps une desserte cadencée métro-Vosges est créée (trois aller et retour Nancy—Epinal—Remiremont) dont le déficit éventuel sera comblé par les collectivités. Le Pays Haut, et plus particulièrement le bassin de Longwy (100 000 habitants), semble de plus en plus délaissé. Depuis quelques années, la suppression des trains de voyageurs s'accélère, ceci est d'autant moins compréhensible que les pays les plus industrialisés améliorent leur réseau ferroviaire qui s'avère être le moyen de transport le plus économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la remise en circulation de ces trains ; la pratique d'une politique de transports basée sur la complémentarité qui serait bénéfique pour le développement économique de notre région.

## TRAVAIL

*Industrie de la chaussure (charges sociales).*

**22499.** — 20 septembre 1975. — **M. Boulin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrévés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement

l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan et des projets de redéploiement industriel.

*Assurance vieillesse (artisans, pension de vieillesse ou titre de l'invalidité au travail).*

**22527.** — 20 septembre 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, lorsqu'un assuré bénéficie d'une pension de vieillesse, au titre de l'invalidité au travail, cette pension est suspendue à partir du moment où les revenus de l'intéressé dépassent 50 p. 100 du montant du S. M. I. C. calculé sur la base de 520 heures. Le rétablissement du service de la pension intervient à partir du premier jour du trimestre d'arrérages au cours duquel l'activité professionnelle a procuré des revenus égaux ou inférieurs au plafond ainsi fixé. Lorsque l'exploitation de l'entreprise que dirigeait l'assuré titulaire de la pension est continuée par le conjoint, il est tenu compte, pour l'application du plafond des ressources indiqué ci-dessus, du revenu professionnel dont bénéficie ledit conjoint. Il lui demande s'il estime normal qu'un assuré soit ainsi privé du bénéfice de sa pension de vieillesse en raison de l'activité exercée par son conjoint et s'il n'envisage pas d'inviter l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales à reviser cette réglementation dans un sens plus libéral.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources).*

**22534.** — 20 septembre 1975. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre du travail** que les modalités de calcul du plafond de ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne tiennent pas compte des éventuelles charges familiales des intéressés, si ce n'est dans la distinction faite entre personnes seules et ménages. C'est ainsi qu'une personne âgée ayant à sa charge un enfant de 14 ans n'a pu bénéficier de l'allocation spéciale du fait que ses ressources dépassaient le plafond applicable à une personne seule. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour des cas de cette nature, d'envisager un assouplissement de la réglementation qui permette par exemple que soit retenu le plafond de ressources applicable à un ménage et non à une personne seule.

*Droits syndicaux (visite de M. Edmond Maire aux mineurs de Bruay-en-Artois).*

**22557.** — 20 septembre 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : le secrétaire général de la C.F.D.T. en visite dans le département du

Pas-de-Calais s'est rendu à l'U. P. 6 de Bruay-en-Artois afin de s'entretenir avec les mineurs de ce puits. La direction des Houillères nationales a cru bon de porter plainte à l'encontre de M. Edmond Maire pour pénétration illicite sur un carreau de mine en arguant d'un article du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux datant du siècle dernier et visant les personnes étrangères au service. Il estime que cette attitude de la direction des houillères constitue en vérité une atteinte maladroitement déguisée aux libertés syndicales et au libre exercice du droit syndical à l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette affaire et quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires touchant au droit syndical à l'entreprise.

*Infirmières (infirmières employées par la sécurité sociale : statistiques).*

**22565.** — 20 septembre 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au 1<sup>er</sup> janvier 1974 employées par les différents services et organismes de sécurité sociale.

*Accidents du travail (rentes de moins de 10 p. 100 : revalorisation).*

**22576.** — 20 septembre 1975. — **M. de Benouville** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 455 du code de la sécurité sociale prévoit que seules les rentes d'accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L. 313 dudit code. Sans doute ces dispositions qui témoignent de la volonté du législateur de réserver le bénéfice de la revalorisation aux accidentés du travail dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100 résultent du fait que la victime d'une incapacité permanente peu importante reste en mesure d'exercer une activité normale sans que sa rémunération subisse de réduction. Il convient cependant d'observer que la rente versée aux accidentés ayant un faible taux d'incapacité à un montant dérisoire qui est surtout ressenti par les accidentés après leur mise à la retraite. S'agissant des personnes aux ressources modestes, la majoration d'une rente d'accident du travail même faible serait pour elles particulièrement opportune. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale afin que toutes les rentes d'accidents du travail puissent faire l'objet d'une revalorisation quel que soit le taux d'incapacité de la victime.

*Travailleurs immigrés (foyers-hôtels de la Sonacotra : blocage des loyers).*

**22588.** — 20 septembre 1975. — **M. Berbet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs immigrés logés dans les foyers-hôtels gérés par la Sonacotra, et notamment celui de la rue des Sorbiers à Nanterre. C'est la troisième augmentation du prix des loyers qui serait pratiquée depuis le début de l'année, ce qui paraît excessif, d'autant plus qu'en quatre ans c'est une majoration de près de 100 p. 100 qui serait intervenue. Bien que concourant, comme tous les travailleurs français, à produire pour le pays tout entier, ces travailleurs immigrés perçoivent les salaires les plus bas pour effectuer les travaux les plus pénibles. Ils devraient donc pouvoir bénéficier d'un hébergement décent et correspondant à leurs modestes ressources qui sont encore, bien souvent, amoindries du fait de l'aide apportée, dans la plupart des cas, à la famille restée dans le pays d'origine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les

mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il soit procédé au blocage des loyers pendant un an et pour que, parallèlement, les occupants des foyers-hôtels bénéficient d'un allègement des charges que représente pour eux le prix-journée qui grève lourdement leur budget.

Adoption (attribution d'un congé aux femmes adoptant un jeune enfant).

22601. — 20 septembre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cas d'adoption d'un enfant en bas âge par une femme exerçant un emploi, de lui permettre de bénéficier d'un congé de maternité d'un temps égal à celui accordé pour une naissance afin qu'elle puisse se consacrer totalement pendant plusieurs semaines à l'enfant qu'elle vient d'adopter.

#### UNIVERSITÉS

Enseignants (professeurs agrégés des T. E. G. détachés dans l'enseignement supérieur sur un poste de maître-assistant).

22532. — 20 septembre 1975. — **Mme Crépin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer si les paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 de la circulaire 75 U 066 du 1<sup>er</sup> juillet 1975 sont applicables au cas particulier des professeurs agrégés des T. E. G. détachés dans l'enseignement supérieur sur un poste de maître-assistant.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

Rapatriés (refonte de la loi de solidarité nationale de 1970).

21439. — 19 juillet 1975. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les rapatriés. En effet, depuis treize ans, ils attendent une loi d'indemnisation démontrant l'expression de la solidarité nationale. Ils ont droit à un même dédommagement matériel que les victimes des deux grandes guerres et à une réparation morale. Les promesses faites pendant les campagnes législatives et présidentielles avaient laissé croire et espérer la refonte complète de la loi de contribution nationale du 15 juillet 1970. D'autre part, les rapatriés entrevoient, par la nomination de **M. Mario Bénéard** comme parlementaire en mission auprès du Premier ministre, l'amorce de concertations avec les associations nationales de rapatriés et, par suite à des dispositions constitutionnelles, dans le sens d'une véritable indemnisation des biens spoliés. Cette commission de concertation avait élaboré, d'un commun accord, un projet de loi minutieusement étudié pendant plusieurs mois. L'échec de cette mission fin décembre 1974, l'annonce de la visite que le Chef de l'Etat devait effectuer en Algérie, sans donner au préalable l'assurance que le contentieux serait réglé, avaient fait naître à la fois l'inquiétude et l'amertume dans de nombreux esprits. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de manifester la solidarité nationale en prenant les mesures adéquates en vue de la solution du problème des rapatriés.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1974 a apporté une amélioration substantielle à la loi du 15 juillet 1970, qui correspond aux engagements précis qui avaient été pris envers les associations nationales de rapatriés : aménagements de la grille, doublement du plafond des biens indemnifiables, suppression de la déduction de certains avantages antérieurs, revalorisation de la valeur des biens pour tenir compte de la hausse des prix, institution d'une indemnité minimum, priorité aux personnes âgées. La mission de **M. Mario Bénéard** ayant normalement pris fin en mars 1975, le Gouvernement a chargé **M. Jean Faussemagne**, préfet, de poursuivre la concertation avec les associations nationales de rapatriés pour résoudre les problèmes qui demeurent en suspens. Parmi ceux-ci, le plus urgent est le problème du surendettement de certains rapatriés bénéficiaires de prêts de réinstallation. Un projet de décret actuellement en préparation étend la compétence de la commission Coustaud qui a tenu sa première séance le 8 juillet 1975 et dispose des pouvoirs nécessaires pour régler le

cas des rapatriés qui ne bénéficient plus du moratoire. En ce qui concerne les retraites, les propositions préparées par la commission de concertation sont actuellement à l'étude dans les administrations compétentes et donneront lieu à une décision gouvernementale prochainement.

Légion d'honneur (anciens combattants 1914-1918 décorés ou titre de la promotion du 14 juillet 1975).

22022. — 23 août 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer combien d'anciens combattants de 1914-1918 ont fait partie de la promotion du 14 juillet dernier, dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Réponse. — La promotion du 14 juillet est une promotion « civile » : il n'est donc pas possible d'indiquer le chiffre exact des décorés de cette promotion qui se sont distingués pendant la grande guerre mais les titres militaires, notamment ceux acquis pendant cette guerre, dictent toujours un choix préférentiel en matière de distinctions à titre civil. Par contre, 531 anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont, d'ores et déjà, été décorés à ce titre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Au surplus, près de mille dossiers les concernant vont être soumis à l'examen du conseil de l'ordre lors de sa prochaine séance : la parution des décrets correspondants doit intervenir avant la fin de la présente année.

Objecteurs de conscience (statut de l'objection de conscience).

22041. — 23 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions actuelles d'application du statut de l'objection de conscience. Alors que 800 appelés environ, bénéficiaires du statut d'objecteur, sont en position d'insoumission par refus d'une affectation à l'office national des forêts et que près de 10 p. 100 d'entre eux sont l'objet de poursuites, il lui demande : 1<sup>er</sup> s'il ne convient pas de revoir cette question afin de sortir de l'impasse présente ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas devoir tenir compte de l'expérience des douze années écoulées pour déboucher enfin sur une solution au contentieux en cours qui porte à la fois sur l'information des intéressés, les délais de présentation des demandes et les conditions de leur acceptation, les affectations et, d'une manière générale, les modalités de déroulement de leur temps de service.

Réponse. — Il est exact que certains appelés objecteurs refusent l'affectation à l'office national des forêts, bien que cette affectation soit conforme à leur statut et en particulier à l'article L. 41 du code du service national qui prévoit l'affectation soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. De la même façon, certains objecteurs avaient refusé précédemment l'affectation au sein du service national de la protection civile et dans les hôpitaux. Ces appelés qui n'ont pas rejoint leur affectation sont considérés comme insoumis et, dès lors, les poursuites judiciaires ne peuvent être écartées. Par ailleurs, et comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'amélioration des conditions d'exécution du service effectué par les objecteurs est sans cesse recherchée. C'est ainsi que des affectations nouvelles, dans les bureaux d'aide sociale et dans certains services du secrétariat à la culture, ont été proposées aux objecteurs lors des deux dernières affectations.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Tourisme (Organisation mondiale du tourisme).

21436. — 19 juillet 1975. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire savoir si le Gouvernement a approuvé les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme et, dans l'affirmative, à quelle date il envisage de présenter ces statuts au Parlement pour ratification. La question paraît urgente, étant donné que, conformément à l'article 42 des statuts de l'O. M. T., les gouvernements ayant approuvé les statuts mais ne les ayant pas ratifiés avant le 2 janvier 1976 perdront leur droit de participation aux activités de ladite organisation. Si, au contraire, le Gouvernement n'a pas encore approuvé les statuts de l'O. M. T., reconnaît-il l'importance d'une coopération internationale dans le domaine du tourisme et a-t-il l'intention, en conséquence, de devenir membre de l'organisation.

Réponse. — Le Gouvernement a approuvé les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, adoptés par l'Assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme à Mexico le 27 septembre 1970. Le projet de loi relatif à la ratification des statuts de cette organisation doit être soumis à l'approbation du Parlement lors de sa prochaine session.

*Madagascar (accord de coopération franco-malgache : armement de pêche basé à la Réunion).*

21581. — 26 juillet 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, lors des négociations qui ont abouti aux récents accords de coopération avec Madagascar, aucune disposition en faveur des intérêts français, notamment ceux de l'armement de pêche basé à Saint-Denis-de-la-Réunion, n'a été incluse en contrepartie de l'aide financière apportée au Gouvernement malgache.

**Réponse.** — L'ensemble des accords de coopération franco-malgache, paru au *Journal officiel* du 30 juillet 1975, comprend deux échanges de lettres en date du 4 juin 1973 sur la pêche maritime (p. 7730). A l'origine des négociations pour la révision des accords de coopération franco-malgaches, qui se sont déroulées entre le 25 janvier et le 4 juin 1973, les autorités malgaches n'avaient pas prévu de signer à nouveau avec nous un accord particulier sur la pêche. La préoccupation première de ces autorités était dans ce domaine de mettre un terme au régime de l'assimilation des nationaux et des pavillons qui régissait, depuis 1960, nos rapports en la matière et de nous appliquer le régime étranger commun. Grâce à l'insistance des négociateurs français, les autorités malgaches ont finalement accepté de signer les deux lettres du 4 juin 1973. Dans la première, le Gouvernement malgache accorde au Gouvernement français le traitement de la nation la plus favorisée. Dans la seconde, il autorise le navire *Mascorciennes-II*, basé à la Réunion, à chaluter dans les eaux territoriales malgaches jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1974. S'il n'a pas été possible d'obtenir davantage, c'est certes en raison de la position de principe adoptée en la matière par le Gouvernement malgache, mais également par le fait que nous n'avions pas de contrepartie à offrir aux autorités malgaches en matière de pêche dans les eaux territoriales françaises, et notamment à la Réunion. Il convient enfin de noter qu'aucun accord en matière économique et financière n'a été conclu avec le Gouvernement malgache dans le cadre des nouveaux textes régissant la coopération franco-malgache.

*République démocratique allemande  
(signature d'un accord consulaire).*

21611. — 26 juillet 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état des rapports existant entre la République démocratique allemande et la France. Ceux-ci ne correspondent pas aux intérêts et aux possibilités de notre pays et aucun accord consulaire n'a été signé, un an après l'échange d'ambassadeurs entre nos deux pays. Sur tous les plans, notamment économique, technique, agricole, sportif, culturel, social, la République démocratique allemande est un partenaire de grande valeur. Des initiatives doivent être prises pour préparer un accord du type de celui qui a déjà été signé entre la Pologne et l'U. R. S. S. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour aboutir à cet accord.

**Réponse.** — Au cours d'échanges de vues préliminaires le Gouvernement français et le Gouvernement de la République démocratique allemande sont tombés d'accord pour entamer des négociations dans le but de conclure une convention consulaire. Après étude des projets préparés par chaque partie, la première phase de ces négociations a eu lieu à Paris les 7, 8 et 9 juillet 1975. Nos interlocuteurs ont proposé que la seconde phase se déroule au mois de novembre prochain, proposition que nous avons acceptée.

*O. N. U. (résolutions de l'O. N. U. sur les réfugiés et le retrait des forces militaires de Chypre).*

21738. — 2 août 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle action il entend mener pour la mise en œuvre des résolutions de l'O. N. U. prévoyant le retour de tous les réfugiés dans leur foyer et le retrait des forces militaires à Chypre.

**Réponse.** — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France s'est prononcée en faveur de la résolution 3212 (XXIX) du 1<sup>er</sup> novembre 1974 de l'assemblée générale qui demande le retrait rapide de la république de Chypre de toutes les forces armées étrangères et invite les parties intéressées à prendre d'urgence des mesures en vue du retour dans leurs foyers de tous les réfugiés. Conformément à cette résolution, des négociations ont été engagées entre les représentants des communautés chypriote grecque et chypriote turque et en présence du secrétaire général des Nations Unies. Deux séries d'entretiens ont eu lieu à Vienne du 28 avril au 3 mai et du 31 juillet

au 3 août. Elles ont déjà abouti à un premier accord sur des mouvements de population et doivent se poursuivre à New York les 8 et 9 septembre. La France attache une importance particulière à ce que la question douloureuse des réfugiés, qui intéresse près du tiers de la population de l'île, soit réglée de manière satisfaisante. Aussi le Gouvernement suit-il avec la plus grande attention le déroulement des négociations entre les communautés de l'île. Il espère vivement que les prochains pourparlers de New York permettront de franchir une étape décisive dans la voie d'un règlement d'ensemble. Celui-ci devrait évidemment prévoir le retrait des forces étrangères de la République de Chypre. Agissant en son nom ou conjointement avec nos partenaires européens, le Gouvernement français s'est attaché à encourager les parties intéressées, avec lesquelles nous entretenons des rapports traditionnels d'amitié, à poursuivre activement leurs efforts en vue d'aboutir à des solutions acceptables pour tous, les seules qui puissent apporter à une région qui nous est proche l'équilibre pacifique dont elle a besoin.

**AGRICULTURE**

*Indemnité viagère de départ (revalorisation).*

21573. — 26 juillet 1975. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin de majorer les sommes allouées aux agriculteurs au titre de l'indemnité viagère de départ qui, malgré l'inflation galopante, n'ont jamais été revalorisées depuis leur attribution.

**Réponse.** — La majoration des sommes allouées aux agriculteurs âgés au titre de l'indemnité viagère de départ afin de pallier les inconvénients résultant de l'érosion monétaire a été maintes fois évoquée. Toutefois, l'importance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités déjà attribuées ou à prévoir pour l'exercice en cours ne permet pas d'envisager l'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire en raison de l'accroissement important des dépenses qui en résulterait au détriment d'autres objectifs d'intérêt certain. En outre, l'indemnité viagère de départ ne constitue qu'une partie des ressources des anciens exploitants et le Gouvernement a jugé préférable de faire porter son effort sur l'amélioration de la situation générale des personnes âgées. Cette amélioration s'est concrétisée par la fixation au 1<sup>er</sup> avril 1975 du montant des allocations minimales aux personnes âgées à 7 300 francs (soit 3 500 francs de retraite de base et 3 800 francs d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) par an et par personne, soit 20 francs par jour, au lieu de 6 800 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Le plafond des ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été porté dans le même temps à 8 200 francs pour une personne seule, 14 600 francs pour un ménage.

*Agriculture (ministère) : direction centrale des services vétérinaires  
(explication d'une circulaire).*

21939. — 9 août 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire n° 8616 du 29 octobre 1973 élaborée par la direction centrale des services vétérinaires pour définir les modalités d'application de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire de la brucellose bovine réputée contagieuse, à la prophylaxie collective de la brucellose bovine, ovine et caprine, à la cession et à l'utilisation des antigènes brucelliques, qui stipule : « Le directeur du laboratoire agréé adresse dans les meilleurs délais les résultats des analyses au directeur des services vétérinaires du département où se trouvent les animaux ayant fait l'objet des prélèvements analysés. Celui-ci les communique au vétérinaire sanitaire intéressé et au propriétaire ou détenteur des animaux. Avec l'accord de ce dernier, il peut les communiquer à l'organisme de défense sanitaire intéressé. » Or la circulaire précitée, afin de faciliter la possibilité de transmettre les résultats des analyses à l'organisme de défense sanitaire, substitue la notion d'accord collectif à celle d'accord individuel, expressément prévu par le deuxième alinéa de l'article ci-dessus. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne juge pas abusive et tendancieuse l'interprétation du texte faite par les services vétérinaires ; 2° si celle-ci n'est pas de nature à faciliter à l'excès et, sans que les éleveurs concernés en soient véritablement d'accord et concernés, la communication à des organismes privés de renseignements confidentiels et que les fonctionnaires qui en ont connaissance ne peuvent divulguer en application de l'article 10 du statut de la fonction publique ; 3° quels moyens ont été prévus pour éviter que, dans le cas où ces organismes solliciteraient ces renseignements, ils ne les communiquent à leur

tour à ceux qui en feraient la demande. Par ailleurs, il lui demande pourquoi, alors que le deuxième alinéa de l'article 24 prévoit la communication des résultats au propriétaire ou détenteur des animaux en complément de la transmission au vétérinaire, celle-ci n'est pas encore faite à ce jour dans un certain nombre de directions départementales des services vétérinaires et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — La circulaire n° 8616 du 29 octobre 1973 prévoit dans son paragraphe 1° que « les renseignements concernant la situation sanitaire d'un cheptel non atteint de brucellose réputée contagieuse ne peuvent être divulgués à l'insu des éleveurs en cause. Avec l'assentiment de ces derniers, les organismes de défense sanitaire peuvent maintenant être destinataires des résultats des examens... ». L'emploi du pluriel pour qualifier les éleveurs en cause, c'est-à-dire ceux dont le cheptel n'est pas atteint de brucellose réputée contagieuse, n'implique aucune notion de collectivité et il est bien précisé que l'assentiment de chacun est nécessaire avant la communication au groupement de défense sanitaire des résultats concernant son propre cheptel. La circulaire précitée prévoit seulement que, dans le cas où des éleveurs adhérant à un groupement de défense sanitaire et par conséquent ayant accepté les prescriptions du règlement intérieur jugeraient opportun de donner leur accord au cours d'une assemblée générale de ce groupement, cet accord collectif doit être considéré comme recevable en ce qui concerne ses signataires; cette mesure tend simplement à alléger le travail de secrétariat des directions départementales des services vétérinaires sans pour autant entraîner la publication de renseignements contre la volonté des éleveurs intéressés et ne traduit certainement pas une interprétation abusive et tendancieuse de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié. Il convient d'ailleurs de noter que l'adhésion à un groupement de défense sanitaire ne revêt pas un caractère obligatoire et qu'il est loisible à tout éleveur qui n'approuverait pas les règlements intérieurs de ces organismes de ne plus en faire partie. Auquel cas, il est évident que la décision prise en assemblée générale ne les concernerait plus. Les modalités de diffusion ou de non diffusion par les groupements de défense sanitaire des renseignements parvenus régulièrement en leur possession sont définies par les dispositions des règlements intérieurs de ces organismes. L'administration n'est donc pas concernée. Quant au défaut de communication des résultats au propriétaire, en complément de la transmission au vétérinaire sanitaire, relevé dans certains départements, il ne s'agit que de cas isolés découlant d'insuffisance de moyens en personnel et pour lesquels une solution est en voie d'être trouvée.

## CULTURE

Travaux de restauration de l'hôtel des Invalides à Paris.

20054. — 24 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les travaux de remise en état de la partie de l'hôtel des Invalides qui est située à l'angle du boulevard de La Tour-Maubourg et de l'avenue de Tourville sont arrêtés. Il en résulte que certains bâtiments ont été détruits et que d'autres sont maintenus et que notamment sur un terrain vague résiste une vieille bâtisse ruinée et d'aspect repoussant. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quant il compte reprendre les travaux et poursuivre une œuvre dont la population parisienne a déjà apprécié les résultats.

Réponse. — Les travaux de dégagement et de présentation de la partie de l'hôtel des Invalides située à l'angle du boulevard de La Tour-Maubourg et de l'avenue de Tourville ont été prévus dans le programme de mise en valeur de l'hôtel entrepris dans le cadre des lois-programmes. Ces travaux comportaient notamment, avec l'accord du département des armées, la démolition du bâtiment visé par l'honorable parlementaire. Ce bâtiment construit en 1903 doit en effet disparaître pour que puisse être rétablie la composition générale d'origine. La réalisation de cette opération à laquelle les autres travaux se trouvaient subordonnés, était prévue pour le début de l'année 1975. Mais ce calendrier n'a pu être respecté car la démolition du bâtiment en question a été remise en cause en raison des impérieux besoins d'extension de l'institution nationale des Invalides. Cependant, le ministère de la défense a pu mettre au point des solutions susceptibles de satisfaire les besoins d'extension de l'institution nationale sans empêcher la démolition de ce bâtiment. Pour sa part, le secrétaire d'Etat à la culture a mis à la disposition de son représentant régional les crédits nécessaires aux travaux de démolition, en sorte que ceux-ci pourront être entrepris dès cet automne.

Fédération nationale des centres culturels communaux  
(revendications).

20409. — 4 juin 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le vœu adopté par le conseil d'administration de la fédération nationale des centres culturels communaux le 19 octobre 1974. Il lui fait observer que cette fédération a demandé notamment : 1° la liberté pour les collectivités locales de mener la politique culturelle de leur choix ; 2° le refus d'un transfert de charges au détriment de ces mêmes collectivités ; 3° l'augmentation du taux des subventions de l'Etat aux collectivités locales sur le plan des dépenses d'investissement et de fonctionnement des activités culturelles, subventions basées sur le coût réel ; 4° la possibilité d'emprunts publics aux meilleures conditions de taux et de durée évitant le recours aux emprunts à des taux usuraires ; 5° le remboursement de la T. V. A. sur les équipements culturels ; 6° l'allègement de la fiscalité culturelle ; 7° la prise en charge par l'Etat du financement des besoins et de la formation culturelle des enfants et des jeunes ; 8° l'affectation de 1 p. 100 du budget de l'Etat au secrétariat d'Etat aux affaires culturelles. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Comme cela a été souligné à diverses reprises il n'appartient pas à l'Etat de déterminer unilatéralement les besoins culturels des collectivités locales, ni de leur dicter les solutions permettant d'y répondre. La politique des chartes culturelles correspond à deux idées fondamentales : l'aménagement du territoire et la prise en compte de besoins locaux. C'est en effet le plus près possible des individus qu'il convient d'établir d'un commun accord les schémas de développement culturel souhaités. Pour cela, il est proposé à toutes les collectivités locales intéressées une méthode à savoir l'établissement pour elles d'un dossier d'intentions constituant la base de départ pour des négociations qui peuvent aboutir à la mise au point d'un programme concerté de développement culturel. En aucun cas, il ne s'agit d'un transfert de charges au détriment des collectivités locales car les règles habituelles d'attribution de subventions demeurent respectées ainsi qu'en témoignent les chartes culturelles déjà signées avec un certain nombre de villes. La liberté de décision des communes se trouve pleinement respectée car les partenaires s'engagent réciproquement à remplir les obligations du contrat et à respecter les schémas de financement et les échéances prévues. Un effort est fait pour porter à son maximum d'efficacité la contribution étatique. Mais il s'inscrit dans la limite des possibilités offertes par le budget voté. En définitive, il apparaît que la politique menée par le secrétaire d'Etat à la culture n'est nullement en contradiction avec les observations formulées par la fédération nationale de centres culturels communaux. Toutefois, il convient de faire remarquer à l'honorable parlementaire que certains points du texte évoqué plus haut dépassent les compétences du secrétariat d'Etat à la culture.

## DEFENSE

Gendarmerie

(maintien de la gendarmerie de Cambrin [Pas-de-Calais]).

22004. — 9 août 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le transfert de la brigade de gendarmerie de Cambrin, localité chef-lieu de canton comprenant treize communes de petite et moyenne importance. Ce transfert a pour origine le renforcement en effectif de cette brigade qui passe de sept à onze hommes. La gendarmerie de Cambrin étant trop petite, deux solutions sont à envisager, soit son agrandissement ou bien la construction d'une nouvelle gendarmerie. La première solution est réalisable, le terrain sur lequel est implantée la gendarmerie est vaste et peut convenir à la construction des logements nécessaires. La deuxième solution également, la commune de Cambrin et le syndicat intercommunal du canton de Cambrin peuvent acquérir le terrain nécessaire pour la construction d'une nouvelle gendarmerie. Or, il apparaît bien que n'ayant pas épuisé toutes les possibilités existantes afin de maintenir sur le canton de Cambrin cette gendarmerie, l'on envisage de transférer la brigade dans le canton de Nœux-les-Mines. Cette mesure va nettement à l'encontre des dispositions gouvernementales affirmant que « les communes de petite et moyenne importance ne soient pas dépossédées de leurs infrastructures existantes ». De plus, cette brigade de gendarmerie se situe sur un grand axe routier, la nationale n° 41, et à proximité de la nationale n° 43, ce qui au point de vue de la sécurité routière est d'un intérêt primordial. Il lui demande en conséquence, avant toute décision ratifiant le transfert de la brigade de gendarmerie de Cambrin dans un autre canton, de prendre en considération

les propositions formulées par la commune de Cambrin, le syndicat intercommunal de Cambrin, les intérêts bien compris des populations intéressées.

**Réponse.** — La réinstallation de l'unité de gendarmerie de Cambrin (Pas-de-Calais) dans un casernement neuf et fonctionnel est à l'étude. Aucune décision n'a encore été prise, un terrain récemment offert par la municipalité de Cambrin, ne répondant pas aux normes exigées sur le plan sanitaire. La municipalité de Nœux-les-Mines a soumis une proposition qui est examinée. La solution retenue devra concilier les impératifs du service, la satisfaction des besoins du personnel et les intérêts des collectivités locales concernées.

*Fonctionnaires (anciens combattants d'Afrique du Nord : bonification de campagne).*

**22013.** — 9 août 1975. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de la défense** que par question écrite n° 14750, M. Aubert avait demandé à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si l'attribution de la qualité de combattant aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord au cours des opérations de maintien de l'ordre entraînerait toutes les conséquences attachées à cette qualité. En particulier, il demandait si les agents de l'Etat pourraient bénéficier pour le calcul de leur pension d'ancienneté de la bonification de campagne double pour la durée des services accomplis en unités combattantes. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 5 du 1<sup>er</sup> février 1975, page 384), M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants disait que les règles fixant l'attribution de bénéfices de campagne relèvent de la compétence du ministre de la défense, seul qualifié pour répondre à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de modifier les règles fixant l'attribution du bénéfice de campagne double afin que puissent en bénéficier les anciens militaires répondant aux conditions fixées par la loi du 9 décembre 1974 pour l'attribution de la carte du combattant. Il lui fait observer qu'une telle décision qui serait particulièrement équitable permettrait aux agents de l'Etat de bénéficier de la bonification de campagne double pour le calcul de leur pension d'ancienneté ainsi que pour l'inscription sur les tableaux d'avancement au grade supérieur dans la fonction publique ou pour l'inscription sur les listes de proposition pour la médaille militaire ou la Légion d'honneur.

**Réponse.** — La reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte du combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, sont l'objet de deux législations distinctes. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, mais elle ne leur a pas reconnu le droit à la campagne double. En l'état actuel des textes, les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Fiscalité immobilière (T. V. A. : acquisition d'un terrain à bâtir pour un prix T. V. A. comprise).*

**13620.** — 21 septembre 1974. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la question écrite n° 25945 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 septembre 1972 (page 3691), n'a jamais obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle donc son attention sur les difficultés d'interprétation de l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, illustrées par le cas suivant : l'acquéreur d'un terrain à bâtir a convenu avec le vendeur d'un prix « taxe à la valeur ajoutée comprise ». Comme il n'a pas construit dans les délais légaux, l'administration fiscale lui réclame les droits devenus exigibles. Mais elle n'accepte pas que soit déduit de la somme due le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, que l'acquéreur a pourtant déjà payée au vendeur. Elle affirme en effet, se fondant sur l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, que le Trésor n'a pas « perçu » cette taxe, parce que le vendeur disposait d'un crédit taxe sur la valeur ajoutée supérieur à la taxe en question. L'acquéreur, quant à lui, considère qu'il ne doit plus cette taxe, puisqu'il l'a déjà versée au vendeur, et que le vendeur à son tour l'a versée au Trésor en déduisant le montant du crédit taxe sur la valeur ajoutée dont il dispose. Le litige porte donc sur l'interprétation de la formule « qui a été perçue », employée à l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts. Le Trésor est-il ou n'est-il pas réellement crédité du montant d'une taxe qui vient en déduction de sa dette à l'égard du contribuable. Ne perce-

vrait-il pas deux fois ladite taxe si, non content d'en récupérer le montant par déduction, il recevait en outre un versement en espèce. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer, d'une façon plus générale, qu'imputer le montant d'une taxe sur la valeur ajoutée sur un crédit acquis à ce titre équivaut à un règlement effectif.

*Fiscalité immobilière (T. V. A. : acquisition d'un terrain à bâtir pour un prix T. V. A. comprise).*

**19212.** — 26 avril 1975. — **M. Labbé** s'étonne vivement auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une question écrite (n° 25945, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 16 septembre 1972, p. 3691) n'ait jamais obtenu de réponse. Souhaitant connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelait les termes en posant une nouvelle question écrite (n° 13620, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 57 du 21 septembre 1974, p. 4526) lui demandant une réponse rapide. Depuis le dépôt de cette nouvelle question, sept mois se sont encore écoulés et aucune réponse ne lui a été fournie. Un tel silence est profondément regrettable. Il lui renouvelle donc les questions précédentes et espère cette fois qu'une réponse lui sera donnée dans les meilleurs délais. Il appelle en conséquence son attention sur les difficultés d'interprétation de l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, illustrées par le cas suivant : l'acquéreur d'un terrain à bâtir a convenu avec le vendeur d'un prix « taxe à la valeur ajoutée comprise ». Comme il n'a pas construit dans les délais prévus, l'administration fiscale lui réclame les droits devenus exigibles. Mais elle n'accepte pas que soit déduite de la somme due le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'acquéreur a pourtant déjà payée au vendeur. Elle affirme, en effet, se fondant sur l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, que le Trésor n'a pas « perçu » cette taxe parce que le vendeur disposait d'un crédit taxe sur la valeur ajoutée supérieur à la taxe en question. L'acquéreur, quant à lui, considère qu'il ne doit plus cette taxe puisqu'il l'a déjà versée au vendeur et que le vendeur à son tour l'a versée au Trésor en déduisant le montant du crédit taxe sur la valeur ajoutée dont il dispose. Le litige porte donc sur l'interprétation de la formule « qui a été perçue » employée à l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts. Le Trésor est-il ou n'est-il pas réellement crédité du montant d'une taxe qui vient en déduction de sa dette à l'égard du contribuable. Ne percevrait-il pas deux fois ladite taxe si, non content d'en récupérer le montant par déduction, il recevait en outre un versement en espèces. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer d'une façon plus générale qu'imputer le montant d'une taxe sur la valeur ajoutée sur un crédit acquis à ce titre équivaut à un règlement effectif.

**Réponse.** — A défaut de justification de l'achèvement des travaux dans le délai légal, éventuellement prorogé, l'acquéreur d'un terrain à bâtir doit en principe régulariser sa situation fiscale. Cette régularisation a pour objet de faire supporter au terrain une charge fiscale identique à celle qui aurait grevé ce bien si l'acquéreur n'avait pas pris l'engagement de construire. En conséquence, ce dernier doit acquitter, à première réquisition, l'impôt de mutation dont il avait été exonéré ainsi qu'une imposition supplémentaire de 6 p. 100. En contrepartie, il peut déduire des impôts en cause dans la limite de leur montant la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion de l'acquisition, à moins que celle-ci n'ait déjà fait l'objet d'une déduction par l'acquéreur, soit dans le cadre de son activité industrielle ou commerciale, soit à l'occasion d'une nouvelle mutation du terrain. Sous cette réserve, la déduction est possible quel que soit le mode de paiement utilisé pour acquitter la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, la déduction ne peut être refusée pour le motif que la taxe a été payée par voie d'imputation sur un crédit de taxe si, bien évidemment, ce crédit est justifié. Tel n'est pas le cas lorsque le vendeur, n'étant pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en qualité de marchand de biens ou de lotisseur, a porté en déduction la taxe afférente à des travaux d'aménagement, alors que la vente du terrain est rétroactivement soumise à l'impôt de mutation et, par suite, est placée hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière. Si une telle déduction était admise, les travaux se trouveraient, en effet, dégrévés de toute taxe. Par conséquent, à concurrence du montant de la taxe ainsi déduite indûment, l'acquéreur ne peut pas imputer la taxe afférente à son acquisition sur l'impôt dû au titre de la régularisation. Cette taxe ne peut être considérée comme ayant été « perçue » au sens de l'article 291 (ancien article 309) de l'annexe II au code général des impôts.

*Impôt sur le revenu (fonctionnaires : indemnités journalières en cas de maladie de longue durée).*

**15798.** — 21 décembre 1974. — **M. Couleis**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 11974 parue au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale du 10 octobre 1974), souligne à **M. le ministre**

de l'économie et des finances l'inégalité de traitement en matière fiscale qui existe, en cas de maladie de longue durée, entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public. En effet, les indemnités journalières versées à un assuré social ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, alors que ces mêmes indemnités versées à un fonctionnaire de l'Etat sont passibles dudit impôt. Il lui souligne le caractère choquant d'une telle disposition et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun qu'il modifiât l'actuelle réglementation en la matière afin que, dans un souci d'équité fiscale, ne soit soumise à l'impôt sur le revenu que la fraction du traitement, perçu par le fonctionnaire, qui dépasse le montant des indemnités journalières servies.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à M. Coulais en réponse à sa question précédente, la situation des fonctionnaires n'est pas comparable à celle des assurés du régime général de sécurité sociale.

*Fiscalité immobilière (reversement aux collectivités locales d'une partie des taxes de plus-values foncières).*

16305. — 25 janvier 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values foncières sont souvent la conséquence des urbanisations décidées et réalisées par les collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'une partie au moins des taxations frappant ces biens immobiliers soit reversée par l'Etat aux communes et aux districts qui sont à l'origine de ces impositions.

Réponse. — La taxe locale d'équipement permet aux communes de se procurer des ressources dont l'assiette est liée à la réalisation des équipements urbains. D'autre part, les plus-values foncières imposables qui ne sont pas obligatoirement liées au phénomène d'urbanisation sont indissociables du revenu imposable des contribuables et il est techniquement impossible d'isoler le produit de leurs impositions.

*Budget (transfert de crédits en matière de recherche scientifique).*

17891. — 22 mars 1975. — M. Le Pensac demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 17 janvier 1975, pages 695-696), de bien vouloir lui faire connaître: 1° A quoi était destinée l'autorisation de programme de 700 000 francs annulée au chapitre 66-21 du budget de l'éducation (subvention au C. N. R. S. et aux établissements de recherche scientifique); 2° quel va être l'emploi de l'autorisation de programme de même montant ouverte au chapitre 65-01 du budget des services généraux du Premier ministre (F. I. A. T.); 3° s'il peut lui confirmer que ce transfert de crédit, opéré conformément à l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, ne modifie pas la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement.

Réponse. — Un certain nombre de questions ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert avait pour objet de restituer au chapitre 65-01 du budget des services généraux du Premier ministre (F. I. A. T.) une autorisation de programme de 700 000 francs qui, par arrêté du 7 mars 1973, avait été précédemment transférée de ce même chapitre au chapitre 66-21 du budget de l'éducation (subvention au C. N. R. S. et aux établissements de recherche scientifique). Cette somme représentait la participation du F. I. A. T. à la décentralisation, alors envisagée, du laboratoire d'optique de l'Observatoire de Paris qui devait assurer la taille et le polissage du miroir du télescope en construction du Pic du Midi, travaux qui depuis ont été confiés à un autre laboratoire.

*Budget (transferts de crédits au sein du budget de l'intérieur).*

18069. — 22 mars 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel va être l'emploi du crédit de 82 600 000 francs viré à l'intérieur du titre III du budget de l'éducation nationale pour 1974 par un décret n° 75-139 du 10 mars 1975 au profit des chapitres 31-07, 31-33 et 31-35 du même ministère.

Réponse. — Un certain nombre de questions ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits inter-

venant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le décret n° 75-139 du 10 mars 1975 portant virement d'un crédit de 82 600 000 F au sein du titre III du budget de l'éducation nationale pour 1974 avait pour objet d'ajuster les dotations des chapitres concernés, compte tenu de leur dernière situation connue.

*Budget (transferts de crédits).*

18189. — 29 mars 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances à la suite de son arrêté du 18 janvier 1975 (*Journal officiel* du 26 février, p. 2253), de bien vouloir lui faire connaître: 1° à quoi était destiné le crédit de 600 000 F en autorisation de programme et crédit de paiement annulé au chapitre 57-02 du budget des services généraux équipement du secrétariat général du Gouvernement; 2° à quoi est destiné le crédit de même montant ouvert au chapitre 56-32 du budget de la culture (bâtiments civils et constructions publiques); 3° si ce transfert maintient bien la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980 publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que l'arrêté du 18 janvier 1975 avait pour objet de permettre le financement de travaux de réfection de l'hôtel de Seignelay, 80, rue de Lille, affecté aux services du Premier ministre. Cet immeuble étant classé sur la liste des bâtiments civils, la maîtrise d'ouvrage des travaux en cours est assurée par le secrétariat d'Etat à la culture.

*Budget (transfert de crédits).*

18311. — 29 mars 1975. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les transferts de crédits opérés en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ont pour objet de modifier le service responsable d'une dépense sans modifier la nature de cette dépense. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'arrêté du 27 février 1975 (J. O. du 6 mars 1975, p. 2527) répond bien à cette définition, à quelle opération était destiné le crédit de 720 000 F annulé au chapitre 56-10 du budget de l'éducation (Enseignements supérieurs) et à quelle opération est destiné le crédit de même montant ouvert au chapitre 56-32 du budget de la culture (Bâtiments civils et constructions publiques).

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le crédit de 720 000 francs transféré du chapitre 56-10 du budget de l'éducation (Enseignements supérieurs), au chapitre 56-32 du budget de la culture (Bâtiments civils et constructions publiques) avait pour objet de permettre l'achèvement de la construction du laboratoire de géologie du Muséum national d'histoire naturelle dont la responsabilité matérielle incombe au secrétariat d'Etat à la culture.

*Sociétés commerciales (modalités d'application de la législation sur l'option pour le prélèvement libératoire au cas des sociétés filiales et des sociétés mères).*

19072. — 23 avril 1975. — M. André Beauguette expose ce qui suit à M. le ministre de l'économie et des finances. En vertu de l'article 125 B du code général des impôts, l'option pour le prélèvement libératoire n'est pas admise en ce qui concerne les intérêts versés au titre des sommes que les associés assurant en droit ou en fait la direction d'une personne morale, laissent ou mettent directement ou par personnes interposées à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces sommes excède 200 000 francs. Lorsqu'une société mère et une société filiale possèdent les mêmes dirigeants et que ceux-ci avancent à la société

mère une somme globale de 200 000 francs et à la société filiale une somme globale de 200 000 francs également, rien ne paraît s'opposer, semble-t-il, à ce que ces dirigeants puissent opter, dans chacune des deux sociétés, pour le prélèvement libératoire applicable aux intérêts produits par ces avances. M. Beauguitte demande en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances quelle position il pense pouvoir adopter à ce sujet.

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose, en principe, dans le cas où une société mère et sa filiale possèdent les mêmes associés dirigeants, à ce que ceux-ci optent pour leur assujettissement au prélèvement forfaitaire à raison des intérêts qu'ils perçoivent au titre des sommes laissées ou mises à la disposition de deux sociétés dans la limite de 200 000 F pour chacune d'elles. Toutefois, et notamment s'il apparaissait que l'une des sociétés concernées consentait elle-même, directement ou indirectement, des prêts ou avances à l'autre société, l'administration serait fondée à établir que la première société, à hauteur des fonds prêtés à la seconde, a la qualité de personne interposée au sens de l'article 125 B-1-1° du code général des impôts, et à limiter à due-concurrence les possibilités d'option des associés dirigeants pour le prélèvement libératoire. Il en serait d'ailleurs de même si les deux sociétés en cause n'avaient aucun lieu de filiation entre elles.

*Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles :  
récoltants de vins d'appellation d'origine contrôlée).*

1992. — 23 mai 1975. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés particulières rencontrées par les récoltants de vin d'appellation d'origine contrôlée au cours de l'année 1975 en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu des bénéfices agricoles. La production viticole d'appellation contrôlée est très irrégulière en ce qui concerne les rendements. Par ailleurs, les prix sont également très variables, par conséquent revenus irréguliers. Une campagne peut débuter avec un prix particulièrement intéressant, la mévente et l'éffritement des cours peuvent arriver au bout de quelques mois. La référence à l'année précédente entraîne, par conséquent, des difficultés insurmontables et la progressivité de l'impôt multiplie les erreurs en aggravant considérablement l'imposition. Il serait donc souhaitable que, pour les bénéfices agricoles des producteurs d'appellation contrôlée, la référence soit prise sur la moyenne des quatre années précédentes, évitant ainsi les différences énormes d'imposition d'une année sur l'autre. Les méthodes de calcul actuelles sont génératrices également de difficultés quant à l'acompte de 60 p. 100 sur les revenus de l'année précédente. Par exemple, lorsqu'une année de gelée succède à une année d'abondance, l'imposition qui suivra trouvera un viticulteur n'ayant pas fait de vente, par conséquent sans ressources, imposé de 60 p. 100 en comparaison d'une année d'abondance. Pour tous ces motifs, il semble donc indispensable de prendre la référence du calcul de l'impôt sur la moyenne des quatre années précédentes.

Réponse. — La solution qui consisterait à prendre comme référence la moyenne des quatre années précédentes, ne paraît pas de nature à résoudre les difficultés que rencontrent certains viticulteurs du fait de l'irrégularité de leurs récoltes. En effet, s'il n'est pas douteux qu'elle aboutirait à une diminution des impositions afférentes aux années de forte production, elle entraînerait, en revanche, un accroissement des impositions des années de pénurie et, partant, une aggravation des charges de nombreux viticulteurs précisément au moment où leurs profits sont en baisse. Certes, le forfait collectif agricole peut ne pas correspondre à certaines situations particulières. Mais l'article 69 ter du code général des impôts offre à l'exploitant la faculté de dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant du bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte des conditions exactes dans lesquelles s'est effectuée la commercialisation de ses différentes productions. Ses intérêts légitimes ne peuvent donc, en aucun cas, être lésés. D'autre part, des dispositions spéciales ont été prises en faveur des viticulteurs qui se sont trouvés dans l'impossibilité de régler les droits qui leur étaient réclamés. Les directeurs des services fiscaux et les trésoriers-payeurs généraux ont reçu des instructions d'examiner avec toute la bienveillance possible les demandes individuelles motivées qui leur seraient présentées, tendant à obtenir soit une modération, soit des délais de paiement.

*Taxe de publicité foncière (taux réduit).*

2070. — 24 juin 1975. — M. Piot expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : l'article 710 du code général des impôts stipule que le bénéfice du tarif réduit de 2 p. 100 de la taxe de publicité foncière s'applique aux terrains sur lesquels sont édifiées des maisons d'habitation, à concurrence

de 2 500 mètres carrés s'il s'agit de maisons individuelles. Le bénéfice de cette disposition a été étendu, par instruction de la direction générale des impôts, aux acquisitions de terrains attenants à un immeuble d'habitation, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée dans les deux ans de la première acquisition ou de la fin des travaux de construction et que la superficie de la propriété nouvelle ne dépasse pas 2 500 mètres carrés. Il lui demande si, par mesure d'équité, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, par analogie au texte ci-dessus rappelé, à l'acquisition de tout terrain contigu à un immeuble d'habitation, quelle qu'en soit la date d'acquisition, dans la limite des 2 500 mètres carrés, sous réserve qu'il serve d'annexe à l'habitation (terrain de culture ou d'agrément).

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 710 du code général des impôts à l'acquisition d'un terrain attenant à un immeuble d'habitation n'a été admise, dans la limite d'une superficie globale de 2 500 mètres carrés, que lorsque la nouvelle acquisition est effectuée moins de deux ans après la première. Prise par raison de symétrie avec les dispositions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (art. 266-3 du code général des impôts), cette mesure est également justifiée par le lien direct existant entre les acquisitions successives. Il n'est donc pas possible d'abandonner cette condition de délai, ainsi que l'honorable parlementaire le suggère.

*Photographie (marges commerciales).*

21209. — 5 juillet 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que ne manqueront pas d'entraîner à l'égard des commerçants en appareils photos les dispositions n° 75/39 P du 4 juin 1975 réduisant à 14 p. 100 la marge commerciale sur les ventes d'appareils photos et de leurs accessoires. Cette nouvelle réglementation est perçue par cette profession comme une mesure particulièrement brutale et discriminatoire. En effet, elle serait intervenue sans préavis et elle est considérée comme hors de proportion par rapport aux marges accordées dans de nombreuses autres professions commerciales. Cette mesure risque d'entraîner très vite certains licenciements de personnel pour de nombreux commerçants spécialisés dans la vente d'appareils photos. Il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre en vue de corriger les effets de cette décision.

*Photographie (marges commerciales).*

21244. — 12 juillet 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 75-39 P du 4 juin 1975 a fixé les marges commerciales sur les appareils photographiques et leurs accessoires à 14 p. 100. D'après cet arrêté, un appareil acheté 100 F hors T. V. A. au fabricant devra être vendu 164 F T. V. A. comprise. L'Etat prélevant 25 p. 100 de T. V. A. sur 164 F (soit 41 F) le détaillant disposera donc de 23 F, soit 14 p. 100 de marge commerciale alors qu'en général ses frais généraux se situent aux environs de 25 p. 100. Cette mesure apparaît comme arbitraire aux petits commerçants qui à cette époque de l'année ont constitué leurs stocks, ont arrêté leur publicité, ont établi leur budget en tenant compte des données de l'année 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter l'arrêté incriminé et permettre la survie de ces petits commerçants.

*Photographie (marges commerciales).*

21546. — 26 juillet 1975. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en application de l'arrêté n° 75-39 P du 4 juin 1975 a pour effet de réduire la marge commerciale sur les appareils photos et leurs accessoires à 14 p. 100. Les professionnels se trouvent ainsi placés, en pleine saison de vente, dans une situation particulièrement délicate et risquent d'être dans l'obligation de licencier une partie de leur personnel afin de réduire leurs frais généraux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1975 en ce qui concerne les articles de photos.

*Photographie (marges commerciales).*

21623. — 26 juillet 1975. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés que connaissent actuellement, du fait de la conjoncture, les petits et moyens détaillants en matériels photographiques. Ces difficultés

ont été encore renforcées par la rigidité du blocage des marges de détail résultant de l'arrêté du 3 juin 1975, s'agissant de produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33,33 p. 100. Il lui demande en conséquence si la situation de vive concurrence régnant dans ce secteur ne lui paraîtrait pas justifier un assouplissement prochain de cette réglementation des marges au stade de la distribution.

*Photographie (marges commerciales).*

21675. — 26 juillet 1975. — M. Xavier Denis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions de l'arrêté n° 75-39 P du 4 juin 1975 fixant autoritairement les marges pour les appareils photo et leurs accessoires au coefficient de 1,64. Cette décision, prise sans consultation de la profession et sans délai d'application à une époque d'activités maxima, place les professionnels intéressés dans une situation extrêmement grave et semble devoir rendre précaire l'exploitation des commerces concernés. Le coefficient fixé apparaît par ailleurs discriminatoire car la marge de 14 p. 100 imposée est hors de proportion avec celles accordées ou acceptées pour de nombreux autres produits. Cette mesure, enfin, ne tient pas compte de la volonté manifestée par la profession de montrer l'exemple de marges restreintes, adaptées à la diffusion croissante des produits. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quelles conditions et après quelles conclusions est intervenue la décision destinée à réduire dans cette proportion les marges bénéficiaires des photographes et des commerçants en appareils photo. Il souhaite d'autre part connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

*Photographie (marges commerciales).*

21709. — 2 août 1975. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences désastreuses que l'arrêté n° 75-39 P publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 4 juin 1975 entraîne pour les détaillants en matériels photographiques. Il lui fait notamment observer que ce texte a pour conséquence de limiter à 14 p. 100 la marge accordée à ces commerçants, c'est-à-dire à un niveau notablement insuffisant à celui qui serait nécessaire pour couvrir leurs seuls frais généraux, et qu'une telle mesure va mettre dans une grave difficulté les revendeurs indépendants, et notamment ceux des petites villes de province, à un moment où la conjoncture leur cause déjà de vives inquiétudes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier l'arrêté susvisé pour accorder aux commerçants en question une marge correspondant non seulement à la couverture de leurs frais généraux mais également à la légitime rémunération de leur travail et de leur capital.

Réponse. — L'attention du ministre de l'économie et des finances a été appelée sur les dispositions particulières de l'arrêté 75-39 P du 3 juin 1975 qui concernent les appareils photographiques et leurs accessoires. Les difficultés soulevées par l'application de cet arrêté au secteur de la photographie l'ont amené à modifier, après concertation avec la profession, le coefficient multiplicateur précédemment déterminé pour les appareils photographiques et à le porter à 1,90 par arrêté 75-54 P du 24 juillet 1975 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 26 juillet 1975. Par ce même arrêté, les accessoires sont exclus du régime du coefficient multiplicateur. Les dispositions de l'arrêté n° 74-96 P du 20 décembre 1974 relatives aux prix des produits industriels à l'importation et à la distribution demeurent néanmoins applicables à l'ensemble des articles photographiques.

*Commerçants et artisans (impôt sur le revenu : B. I. C.).*

21231. — 12 juillet 1975. — M. Perelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la véritable inquisition fiscale dont sont victimes les commerçants et artisans. Or, pour eux, l'imposition est dans la quasi-totalité des cas établie forfaitairement par l'administration. C'est au niveau des très grandes entreprises que se situe la fraude des affairistes et des sociétés, par exemple les sociétés pétrolières qui disposent des moyens de dissimuler une partie de leurs ressources et d'utiliser au maximum les possibilités que leur offre la législation actuelle sur les entreprises. La justice fiscale exige qu'il n'y ait plus deux poids, deux mesures. Les contrôles doivent être effectués à l'encontre des gros fraudeurs et ne plus s'attaquer aux petits redevables d'une façon qui constitue une véritable atteinte à la liberté individuelle. Il en est ainsi de la procédure qui permet à l'administration, sur la base de l'article 47

de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, de retirer son permis de conduire au commerçant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les atteintes à la liberté individuelle du petit commerce.

Réponse. — En 1973, le nombre de forfaits de bénéfices industriels et commerciaux dont la caducité a été prononcée, par application de l'article 302 ter du code général des impôts, représente 0,29 p. 100 seulement du nombre global de contribuables soumis au régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 30 septembre 1974, la périodicité d'intervention des services fiscaux chez les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel ou leur chiffre d'affaires effectif décroît avec la taille des entreprises : égale à huit ou neuf ans pour les grosses entreprises, elle s'établit à dix-huit ans pour celles qui, relevant normalement du régime du forfait, ont opté pour le régime réel simplifié d'imposition. Quant à l'article 47 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, repris sous l'article 1750 du code général des impôts, il prévoit des sanctions particulières contre les fraudeurs qui peuvent se voir interdire l'exercice de toute profession commerciale, industrielle ou libérale ou même être frappés d'un retrait du permis de conduire. Instituées pour combattre et réprimer la fraude fiscale sous ses formes les plus graves, ces peines complémentaires ont un caractère exceptionnel. Aussi l'administration, consciente des dangers que leur application systématique ferait courir à la liberté du commerce, a-t-elle toujours fait en sorte que seuls en soient frappés les contribuables qui, par un recours à des moyens de fraude élaborés, pratiquent une concurrence déloyale et menacent précisément cette liberté. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1974, soixante-dix contribuables ont fait l'objet de telles sanctions et, parmi ceux-ci, quarante-trois seulement se sont vu retirer provisoirement leur permis de conduire. Ces chiffres suffisent à démontrer la modération de l'administration en ce domaine. D'autre part, la procédure qui aboutit à la mise en œuvre de ces peines, loin d'être laissée à l'arbitraire de l'administration, est soumise au préalable à l'appréciation d'une commission départementale présidée par le préfet. La composition de cet organisme, qui comprend des magistrats ainsi que des représentants du commerce et de l'administration (président du tribunal de grande instance, président du tribunal de commerce, président de la chambre de commerce et d'industrie et directeur des services fiscaux), offre toutes les garanties souhaitables d'impartialité et d'objectivité aux contribuables qui possèdent, en outre, la faculté de prendre connaissance du dossier avant la réunion de la commission et peuvent présenter des observations écrites ou orales. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prendre des mesures particulières en faveur de certaines catégories de redevables.

*Marchands ambulants et forains (patente).*

21464. — 19 juillet 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation les commerçants ambulants qui fréquentent les marchés sont imposés à la patente dans les communes où se tiennent lesdits marchés. L'article du code général des impôts précise dans son paragraphe II : « Les marchands en étalage sont redevables de la moitié des droits que paient les marchands vendant les mêmes objets en boutique ». Une réponse ministérielle (*Journal officiel* du 11 novembre 1969, p. 4801, n° 7667) précise que : « Un contribuable vendant sur des marchés non permanents où il dispose d'une place fixe doit être regardé comme marchand en étalage et comme marchand en ambulance s'il ne dispose pas de place fixe, même si le marché dans les deux cas n'a lieu qu'un seul jour par semaine ». Or, certains commerçants fréquentant un ou plusieurs marchés se tenant une fois par semaine se voient imposer une patente de marchand de marché au domicile alors qu'ils préféreraient payer pour ces marchés une patente locale de marchand en étalage sur les bases plus haut exposées. Il lui demande, en conséquence, si un commerçant imposable à la patente, fréquentant un ou plusieurs marchés n'ayant lieu qu'un seul jour par semaine, peut exiger : 1° que lui soit délivrée pour les marchés se tenant un seul jour par semaine une patente locale de marchand en étalage ou de marchand en ambulance suivant qu'il dispose ou non d'une place fixe, et ce indépendamment des autres marchés se tenant plusieurs jours par semaine qu'il pourrait fréquenter et pour lesquels il serait régulièrement imposé ; 2° qu'il soit procédé au dégrèvement de la patente générale de marchand de marchés établie abusivement étant entendu que la patente de marchand en étalage ne dispense pas éventuellement de l'imposition d'un droit proportionnel pour locaux commerciaux utilisés au domicile ou ailleurs.

Réponse. — Ainsi que le précise le tarif des patentes, l'imposition en qualité de « marchand de marchés » concerne les commerçants qui fréquentent exclusivement les marchés ou foires de plusieurs communes, se tenant moins de deux fois par semaine, lorsqu'ils y disposent d'une place fixe, ou avec une périodicité plus grande, dans le cas contraire. Cette imposition couvre l'ensemble des

activités correspondantes exercées par le redevable. L'imposition du commerçant dont la situation est évoquée dans la question posée par l'honorable parlementaire est donc correctement établie dès lors qu'il fréquente un ou plusieurs marchés n'ayant lieu qu'un jour par semaine; aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à l'intéressé d'opter pour un mode différent de liquidation de sa base d'imposition. Il est toutefois précisé que les indications qui précèdent deviendront caduques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. A cette date, en effet, la patente sera remplacée par la taxe professionnelle, établie sans faire appel à un tarif. La situation au regard de la nouvelle taxe des redevables exerçant une profession non sédentaire sera définie par un décret en Conseil d'Etat, en cours de préparation.

*Investissements (aide fiscale à l'investissement).*

21671. — 26 juillet 1975. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains équipements ne donnent pas droit à l'aide fiscale à l'investissement au bénéfice des entreprises ayant acquis des biens d'équipement avant la fin de l'année 1975. Parmi les équipements n'ouvrant pas droit à cette aide figurent notamment les véhicules de moins de deux tonnes de charge utile, considérés à ce titre comme amortissement non dégressif. Il lui expose à ce sujet le cas d'un artisan qui, ne pouvant posséder le permis poids lourd du fait d'une vision insuffisante, n'a pu acquérir le camion de cinq tonnes nécessaire à son entreprise et a dû se rabattre sur l'achat d'un camion de 3,5 tonnes (soit 1200 kg de charge utile). L'intéressé ne peut, en conséquence, bénéficier de l'aide fiscale, alors que cet achat lui est imposé par des circonstances indépendantes de sa volonté. Il lui demande si, dans des situations de cette sorte, un assouplissement ne pourrait être apporté aux mesures d'aide prévues à l'égard des entreprises, les décisions à prendre l'étant à titre individuel et après étude du cas d'espèce.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 répondent au souci de favoriser pour une période limitée les achats de certains biens d'équipement productifs. Aux termes du texte légal, ces biens doivent, notamment, être amortissables selon le mode dégressif. Les matériels de transport ne peuvent faire l'objet d'un tel amortissement que s'ils sont utilisés à des opérations industrielles de transport, au sens des dispositions de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. Or, les camions dont la charge utile est inférieure à deux tonnes ne peuvent être considérés comme utilisés à de telles opérations.

*Armée (forces françaises en Allemagne : indemnité de séjour des personnels civils).*

21734. — 2 août 1975. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité qu'il y aurait à revoir l'indemnité de séjour attribuée aux personnels civils et militaires des forces françaises en Allemagne. Il lui rappelle que depuis 1956 la situation a considérablement évolué, les prestations en nature ont disparu progressivement et les multiples changements de parité des monnaies en valeur constante ont vu le pouvoir d'achat réduit par rapport au deutschemark. On peut ajouter que les personnels civils en fonctions en Allemagne ne sont pas alignés sur leurs homologues de France (non-gratuité des fournitures scolaires, frais élevés des transports scolaires, absence d'universités, insuffisance d'internats, C. A. P. dispensés par un seul C. E. T.). Il lui demande s'il compte envisager une revalorisation des taux de l'indemnité de séjour.

Réponse. — L'indemnité de séjour en Allemagne a été instituée par le décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 et est attribuée aux personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et aux personnels civils placés à la suite de ces forces. Le taux de cette indemnité a été fixé pour un agent logé gratuitement par l'Etat à 10 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension civile. En raison de cette fixation en pourcentage de la solde, l'indemnité de séjour a conservé, depuis la date de son institution, la même valeur relative; en valeur absolue l'indemnité de séjour a suivi une évolution parallèle à celle des traitements de la fonction publique en France. Il en résulte que le pouvoir d'achat des personnels en service en Allemagne s'est amélioré plus que celui des agents demeurés en France : en effet les traitements ayant augmenté plus vite en France qu'en Allemagne, les agents en service en Allemagne ont perçu des rémunérations ajustées à l'évolution du coût de la vie en France, tandis que, dans le même temps, le niveau des prix et des services en Allemagne enregistrait une hausse moins élevée qu'en France. La baisse du pouvoir d'achat imputable à l'évolution des taux de change favorable au deutsche

mark a été compensée depuis 1971 par le versement en deutsche marks d'une fraction constante des émoluments des intéressés. Cette allocation en marks tient compte de la situation de famille des intéressés. L'ensemble de ces dispositions a eu pour objet de permettre aux personnels des forces françaises en Allemagne, militaires et civils, de faire face aux sujétions inhérentes à leur séjour en Allemagne et notamment aux charges supplémentaires qui découlent à l'étranger de la scolarisation des enfants. Dans ces conditions il n'apparaît pas justifié de revaloriser le taux de l'indemnité de séjour.

*Impôt sur le revenu (contribuables ayant bénéficié à partir du 1<sup>er</sup> avril 1975 du paiement mensuel de leur pension).*

21988. — 9 août 1975. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application d'un arrêté du 7 avril 1975 le paiement mensuel des pensions est mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 pour les pensions inscrites au grand livre de la dette publique dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble et couvrant les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie. De ce fait, pour l'année 1975, les titulaires de pensions payables dans ces départements percevront à la fois les arrérages afférents au quatrième trimestre 1974 et au premier trimestre 1975 et ceux correspondant à chacun des mois d'avril à décembre 1975. Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces contribuables devront donc déclarer des sommes correspondant à quinze mois de pension, ce qui ne manquera pas de susciter des difficultés supplémentaires à de nombreux retraités en raison de la progressivité de l'impôt. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux services de recouvrement des impôts afin que le montant des arrérages de pensions perçus en 1975 puisse être réparti sur deux années, de manière analogue à ce qui est prévu à l'article 163 du code général des impôts et à l'article 42 de l'annexe III dudit code.

Réponse. — Certains retraités pourront effectivement percevoir, la première année où ils seront touchés par la mensualisation du paiement des pensions, des arrérages dont le montant correspondra, selon la date d'échéance trimestrielle de leur pension, à treize ou quatorze mensualités au maximum. En application de l'article 12 du code général des impôts qui prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de la même année, les intéressés devraient normalement être imposés, au titre de l'année de mensualisation, sur l'ensemble des arrérages perçus. De ce fait, les pensionnés en cause se verraient réclamer une imposition supérieure à celle correspondant à leur pension annuelle, ce qui pourrait, éventuellement, les mettre en difficulté. Ce problème n'a pas échappé à l'administration qui, afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt a, d'ores et déjà, étudié et mis au point un système d'étalement des arrérages supplémentaires perçus l'année de la mensualisation. Il a été admis que les contribuables concernés pourront, s'ils le désirent, demander que ces arrérages supplémentaires soient répartis moitié sur l'année de la mensualisation et moitié sur l'année précédente. Toutes dispositions ont été prises pour que les services ordonnateurs des pensions fournissent aux intéressés, le moment venu, les éléments leur permettant de bénéficier de cet aménagement fiscal. Cette mesure répond directement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

**EQUIPEMENT**

*Zones d'aménagement concerté (infractions aux directives ministérielles, à Sucy-en-Brie et Marolles [Val-de-Marne]).*

19398. — 7 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles se réalisent, en bordure des bois du Sud-Est, deux importantes zones d'aménagement concerté. L'une, située à Sucy-en-Brie, comprend 1 175 logements et l'autre, à Marolles, 1 230 logements. En contradiction avec les dispositions de la directive ministérielle du 21 mars 1973 avec ces Z. A. C. ne comprennent aucune H. L. M. locative (à Sucy-en-Brie) et à peine 12 p. 100 à Marolles, alors que la directive précitée exige un minimum de 20 p. 100 d'H. L. M. locatives et stipule que priorité devra leur être donnée quand la proportion d'H. L. M. construites est faible. Or, aucune H. L. M. n'a été commencée dans ces communes depuis 1969. En outre, les constructions sont commencées avant même que le plan d'aménagement de la zone ait été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article A. 311-16 du code de l'urbanisme. Si des permis de construire ont été délivrés, ils n'ont aucune base légale et ils n'ont pas été affichés en violation de l'article R. 421-42 du code

de l'urbanisme. Si aucun permis de construire n'a été délivré, les constructions en cours ont lieu illégalement. Or, le plan d'aménagement de ces zones risque d'être remis en cause au terme des enquêtes publiques réglementaires. A Sucy-en-Brie, de nombreux petits propriétaires fonciers sont menacés d'être expropriés de tout ou partie de leurs jardins pour des réalisations n'ayant pas de caractère social. Le tracé de certaines voies importantes peut également être modifié. A Marolles, la quasi-totalité de la Z. A. C. se trouve dans un site remarquable, sur les deux versants de la vallée du Réveillon, qui bénéficie d'une protection générale des sites et paysages et qui figure au P. D. U. I., n° 54, en vigueur, en secteur rural. L'opportunité de l'implantation de plus de 1 000 maisons dans un tel site, quelle que soit la qualité des constructions, peut être discutée. D'une manière plus générale, les procédés utilisés vont à l'encontre des directives données par le Président de la République lui-même pour que les intéressés soient associés à la définition de leur cadre de vie. Il lui demande, en conséquence : 1° comment peut-il être toléré que les sociétés bancaires qui construisent à Sucy-en-Brie et à Marolles puissent le faire en violation de la directive ministérielle du 21 mars 1973 et du code de l'urbanisme ; 2° quelles dispositions il prend pour faire cesser toute construction tant que l'ensemble des populations intéressées n'auront pas été consultées sur le plan d'aménagement de ces zones d'aménagement concerté ; 3° quelles dispositions il prend pour donner aux constructions qui pourraient être envisagées, après qu'il ait été tenu compte de tous les éléments visant à sauvegarder les sites et à améliorer le cadre de vie, un caractère social correspondant aux besoins des mal-logés.

Réponse. — Les dispositions générales applicables à la création et à la réalisation de l'ensemble des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) ont été codifiées dans les articles R. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme. A cet égard, il convient tout d'abord de souligner que, si, en application des dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, les zones d'aménagement concerté de Sucy-en-Brie et de Marolles ont, à la demande des conseils municipaux de ces deux communes, été créées respectivement par arrêtés des 3 avril 1973 et 26 février 1974, les études relatives à ces opérations ont été entreprises dès 1964 en ce qui concerne la commune de Sucy et dès 1969 pour ce qui est de la commune de Marolles. Aussi, bien que les actes administratifs relatifs à leur création soient postérieurs à la directive ministérielle du 21 mars 1973, le programme, la conception et le montage financier de ces deux opérations étaient-ils arrêtés bien avant la parution de la circulaire visée ci-dessus. Par ailleurs, il convient de souligner que le plan d'aménagement de la zone de Marolles a été soumis à l'enquête publique du 9 au 24 mai 1975 et qu'en raison de l'avis favorable donné par le commissaire enquêteur, le préfet du Val-de-Marne a approuvé ce document par arrêté du 30 mai 1975. Quant à la zone d'aménagement concerté de Sucy-en-Brie, le plan d'aménagement de zone a, conformément aux dispositions de l'article R. 311-13 du code de l'urbanisme, été pris en considération par le préfet du Val-de-Marne le 9 juillet 1975 et fera l'objet d'une enquête publique dans le courant du mois de septembre afin que la population puisse, comme le souhaite l'honorable parlementaire, faire connaître ses remarques, observations et suggestions. Sur un plan plus général, il faut également préciser que ces zones sont conformes aux documents d'urbanisme du secteur. En ce qui concerne plus particulièrement la zone de Marolles, son périmètre s'inscrit au schéma directeur régional de 1965 dans une zone de transition à organiser et les directives régionales arrêtées en 1971 et relatives au S. D. A. U. du « plateau de Brie » prévoient une urbanisation à caractère résidentiel sur le versant Nord de la vallée du Réveillon jusqu'en bordure du Bois-Notre-Dame. Il convient au surplus d'ajouter que la commission chargée d'élaborer le S. D. A. U. a retenu cette Z. A. C. et que le plan d'occupation des sols de la commune de Marolles, en cours d'élaboration, a également pris en compte cette urbanisation. Enfin, il faut ajouter que la commission départementale des sites a, le 3 juillet 1974, émis un avis favorable à l'égard du plan d'aménagement de zone qui lui était présenté. Ainsi, toutes les précautions ont été prises pour que la réalisation de cette zone n'apporte aucune nuisance au site constitué par les deux versants de la vallée du Réveillon et rien ne semble s'opposer à la poursuite de ces opérations dans le cadre des textes réglementaires existants et conformément aux règles d'urbanisme retenues pour chacune de ces zones.

Zones d'aménagement concerté (non-respect des procédures de concertation pour la réalisation de la Z. A. C. de Marolles [Val-de-Marne]).

19649. — 14 mai 1975. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles se réalise la Z. A. C. de Marolles (Val-de-Marne). Les constructions sont, en effet, commencées en l'absence de plan d'aménagement de

la zone approuvée dans les conditions définies à l'article R. 311 du code de l'urbanisme. L'arrêté de réalisation de la Z. A. C. fixant l'échéancier et les modalités de financement des équipements de la Z. A. C., qui aurait été signé par M. le préfet du Val-de-Marne le 11 avril, n'est pas affiché en mairie de Marolles ni mis à la disposition du public contrairement aux stipulations de cet arrêté. L'enquête publique pour l'approbation du plan d'aménagement, qui aurait été fixée à la date du 25 avril par un arrêté préfectoral du 22 avril, a été repoussée sans explication et n'a pas fait l'objet, à ce jour, des mesures de publicité exigées par la réglementation. L'affichage du permis de construire édicté par l'article R. 421 du code de l'urbanisme n'a pas été effectué. D'une manière générale la concertation indispensable pour la qualité de l'aménagement d'une zone aussi importante (1 230 logements) semble singulièrement faire défaut et la réglementation ne semble pas respectée avec toute la rigueur nécessaire. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles sont les mesures de publicité qui ont été effectuées pour les différents actes concernant la Z. A. C. de Marolles (arrêté de création, arrêté de réalisation, enquête publique) tant par affichage que par insertion dans les journaux locaux ; 2° quelles mesures il prend pour faire cesser tous les travaux en attendant que la population ait été consultée, conformément à la loi, sur l'aménagement d'une zone qui sera déterminante pour l'avenir de Marolles.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux dispositions générales applicables à l'ensemble des Z. A. C. (art. R. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme) prévoient une large publicité pour les différents actes administratifs relatifs à la création et à la réalisation de ces opérations. En particulier, ces textes doivent non seulement être publiés dans le recueil des actes administratifs du département mais encore affichés en mairie et faire l'objet d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département. C'est ainsi, pour se conformer à cette obligation, que l'arrêté de création de la Z. A. C. dite Marolles-Notre-Dame, pris à la demande du conseil municipal de cette commune, le 26 février 1974, a été affiché en mairie pendant un mois et a fait l'objet d'une insertion dans *Le Courrier du Val-de-Marne* du 20 mars 1974 et dans *Les Affiches parisiennes* du 14 mars 1974. De même, le plan d'aménagement de la zone (P. A. Z.) a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 24 mai 1975 et au cours de laquelle la population a pu exprimer ses remarques, observations et suggestions. Compte tenu de l'avis émis par le commissaire enquêteur, le plan d'aménagement de zone a pu être approuvé par le préfet le 30 mai 1975 : la publicité concernant cet acte est en cours. Cela étant, il faut souligner que, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les textes réglementaires actuels ne prévoient aucune publicité particulière pour les actes relatifs à l'approbation des autres parties du dossier de réalisation telles qu'elles figurent à l'article R. 311-11 du code de l'urbanisme : l'arrêté du préfet du Val-de-Marne y relatif n'avait donc pas à être affiché à la mairie de Marolles. Il apparaît, dans ces conditions, que l'instruction des divers dossiers concernant cette opération s'est bien effectuée suivant la procédure réglementaire applicable aux ras de l'espèce et que cette réalisation peut donc se poursuivre en conformité avec les documents d'urbanisme approuvés.

Zones d'aménagement concerté (conditions de réalisation de la Z. A. C. de Sucy-en-Brie [Val-de-Marne].)

20297. — 4 juin 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles se réalise la Z. A. C. de Sucy-en-Brie. Ce grand ensemble de près de 1 200 logements situés en bordure immédiate du bois Notre-Dame sur les parcelles en partie boisées fait l'objet d'études depuis de longues années sans réelle concertation avec les propriétaires des terrains concernés, d'une part, et l'ensemble de la population du secteur intéressée par l'affectation de ces derniers terrains libres à Sucy-en-Brie. Les dispositions prévues par la réglementation pour assurer la publicité des choix d'aménagement (publication de l'arrêté de réalisation de la Z. A. C. et enquête publique sur le plan d'aménagement de la zone) n'ont pas encore été appliquées, alors que la construction de plusieurs centaines de logements est commencée. Ainsi la population se trouve mise devant le fait accompli sans pouvoir apprécier les conséquences éventuelles du projet (expropriation, destruction d'espaces boisés, charges financières importantes pour la ville, surcharge de certains équipements collectifs, nuisances résultant de la création de voiries nouvelles, etc.). L'administration préfectorale justifie la précipitation avec laquelle ont été engagés les travaux par le fait qu'un permis de construire respectant le futur plan d'aménagement de la zone a été délivré le 25 juillet 1973. Il lui demande, en conséquence : 1° pourquoi le plan d'aménagement de la zone n'a pas encore été mis à l'enquête publique alors que ses dispositions étaient suffisamment étudiées en juil-

lot 1973 pour permettre la délivrance d'un permis de construire : 2° si ce permis de construire n'était pas périmé en septembre 1974 au moment où les travaux ont effectivement commencé ; 3° comment le plan d'aménagement de la zone pourra être éventuellement modifié lors de la prochaine enquête publique alors qu'une partie importante des terrains aura déjà été construite et que la voirie de distribution aura déjà été réalisée ; 4° s'il ne considère pas, dans ces conditions, que l'enquête publique est une simple formalité sans conséquence ; 5° comment il entend favoriser la participation des habitants de Sucy-en-Brie dans le cadre des instructions données au Gouvernement par M. le Président de la République, à la définition de son futur cadre de vie.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que l'ensemble des dispositions générales applicables à la création et à la réalisation des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) est codifié dans les articles R. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme, publié au Journal officiel du 13 novembre 1973. Conformément à ces dispositions, la Z. A. C. de Sucy-en-Brie, dite du Quartier du Fort, a été créée, à la demande du conseil municipal, par arrêté préfectoral en date du 3 avril 1974, publié au recueil des actes administratifs du département en application de l'article R. 311-3 du code de l'urbanisme. Après que le dossier de réalisation établi par la commune de Sucy-en-Brie ait fait l'objet d'un examen par les services intéressés de la préfecture du Val-de-Marne et conformément aux termes des articles R. 311-12, R. 311-13 et R. 311-14, le programme prévisionnel (logements et équipements publics de superstructure) et l'échéancier ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 février 1975. De même, le plan d'aménagement de la zone (P. A. Z.) proposé par la commune a été pris en considération par arrêté du 9 juillet 1975. Il va être incessamment soumis à une enquête publique au cours de laquelle l'ensemble de la population concernée pourra formuler ses observations, remarques et suggestions. Afin d'assurer une large publicité au déroulement de la procédure concernant cette opération, l'arrêté approuvant ce plan devra faire l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans des journaux locaux. Certes, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un permis de construire a été délivré à la S. C. I. C. en juillet 1973 pour un programme très réduit de 232 logements et rien ne permet d'avancer que ce permis était caduc au moment où les travaux ont commencé. Dans le même temps, la voirie destinée à la desserte des logements déjà construits était réalisée tout en demeurant indépendante de la desserte générale de la zone. Aussi, rien n'empêchera la commune de Sucy-en-Brie de tenir le plus grand compte des observations exprimées par la population et recueillies par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui va, ainsi qu'indiqué ci-avant, intervenir incessamment. L'honorable parlementaire peut être ainsi assuré que, dans le cadre des instructions données par M. le Président de la République, la population intéressée par le projet en cause sera appelée à participer à l'élaboration des règles d'urbanisme qui doivent définir son futur cadre de vie.

*Urbanisme (expositions organisées dans les mairies de Paris sur les plans d'occupation des sols).*

21115. — 28 juin 1975. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les « expositions » organisées dans les différentes mairies de Paris, qui doivent durer du 5 au 30 juin et qui se proposent de faire connaître aux Parisiens les plans d'occupation des sols concernant les différents arrondissements de la capitale. Ces expositions comportent des panneaux de caractère général réalisés dans un langage parfaitement incompréhensible pour des personnes non familiarisées avec le langage administratif. Ils constituent, pour cette raison, une parfaite illustration d'une information qui ne peut atteindre ses objectifs. En outre, les plans qui, dans chaque arrondissement, doivent illustrer l'exposé qui les accompagne se limitent à un seul panneau de 40 centimètres sur 30 centimètres illisible en raison de ses faibles dimensions et où figurent pêle-mêle les équipements existants et les équipements envisagés. S'agissant des équipements actuels, certains ne sont pas à jour et comportent des lacunes. Les projets ne montrent pas les alignements retenus et ne font pas place aux réserves destinées aux espaces verts et aux équipements publics. Les servitudes de hauteurs ne sont mentionnées nulle part. Enfin, ces expositions n'ont pas été portées à la connaissance de la population par voie d'affiches ou par tout autre moyen. Leur audience sera considérablement limitée alors que le Gouvernement, à l'occasion de l'étude du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, a insisté sur la nécessité publicitaire devant accompagner tous les projets fonciers. Ces expositions laissent mal augurer de l'information souhaitée. Il lui demande les raisons pour lesquelles les responsables de son département ministériel n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour

que ces expositions, utiles et même indispensables, soient réalisées dans des conditions telles qu'elles puissent atteindre leurs objectifs en informant le public de manière complète et compréhensible.

Réponse. — Les expositions relatives au plan d'occupation des sols (P. O. S.) de Paris, organisées dans les mairies d'arrondissement du 5 au 30 juin dernier, étaient la reproduction de celle du salon d'accueil de l'Hôtel de Ville, dont le style exposé n'avait pas, jusqu'à présent, soulevé d'objection majeure. Certes, en raison de l'insuffisance de place disponible dans certaines mairies, il a fallu réduire de moitié les dimensions des panneaux originaux, ce qui a pu nuire à la bonne lisibilité de certains d'entre eux. Cependant, pour pallier ce défaut, il a été installé, dans chaque mairie, un extrait du plan d'occupation des sols de l'arrondissement, à la même échelle (1/5 000) que les plans inclus dans le dossier officiel, afin que chaque visiteur puisse mieux repérer les dispositions du P. O. S. Et sur cet extrait figuraient, bien entendu, les alignements et les différentes réserves retenues. Un extrait du plan des hauteurs était également présenté aux visiteurs. En outre, afin de compléter le plan de chaque arrondissement, des épingles de signalisation de couleurs diverses venaient faciliter l'identification des différentes catégories d'équipements, avec l'inconvénient inévitable que peut présenter ce genre de représentation amovible. Par ailleurs, une notice explicative, tirée à 50 000 exemplaires, a été mise à la disposition du public, tant à l'Hôtel de Ville que dans les mairies, tandis que 2 000 affiches annonçant ces expositions étaient apposées aux emplacements officiels. La presse parisienne et la radio ont également largement contribué à la diffusion de ces annonces. Enfin, des conférences ont été organisées à l'intention des maires et secrétaires généraux de mairie ainsi que des associations s'intéressant à l'urbanisme, qui en avaient fait la demande. Il apparaît donc qu'un effort important répondant aux directives ministérielles a été fait pour l'information du public. Il reste que le sujet de ces expositions était austère, les documents à vulgariser complexes, l'information difficile à rendre accessible au grand public. S'il existe maintenant, au sein de l'administration, une profonde volonté d'information dans le domaine de l'urbanisme, sa mise en œuvre présente encore bien des incertitudes et des difficultés que les services de l'équipement s'emploient à résoudre progressivement. Le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, en insistant sur la nécessité de l'information et de la participation de la population à la politique de l'urbanisme, marquera une étape supplémentaire qui contribuera à sortir davantage encore l'urbanisme de la « clandestinité ».

*Zones d'aménagement concerté (agrément à leur création avant publication des schémas directeur d'aménagement et d'urbanisme).*

21416. — 12 juillet 1975. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'équipement le problème suivant : il est nécessaire que les documents d'urbanisme légaux viennent régler le droit de construire et faciliter un développement urbain équilibré et ordonné, ce qui est l'une des conditions de la sauvegarde de l'intérêt général et de la qualité de la vie. Il est nécessaire également d'éviter la spéculation foncière et immobilière, si coûteuse pour la collectivité publique. Dans ce cadre général, il faut exiger que la création de zones d'aménagement concerté soit compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Cependant, l'étude et l'approbation de ces documents est fort longue, à telle enseigne que dans certains départements aucun d'entre eux n'est encore publié. Or, en attendant, les communes peuvent avoir besoin de créer des zones d'aménagement concerté correspondant à la satisfaction de besoins immédiats et évidents en logements sociaux et en équipements publics. S'il apparaît que la création d'une telle Z. A. C. est d'ores et déjà compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement d'urbanisme en cours d'études, il lui demande de quelle façon il faut procéder pour officialiser cette « compatibilité » sans attendre la publication peut-être lointaine de ce document d'urbanisme, ou ce qu'il faut faire pour que, toutes les études préalables ayant été faites, la Z. A. C. soit créée dans des délais normaux et ne se heurte pas à un refus de caractère bureaucratique préjudiciable à l'intérêt public.

Réponse. — Il est exact que la création des zones d'aménagement concerté demeure subordonnée, en règle générale, à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ainsi qu'à la publication et à l'approbation du plan d'occupation des sols, l'objectif recherché étant d'inciter les autorités locales à accélérer l'établissement de ces documents d'urbanisme. Toutefois, des dispositions transitoires ont été prévues pour le cas des zones d'aménagement concerté réalisées en régie directe ou par voie de concession. Elles ont été définies par la circulaire n° 74-22 du 6 février 1974,

paragraphe 12.1. Elles permettent la création de zones d'aménagement concerté dans la mesure où la compatibilité du projet de zone avec le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme a été reconnue par la commission locale d'aménagement et d'urbanisme. Les dispositions ainsi adoptées paraissent être de nature à répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

*Lotissements (conditions d'attribution d'un permis de construire sur des parcelles résultant d'un partage familial).*

21477. — 19 juillet 1975. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite d'un partage familial, un terrain de 14 000 mètres carrés, situé en zone rurale, a été divisé en juin 1971 en trois lots: l'un de 7 000 mètres carrés avec une maison attribuée à la mère, les deux autres de 3 500 mètres carrés attribués respectivement à deux enfants. En octobre 1971, chaque héritier a revendu sa part de la manière suivante: chaque enfant a revendu son lot de 3 500 mètres carrés, la mère a vendu d'une part 4 000 mètres carrés de terrain nu, d'autre part un lot de 3 000 mètres carrés avec la maison. Il lui demande si les nouveaux propriétaires de ces terrains, demandant actuellement un permis de construire, peuvent se voir opposer la règle du lotissement en zone rurale.

Réponse. — La réglementation sur les lotissements s'applique aux divisions volontaires en lots de propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives en vue notamment de la création d'habitations. Les partages successoraux ne rentrent donc pas, en principe, dans le champ d'application de la réglementation. Il en est ainsi notamment lorsque chaque héritier ne reçoit qu'une seule parcelle. Chaque parcelle constitue alors une propriété distincte des autres et peut être revendue sans autorisation par son attributaire à moins que celui-ci ne procède à sa division en lots destinés à être cédés en vue de la création d'habitations car il y aurait alors lotissement et la réglementation deviendrait applicable. Mais lorsque le fonds à partager est divisé de manière à attribuer à chaque héritier plusieurs parcelles séparées les unes des autres et susceptibles, par conséquent, d'être vendues séparément en vue de la construction d'habitations, l'opération rentre manifestement dans le champ d'application de la réglementation et doit faire l'objet d'une autorisation à ce titre. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, chaque enfant a reçu un terrain qu'il a revendu en totalité à un seul acquéreur; ces opérations pouvaient donc se faire sans autorisation. La mère a certes procédé à la division en deux lots, destinés à être vendus, de la parcelle qui lui a été attribuée, mais étant donné qu'un seul lot était destiné à la création d'habitation, l'autre étant déjà bâti, l'opération ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme et n'avait pas non plus à donner lieu à une autorisation administrative. Les acquéreurs des dites parcelles ne peuvent donc se voir opposer, lors du dépôt de leur demande de permis de construire, la non-observation de la réglementation sur les lotissements. Il n'en demeure pas moins, cependant, que les possibilités de construction sur leurs terrains sont fonction des dispositions d'urbanisme applicables dans le secteur considéré.

*Logement (logements sociaux dans le Loiret).*

21620. — 26 juillet 1975. — M. Duveillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'essor démographique spectaculaire du département du Loiret, essor confirmé par le premier résultat du recensement. De tous les départements comprenant la région-Centre, c'est celui dont la progression a été la plus forte. De 389 000 habitants en 1962, puis 430 000 en 1968, on est à présent à 489 000, soit une augmentation en treize ans de 100 000 habitants donc plus de 25 p. 100. Il est évident que cette situation, très positive en elle-même, exige un accroissement très substantiel du nombre des logements sociaux du Loiret, dont les besoins avaient été sous-évalués par de trop faibles prévisions. La chambre de commerce et d'industrie du Loiret vient de publier à ce sujet une étude très précise montrant de façon irréfutable toute l'importance du retard à rattraper en matière de logement social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le cadre de la procédure déconcentrée mise en œuvre pour le financement des logements sociaux, il appartient au préfet de région de procéder à la répartition des dotations régionales qui lui sont annuellement attribuées. Ces dotations, pour le VI<sup>e</sup> Plan, ont été attribuées en appliquant les résultats d'une méthode fondée sur une analyse des besoins en logement (démographie, renouvellement du parc) et de la solvabilité des ménages

concernés. En ce qui concerne le VII<sup>e</sup> Plan, des études sont en cours qui, compte tenu du fort développement démographique de la région Centre, devraient déboucher sur des dotations plus importantes que celles affectées à cette région durant le VI<sup>e</sup> Plan. Au niveau régional, la répartition est effectuée par le préfet de région en fonction des besoins de chaque département estimés au vu notamment des études locales réalisées. Enfin sur le plan conjoncturel, sont distribuées au cours de l'année des dotations de catégorie 1 (de janvier à juillet 1975, il a été affecté pour le Loiret 586 de ces dotations, soit 28 p. 100 de leur totalité pour la région Centre.)

*Zone d'aménagement concerté (Chanteloup-les-Vignes).*

21650. — 26 juillet 1975. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'équipement que, sur l'initiative de ses prédécesseurs, a été décidée, en 1970, l'implantation d'une ville nouvelle de 4 170 logements à Chanteloup-les-Vignes. Cette ville nouvelle se trouve accolée à un village de 2 000 habitants. Les travaux de fondation des premiers logements H. L. M. ont démarré en août 1971, alors que la création de la « Z. A. C. la Noé » n'intervenait, par arrêté préfectoral, que le 4 août 1972, aucune convention n'ayant alors été passée entre l'agence foncière et les offices d'H. L. M. pour le compte desquels les constructions avaient été réalisées. L'administration a ensuite ramené le nombre des logements de 4 170 à 3 100 et ce n'est qu'en février 1974 que le plan d'aménagement de la zone a été approuvé, alors que 1 600 à 1 700 logements sans équipement étaient construits. A l'heure actuelle, seuls 650 logements seulement sur les 1 300 réceptionnés sont occupés, ce qui est dû à la fois à l'erreur d'origine de l'implantation brutale, sans plan préalable, d'un magma d'H. L. M., aussi éloigné que possible de l'habitat auquel les Français aspirent, et à l'aggravation de cette erreur par le retard des équipements collectifs pourtant promis: C. E. S., centres commerciaux, gare et complexe sportif. Devant une telle situation, créée par l'administration elle-même qui a pris la responsabilité de la création de cette immense zone d'H. L. M., il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que soient réalisés les équipements projetés et s'il est prévu de repenser la conception de cette ville nouvelle.

Réponse. — Il est exact que l'achèvement de la zone d'aménagement concerté de la Noé, à Chanteloup-les-Vignes, qui ne saurait d'ailleurs être qualifiée de ville nouvelle, soulève quelques difficultés. En particulier, la réduction du programme de logements a modifié les conditions de l'équilibre financier de l'opération. Les services du ministère de l'équipement, en liaison avec ceux de la préfecture du département du préfet de région et en accord avec les autorités municipales, recherchent les moyens de rétablir l'équilibre compromis. J'ai le ferme espoir que des solutions satisfaisantes seront trouvées d'ici à la fin de l'année ou au début de l'exercice 1976.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Mines et carrières (perspectives de reprise de l'exploitation du gisement de tungstène des Montmins à Echassières [Allier]).*

21373. — 12 juillet 1975. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sa réponse à la question n° 11851, réponse parue au Journal officiel du 31 août 1974, et qui affirmait que le B. R. G. M. a amélioré progressivement les procédés de traitement de certains minéraux contenus dans les terres du gisement de tungstène des Montmins à Echassières et qui laissait entendre que les possibilités de valorisation permettant d'utiliser divers minéraux contenus dans le minerai de ce gisement feraient l'objet « dans les douze mois qui viennent » d'essais à l'échelle industrielle, essais dont les résultats permettraient alors de prévoir une exploitation industrielle dans un délai de deux à trois ans. Il lui demande en conséquence où en sont actuellement ces essais et quelles sont les perspectives d'une reprise de l'exploitation des richesses minières de ce gisement.

Réponse. — Depuis l'été 1974, des recherches se sont effectuées à l'échelon semi-industriel en vue de l'utilisation éventuelle de plusieurs minéraux qui accompagnent le minerai d'étain dans ce gisement. La teneur en étain est telle, en effet, que, dans les conditions actuelles, ce métal ne peut justifier seule une exploitation et qu'il est nécessaire de valoriser le gisement par le traitement d'autres minéraux. Aujourd'hui, l'essentiel des essais est achevé; les premiers résultats sont assez satisfaisants dans leur ensemble et confirment l'intérêt d'une exploitation éventuelle. Les résultats définitifs pourraient être acquis à la fin de cette année; il restera

alors, comme il vous a été signalé dans une précédente réponse à votre question écrite n° 11851, à effectuer l'inventaire précis du gisement tout en préparant un accord entre le syndicat de recherches et des exploitants de kaolin qui travaillent au-dessus du gîte. Les travaux de définition précise du gisement, de son extension et de ses caractéristiques devraient durer au moins deux ans. A l'issue de cette période, les associés du syndicat de recherches, B. R. G. M. et Peñarroya, sauront si l'exploitation du gisement est possible.

## INTERIEUR

Budget (utilisation des crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur).

**22042.** — 23 août 1975. — **M. Derinat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître les motifs et la destination du crédit de 150 000 francs ouvert au chapitre 46-91 du budget de son ministère par un arrêté du 7 juillet 1975 (*Journal officiel* du 12 juillet, page 7189).

Réponse. — Le chapitre 46-91 du budget du ministère de l'intérieur intitulé « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » est doté annuellement, dans le cadre de la loi de finances, d'un crédit global de 495 000 francs. Une circulaire du 15 avril 1964 a précisé comme suit, les conditions d'attribution et les modalités pratiques d'utilisation du crédit précité : « Les secours octroyés ont pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés, qui se trouvent dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre, à faire face dans l'immédiat, à leurs besoins essentiels les plus urgents tels que nourriture, logement, habillement etc. Ces secours, dont ne peuvent bénéficier les collectivités publiques, sont destinés aux seuls sinistrés, et ne doivent revêtir aucun caractère d'indemnisation, même partielle, des pertes subies. Le montant de la dotation du chapitre budgétaire précité se révèle souvent en cours d'année, insuffisant par rapport aux besoins liés au nombre des sinistrés. Aussi est-il nécessaire, lorsque le crédit ouvert par la loi de finances arrive à épuisement, de demander au ministère de l'économie et des finances, par imputation sur le budget des charges communes (Dépenses éventuelles), un crédit supplémentaire, afin de permettre de faire face aux conséquences de nouveaux événements calamiteux susceptibles de se produire sur un point quelconque du territoire. Tel fut précisément, l'objet du crédit supplémentaire de 150 000 francs ouvert au chapitre 46-91 par l'arrêté du 7 juillet 1975.

## JUSTICE

Sociétés commerciales (experts agréés par les Cours et tribunaux).

**21541.** — 19 juillet 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 144 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant application des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fait obligation à l'actionnaire qui désire se faire assister dans l'exercice de son droit d'information de faire appel à un expert agréé par les cours et les tribunaux. Aucun texte législatif ou réglementaire ne donnant de précisions complémentaires sur ce point ni ne fixant les modalités et les conditions d'agrément de ces experts qui ne sont pas mentionnés en tant que tels dans les qualifications actuellement en vigueur auprès des cours et des tribunaux, il lui demande à quelle catégorie d'experts actuellement existante se rapporte le texte précité et, à défaut, les dispositions qu'il entend prendre pour permettre son application.

Réponse. — La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires en matière civile et les articles 157 et suivants du code de procédure pénale disposent qu'il est dressé chaque année des listes d'experts par la Cour de cassation et par chaque Cour d'appel selon des modalités fixées par le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 pris pour l'application des textes précités. Les personnes figurant sur ces listes sont seules autorisées à porter le titre d'expert agréé par la Cour de cassation ou « d'expert près la Cour d'appel de... ». Depuis l'intervention de ces nouveaux textes, les experts agréés par les cours et tribunaux cités à l'article 144 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ne peuvent s'entendre que des experts inscrits sous l'une ou l'autre des rubriques strictement techniques prévues par la Cour et non fixées réglementairement. Les premières listes seront arrêtées le 1<sup>er</sup> janvier 1976. La suppression par la loi précitée des listes établies « par les tribunaux » conduit à envisager une modification de forme de l'article 144 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 qui interviendra prochainement.

Déclaration d'un magistrat (principe de l'autorité de la chose jugée).

**21724.** — 2 août 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la justice** que le principe de l'autorité de la chose jugée doit s'imposer à tous sans exception. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il estime normal qu'un magistrat, dans un procès qui a suffisamment défrayé la passion et la chronique, se permette de porter un jugement de valeur sur un jugement rendu par une juridiction criminelle.

Réponse. — Il est incontestable que l'obligation de réserve à laquelle les magistrats sont tenus, doit les inciter à s'abstenir de manifester publiquement leur opinion sur les décisions rendues par les juridictions tant civiles que pénales, réserve faite des commentaires techniques généralement destinés à des revues juridiques spécialisées. Cette obligation s'impose plus spécialement s'il s'agit de décision se rapportant à des affaires dont ils ont eu à connaître. Ce principe étant rappelé, il y a lieu de noter que, s'il n'est pas nommément désigné, le magistrat dont les déclarations sont mises en cause par l'honorable parlementaire est facilement identifiable. Dès lors les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale s'opposent à ce que la situation de ce magistrat soit évoquée dans une réponse à une question écrite.

Règlements judiciaires (dangers pour l'emploi).

**21845.** — 2 août 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le péril que fait courir au maintien de l'emploi la multiplication des règlements judiciaires, parfois hâtivement décidés. En la conjoncture actuelle, le maintien de l'emploi est un impératif aussi important que la protection des droits des créanciers. Il lui demande s'il envisage des mesures pour tenir compte de cette situation et participer ainsi à la lutte contre l'extension du chômage.

Réponse. — La sauvegarde de l'emploi est à l'heure actuelle l'un des objectifs prioritaires de l'action gouvernementale; aussi, la chancellerie prépare-t-elle, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, deux séries de mesures : les unes, répondant aux préoccupations du comité Sudreau sur la réforme de l'entreprise sont de nature à apporter une aide aux entreprises dont les difficultés financières pourraient entraîner le règlement judiciaire ou la liquidation des biens; les autres tendent, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, à éviter les licenciements hâtifs et tout au moins à assurer un meilleur règlement des créances des salariés éventuellement nées après le jugement déclaratif. Il convient toutefois de remarquer que les intérêts de l'ensemble des créanciers ne peuvent être perdus de vue. En effet, ceux-ci sont souvent des fournisseurs qui, s'ils ne peuvent obtenir le règlement de leurs créances, risquent de voir leur trésorerie amoindrie et d'être ainsi conduits eux-mêmes à la cessation des paiements pour le plus grand préjudice de leurs propres salariés. Il est donc indispensable d'assurer entre les deux ordres de préoccupations, un équilibre aussi harmonieux que possible, qui ne peut être envisagé qu'en tenant compte des circonstances de fait et de droit propre à chaque espèce et appréciées sous le contrôle du tribunal saisi. Au demeurant la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975, relative aux licenciements pour cause économique a précisément pour objet d'améliorer la sécurité de l'emploi lorsque celle-ci est menacée par suite de difficultés financières rencontrées par les entreprises.

Accidents de la circulation (fonds national de garantie).

**21887.** — 9 août 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : le 24 juin 1973, deux personnes sont victimes d'un accident de la circulation. L'auteur de l'accident n'avait pas de permis, donc pas d'assurance. Il a été constaté une incapacité permanente pour ces deux personnes (le père et le fils) mais l'auteur de l'accident, poursuivi devant le tribunal correctionnel du Mans, n'a pas répondu à la convocation du tribunal ni à l'assignation déposée à la mairie de Nanterre par le parquet du Mans, où on avait signalé sa présence. Il est actuellement introuvable et il semble que, dans ces conditions, le fonds national de garantie n'a pas pris de position pour indemniser le préjudice subi et, depuis deux années, aucun règlement n'est intervenu. Il lui demande dans quelles conditions des décisions peuvent être prises dans ce cas de débiteur défaillant.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la question posée ne pourrait, sans risque d'erreur d'interprétation, être utilement étudiée au vu des seuls éléments communiqués. En effet, elle se réfère à un cas d'espèce déterminé sur lequel les renseignements connus sont insuffisants pour permettre un examen complet et précis. Cependant,

et d'une manière générale, l'article 7 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952, modifié par le décret n° 59-460 du 26 mars 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile prévoit, en ce qui concerne la demande de réparation du préjudice subi présentée au fonds de garantie, deux hypothèses : 1° le responsable des dommages est inconnu : dans ce cas, les victimes disposent d'un délai d'un an à compter de l'accident pour adresser leur demande en réparation au fonds de garantie ; 2° le responsable est connu : dans ce cas les victimes doivent d'abord, dans le délai de trois ans à compter de l'accident, avoir conclu une transaction avec le responsable ou intenté contre lui une action en justice ; ensuite, la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit du jour où la décision de justice est passée en force de chose jugée.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (système de commutation électronique).*

**21336.** — 12 juillet 1975. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur un fait parvenu à sa connaissance par voie de presse. Un important marché pour l'implantation en France d'un système électronique de commutation électronique serait conclu entre les Sociétés Thomson et Northern Electric. En conséquence, il lui demande : 1° Comment et par qui un tel choix a pu se faire, alors que le Centre national d'études des télécommunications n'a même pas été consulté bien qu'il soit le principal conseiller en ce domaine, ses études et réalisations sur les systèmes spatiaux et temporels lui en donnant la pleine capacité ; 2° Quels sont à son avis les intérêts en jeu dans ce marché et que peut y gagner notre pays ; 3° Même s'il est démontré que le système nord américain SPI est moins cher, ne pense-t-il pas que pour préserver l'avenir, il vaut mieux dans un premier temps soutenir une réalisation française ; 4° Ne pense-t-il pas que ce choix présente une analogie avec celui de la filière américaine pour l'E. D. F. et une conséquence de l'absorption de la C. I. I. par Honeywell ; 5° Quelles mesures il compte prendre pour défendre dans la politique du téléphone une solution conforme à l'intérêt national allant jusqu'à la nationalisation des grandes sociétés privées des télécommunications et pour s'opposer au démantèlement du C. N. E. T.

**Réponse.** — S'il est exact que la Société Thomson a conclu un accord industriel avec la Société Northern Electric, il importe de préciser qu'en ce qui la concerne, l'administration des P. T. T. continue à rassembler les éléments d'information qui lui sont nécessaires sur tous les systèmes de commutation électroniques susceptibles d'être fabriqués en France. Elle n'a, à ce jour, fait aucun choix, ni, a fortiori, passé aucun marché. Il est à souligner, d'une part, que l'administration a toujours soutenu l'industrie et les réalisations françaises dans le cadre des accords internationaux dont la France est signataire, d'autre part, que le Gouvernement s'est toujours efforcé, et s'efforcera dans l'avenir, de défendre une politique du téléphone conforme à l'intérêt national.

*Postes et télécommunications (attributions du corps de la révision des travaux et des bâtiments des postes et télécommunications).*

**22381.** — 10 septembre 1975. — **M. Maissonnet** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que sa question écrite n° 15024 publiée au *Journal officiel* le 21 novembre 1974 et concernant les attributions du corps de la révision des travaux et bâtiments des postes et télécommunications, n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour, soit neuf mois après la date de son dépôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui motivent un tel retard et de lui répondre dans les plus brefs délais.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est informé que la réponse à sa question écrite n° 15024 a été publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Assemblée nationale) du 20 décembre 1974.

## QUALITE DE LA VIE

*Autoroutes (traversée de Champigny par l'autoroute A 4 : améliorations du projet initial).*

**14161.** — 11 octobre 1974. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** ses précédentes interventions concernant la réalisation du projet d'autoroute A 4 qui traverse le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne. En appli-

cation des déclarations du Président de la République désireux « de définir un urbanisme nouveau adapté aux besoins de notre temps et aux désirs de la population », il lui semble que certaines améliorations du projet initial sont indispensables à la préservation d'une certaine qualité de la vie des habitants de Champigny. En conséquence, il lui demande que les solutions qui ont été adoptées pour le périphérique Ouest dans le 16<sup>e</sup> et le 17<sup>e</sup> arrondissement et pour l'autoroute 86 dans la traversée de Nogent, soient également mises en œuvre pour l'autoroute A 4, et notamment : la couverture de l'ouvrage pour préserver la zone pavillonnaire du Tremblay ; l'insonorisation des ouvrages sur le viaduc S. N. C. F. ; le déplacement hors agglomération du demi-diffuseur de la fourchette de Bry ; la reconstitution des espaces verts et de détente ; l'aménagement du site des bords de Marne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en ce sens.

*Autoroutes (traversée de Champigny par l'autoroute A 4 : améliorations du projet initial).*

**17163.** — 22 février 1975. — **M. Franceschi** s'étonne auprès de **M. le ministre de la qualité de la vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14161. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débat parlementaire), il lui renouvelle les termes en lui demandant s'il peut adresser une réponse rapide à ses précédentes interventions concernant la réalisation du projet d'autoroute A 4 qui traverse le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne. En application des déclarations du Président de la République, désireux « de définir un urbanisme nouveau adapté aux besoins de notre temps et aux désirs de la population », il lui semble que certaines améliorations du projet initial sont indispensables à la préservation d'une certaine qualité de la vie des habitants de Champigny. En conséquence, il lui demande que les solutions qui ont été adoptées pour le périphérique Ouest dans le 16<sup>e</sup> et le 17<sup>e</sup> arrondissement et pour l'autoroute 86 dans la traversée de Nogent, soient également mises en œuvre pour l'autoroute A 4, et notamment : la couverture de l'ouvrage pour préserver la zone pavillonnaire du Tremblay ; l'insonorisation des ouvrages sur le viaduc S. N. C. F. ; le déplacement hors agglomération du demi-diffuseur de la fourchette de Bry ; la reconstitution des espaces verts et de détente ; l'aménagement du site des bords de Marne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en ce sens.

**Réponse.** — L'autoroute A 4 déclarée d'utilité publique en 1964, a fait l'objet de la part des services du ministre de l'équipement d'études approfondies en ce qui concerne la protection de l'environnement, en particulier la couverture prévue au projet permettra de limiter le bruit de l'autoroute à un niveau acceptable. Sur les points précis évoqués, il est fait remarqué à l'honorable parlementaire que : 1° pour la zone pavillonnaire du Tremblay, compte tenu du profil en long de l'autoroute, un merlon planté jouant le rôle d'écran anti-bruit est prévu au projet, dans la partie où la chaussée est au niveau du sol naturel protégeant ainsi les constructions des rues Eugène-Pottier et du Docteur-Charcot ; 2° pour le viaduc, la S. N. C. F. prévoit un dispositif limitant le bruit de roulement des trains ; 3° pour l'échangeur de la fourchette de Bry, il faut noter que celui-ci est destiné à permettre l'accès à l'autoroute des habitants des communes de Bry-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne ; 4° pour les bretelles d'accès à l'échangeur ci-dessus, les effets de nuisances sonores seront atténués par l'implantation de mur et de talus planté jouant le rôle d'écran anti-bruit ; 5° la couverture de l'autoroute entre la fourchette de Bry et le pont S. N. C. F. de grande ceinture, sera engazonnée et accessible aux piétons ; 6° dans la zone intéressée par le site des bords de Marne, les services de l'équipement prévoient de part et d'autre de l'autoroute, un talus planté de six à sept mètres de haut. Ainsi ces différentes mesures sont-elles la preuve des efforts réalisés pour tenter de respecter la qualité de la vie des habitants de Champigny.

*Gouvernement (opinions exprimées par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le personnel enseignant relevant de son autorité).*

**19931.** — 22 mai 1975. — **M. Hage** fait observer à **M. le ministre de la qualité de la vie** que : au cours d'une tournée de conférences publiques auxquelles la presse nationale et régionale a donné un large écho, M. Mazeaud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, s'est livré de façon répétée, notamment lors de ses conférences de Marseille, de Metz et d'Amiens, avec une persévérance qui traduit une volonté délibérée, à de graves attaques contre les personnels enseignants dépendant de son autorité, auxquels il reproche de n'exercer leur activité que pendant 17 heures par semaine, 28 semaines par an. Une telle affirmation contraire à toute vérité a

provoqué des réactions vives et légitimes de la part du syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public (professeurs) (F. E. N.). Faisant état de l'émotion de ses adhérents et de la profession toute entière, et rappelant que l'année scolaire comporte trente-cinq semaines et non vingt-huit et que le temps que l'enseignant d'éducation physique consacre à son activité est de l'ordre de quarante heures par semaine, le syndicat a saisi M. le président du tribunal de grande instance de Paris d'une demande d'expertise tendant à vérifier les affirmations de M. Mazeaud. Il avait saisi le tribunal civil bien qu'il se soit agi de propos tenus par un ministre en exercice en considérant que M. Mazeaud n'avait pu agir que comme homme politique privé et non dans l'exercice de ses fonctions ministérielles. Il se fondait pour cela sur les faits suivants : 1° un ministre en tant que tel rend compte de son activité ministérielle aux organes constitutionnels qualifiés à cet effet et non dans les réunions publiques où il n'intervient qu'en personne ; 2° un ministre doit aux fonctionnaires dépendant de son administration la protection de l'article 12 du statut de la fonction publique, ce qui lui interdit à plus forte raison de les attaquer publiquement ; 3° un ministre engageant son autorité ministérielle ne peut le faire que sur la base d'éléments fournis et vérifiés par son administration — ce qui eut fourni à M. Mazeaud des éléments d'information totalement différents de ceux auxquels il a accordé l'autorité de sa fonction. M. le président du tribunal de grande instance, par ordonnance du 26 mars 1975 s'est cependant déclaré incompétent au motif que ladite tournée de conférences avait été effectuée par M. Mazeaud dans le cadre de l'exercice normal de sa fonction ministérielle. Il est donc acquis que c'est en qualité de ministre que M. Mazeaud a proféré les propos litigieux. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dépend du ministre de la qualité de la vie, aux services duquel il est rattaché. Il lui demande s'il lui paraît acceptable qu'un secrétaire d'Etat en exercice manque aux obligations de l'article 12 du statut de la fonction publique au point de se livrer publiquement à l'encontre du personnel dépendant de son ministère à des attaques de nature à porter un grand discrédit sur leur activité et à entraver ainsi gravement le bon fonctionnement du service. S'il lui paraît acceptable qu'un secrétaire d'Etat dans l'exercice de ses fonctions utilise celles-ci pour diffuser dans le public au mépris de ses devoirs à l'égard des organes constitutionnels et notamment des assemblées parlementaires, des affirmations non fournies par son administration ni vérifiées auprès d'elle, contraires à ce que celle-ci pouvait lui fournir, et se refuse ensuite à en effectuer la vérification publique contradictoirement avec les syndicats intéressés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), dans les faits qui lui sont reprochés par l'honorable parlementaire, s'est contenté de donner lecture d'un extrait du rapport présenté par la commission des affaires culturelles du Sénat à l'occasion de la discussion du budget 1975 du secrétaire d'Etat. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie n'a pas manqué, par ailleurs, de rendre hommage au dévouement de la grande majorité des enseignants d'E. P. S., quelles que soient les attaques dont il ait pu être l'objet de la part de certains bulletins syndicaux.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique (insuffisance des postes de professeurs dans la région Nord-Pas-de-Calais).*

18209. — 29 mars 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions dans lesquelles l'éducation physique est dispensée dans la région Nord-Pas-de-Calais. Dans le cadre de l'année scolaire 1974-1975, quarante postes de professeurs ont été créés, vingt-cinq pour le Nord et quinze pour le Pas-de-Calais, alors que les besoins ont été officiellement chiffrés à 560 par la direction régionale de la jeunesse et des sports. Dans de telles conditions, les élèves ne peuvent recevoir une éducation physique et une initiation au sport en général convenables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Pour l'année scolaire 1974-1975, les effectifs des personnels enseignants nécessaires pour assurer aux élèves les heures d'éducation physique et sportive prévues par les programmes dans la région Nord-Pas-de-Calais étaient estimés à 1 580, soit 981 pour le département du Nord et 589 pour celui du Pas-de-Calais. Les créations d'emplois à la rentrée de 1975 — 25 dans le Nord, 15 dans le Pas-de-Calais — permettront non seulement de maintenir les horaires d'éducation physique mais de les améliorer, compte tenu du crédit nouveau d'heures supplémentaires d'enseignement, qui sera mis en place à cette date pour pallier des insuffisances caracté-

risées qui pourraient se révéler dans certains établissements. Le ministre de la qualité de la vie — jeunesse et sports — assure l'honorable parlementaire qu'il s'attache à ce que le projet de budget de son département comporte chaque année le maximum de créations de postes compatibles avec le respect des équilibres. Au demeurant, l'attention que porte le secrétaire d'Etat au développement de l'éducation physique à l'école a permis que la moyenne horaire consacrée au sport dans les établissements soit tout à fait comparable à celle dont les statistiques font état pour les pays étrangers communément cités en référence.

*Jeunesse et sports (augmentation des crédits).*

18812. — 16 avril 1975. — M. Valenet demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il envisage de proposer, par exemple à l'occasion d'un loi de finances rectificative, une augmentation des crédits du budget de la jeunesse et des sports. L'insuffisance des crédits actuels ne permet plus en effet aux associations d'éducation populaire de France de faire face aux demandes et il serait souhaitable qu'un gros effort puisse être envisagé cette année.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) est sensible à l'intérêt que l'honorable parlementaire porte aux associations d'éducation populaire et à l'action qu'il mène pour que leur soient accordés les moyens de leur travail d'animation. Au sein du budget de la jeunesse et des sports, un gros effort a été fourni en 1975 en faveur des associations de jeunesse les plus actives et de celles qui assurent, en quelque sorte, un véritable service public. Le ministre de la qualité de la vie tient à assurer l'honorable parlementaire que cet effort sera poursuivi dans le même esprit en 1976.

*Education physique et sportive (augmentation du nombre des emplois de professeurs).*

18825. — 16 avril 1975. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait qu'au terme de l'année universitaire en cours, de nombreux étudiants qui se préparent au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) risquent, bien que satisfaisant aux épreuves qui sanctionneront leur aptitude à l'enseignement, de ne pouvoir être nommés en qualité de professeur par manque de poste. Cette situation s'étant déjà produite l'an dernier en affectant 624 candidats, la question revêt désormais un caractère de gravité qui ne saurait laisser indifférents les pouvoirs publics. Il serait en effet paradoxal que des adolescentes et des adolescents qui se sont astreints, plusieurs années durant, à suivre un cycle d'études et de formation particulièrement rigoureuses, voient anéantir le fruit de leurs efforts pour des considérations d'ordre strictement budgétaire. Au demeurant, ces raisons et la politique d'effectifs qui en résulte méritent sans aucun doute d'être réexaminées car, ainsi que l'ont souligné les débats auxquels a donné lieu le 31 octobre 1974 à l'Assemblée nationale l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les emplois d'enseignants en éducation physique et sportive doivent être impérativement augmentés si l'on veut parvenir à un encadrement scolaire convenable. La création, dès la rentrée de 1975, d'un diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques des activités physiques et sportives risquerait de déboucher sur une impasse au niveau de la délivrance du C. A. P. E. P. S. si les créations de postes de professeurs n'étaient pas notablement accrues. La satisfaction de cet impératif s'avère être une des plus urgentes. Il lui demande s'il compte, à la faveur d'un collectif budgétaire, s'appliquer au règlement de ce problème de telle sorte que le nombre des emplois de professeurs d'éducation physique et sportive soit dès la prochaine rentrée scolaire mieux adapté qu'actuellement aux besoins.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique, comme celui des autres disciplines, est un concours, et non un examen où le jury sanctionnerait l'aptitude des candidats par l'attribution de la note moyenne. La proportion d'étudiants admis chaque année, après concours, au professorat d'éducation physique, est, au demeurant sensiblement égale à celle relevée dans les concours d'accès à l'enseignement des disciplines intellectuelles. L'échec au C. A. P. E. P. S. est il est vrai, plus durement ressenti par les étudiants du fait de la spécificité de la carrière qu'ils ont choisie d'embrasser. C'est pour en atténuer les effets que le projet de loi sur le développement du sport soumis au Parlement comporte la création de filières

nouvelles, de débouchés à divers stades de la préparation au concours. Une amélioration sensible devrait ainsi être apportée à la situation des étudiants en E. P. S. Quant au nombre des postes mis au concours, il est fonction, d'une part, des mouvements affectant les fonctionnaires du corps (mise à la retraite, détachement, réintégrations) et d'autre part, des créations de postes votés par le Parlement. Le projet de budget établi par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) chaque année comporte le maximum de ces créations compatibles avec le respect des équilibres budgétaires. L'attention vigilante que porte le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) au développement de l'éducation physique à l'école a permis que la moyenne horaire consacrée au sport dans les établissements soit tout à fait comparable à celle dont les statistiques l'ont été pour les pays étrangers communément cités en référence.

*Education physique et sportive (suppression de deux classes préparant au professorat d'éducation physique à Troyes [Aube]).*

19889. — 21 mai 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression des classes de P1 préparant à la première partie du professorat d'éducation physique dans deux établissements de la ville de Troyes, mettant l'académie de Reims dans l'impossibilité totale d'assurer une telle préparation. Il lui fait valoir l'inconvénient d'une telle décision qui marque une fois de plus l'absence de toute concertation avec les intéressés en dépit des promesses faites et entraîne la disparition de deux classes d'enseignement supérieur dans une ville où les étudiants trouvent déjà si peu de formation de ce niveau les obligeant à entreprendre ces mêmes études dans une ville éloignée. En outre il lui fait remarquer que la ville de Troyes est la seule à être touchée par une mesure aussi catégorique, les classes des autres villes faisant seulement l'objet d'une transformation de leur statut. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour rendre aux établissements de Troyes la possibilité d'assurer une formation qui a nécessité un équipement adéquat et coûteux, financé en grande partie par les collectivités locales.

Réponse. — Depuis la récente réforme des études conduisant à la profession d'enseignant d'éducation physique et sportive, la préparation des étudiants se fait au sein des unités d'enseignement et de recherche, au sein de l'Université. De ce fait, la fermeture des classes préparatoires du lycée et de l'école normale de garçons de Troyes avait été primitivement envisagée. Les autorités municipales et académiques ayant fait valoir, au terme des consultations habituelles, l'intérêt du maintien de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à Troyes, le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a, par circulaire du 11 août 1975, décidé de maintenir provisoirement la classe préparatoire de l'école normale d'instituteurs de Troyes.

*Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure avant 1954).*

20802. — 18 juin 1975. — M. Guerin attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique, anciens élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive jusqu'en 1954, à qui est refusée la prise en considération, pour le calcul de la retraite, du temps d'études passé à l'école. Il souligne le caractère discriminatoire de ce refus opposé à eux seuls parmi les anciens élèves des écoles normales supérieures, bien que ces dernières soient toutes soumises à la même réglementation initiale (décret du 19 juillet 1948, du 26 août 1948 et du 20 mars 1954) et que la qualité de fonctionnaire stagiaire ait été reconnue à tous leurs élèves par le législateur en même temps et dans les mêmes conditions. Compte tenu, en outre, que des dérogations ont été accordées non seulement aux normales, mais à d'anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Compte tenu que l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive a été créée non pas à la date du 26 août 1948, comme l'affirme le ministère des finances pour appuyer son refus, mais le 27 novembre 1946, et que, depuis le décret du 8 avril 1947, le temps d'études passé à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive était admis pour l'avancement. Compte tenu du préjudice subi par le personnel concerné du fait de cette discrimination (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite), il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme à une situation aussi anormale et inéquitable.

*Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure avant 1954).*

20807. — 18 juin 1975. — M. Gayraud appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créé une troisième année ; le 25 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il semble donc tout à fait inéquitable que le « temps d'étude » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte fait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations ont été réglées favorablement : normalières à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter que le refus initial des finances s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens la situation de ces enseignants en E. P. S.

*Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leur temps d'études à l'école normale supérieure d'éducation physique avant 1954).*

21149. — 29 juin 1975. — M. Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique). La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes. Le 19 juillet 1948 a été créée une troisième année, le 26 août 1948 les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année ; le 20 mars 1954 les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires. Il semble donc tout à fait contraire à l'équité que le temps d'études effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves de l'E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en compte pour la retraite, ainsi que cela est prévu par le décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 pour les élèves des écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale. Ce décret range en effet parmi les positions dont la durée est prise en compte dans le calcul de la retraite le « temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, les élèves de l'E. N. S. E. P. répondent à ces conditions. Le refus du ministère des finances s'appuie sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue école normale supérieure que le 26 août 1948. En réalité, cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946, et en vertu d'un décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Ainsi que l'a reconnu le ministère de l'éducation, il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires étant donné que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions qu'aux élèves des autres E. N. S., le législateur n'ayant fait aucune différence entre les uns et les autres. L'incidence budgétaire d'une telle mesure serait d'ailleurs minime étant donné le petit nombre des personnes concernées ; il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à la matière.

Réponse. — La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule en son article L. 9 : « Le temps passé dans toutes positions statutaires

ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou un règlement d'administration publique ». Le décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que seul compte lors du calcul des annuités valables pour la retraite le temps d'études accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation, qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, dans les écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation et dans les écoles normales primaires. L'honorable parlementaire souhaiterait que ces dispositions puissent en équité être appliquées aux anciens élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique lorsque les intéressés ont effectué leur scolarité avant l'intervention des lois n° 43-1514 du 25 août 1948 et n° 54-304 du 20 mars 1954 qui leur ont conféré la qualité de fonctionnaire stagiaire à partir de la troisième année (1<sup>er</sup> octobre 1948) puis de leur entrée à l'école (1<sup>er</sup> janvier 1954). Les dispositions législatives dérogeant à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite actuellement en vigueur ne s'appliquent pas aux E. N. S. E. P. S. et malgré plusieurs interventions, le ministre de l'économie et des finances n'a pas jugé possible d'étendre les dérogations déjà prévues.

*Education physique et sportive (construction d'un centre de formation à Troyes et implantation d'une U.E.R. - E.P.S. dans l'académie de Reims).*

**21109.** — 28 juin 1975. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la décision qu'il a prise de supprimer les deux classes préparatoires à la première année de professorat d'E.P.S. à Troyes et qui pose une nouvelle fois le problème de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive dans l'académie de Reims. Alors que la réalisation d'un établissement neuf est promise depuis 1967, la formation des futurs professeurs d'E.P.S. se fait toujours dans les locaux désaffectés d'une ancienne usine automobile. De plus, si l'implantation d'une U.E.R. - E.P.S. est encore refusée alors que vient d'être créé un D.E.U.G. en E.P.S. pour la prochaine rentrée, il est à craindre que la formation actuelle disparaisse purement et simplement de l'académie. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre dans les plus brefs délais la construction d'un centre de formation prévu depuis 1967 et l'implantation d'une U.E.R. - E.P.S. dans l'académie de Reims.

*Réponse.* — Par circulaire n° 75-190 B du 11 août 1975, le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) a décidé de maintenir provisoirement la classe préparatoire de l'école normale d'instituteurs de Troyes qui assurera à compter de la rentrée universitaire 1975, la préparation de la première année du D. E. U. G. (mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives). En ce qui concerne la construction du C. R. E. P. S. une première tranche de travaux est programmée pour 1976. Enfin, la création d'une U. E. R. d'E. P. S. à Reims supposerait une modification de la liste des U. E. R. d'E. P. S. annexée au décret du 10 avril 1969 et ne pourrait être envisagée qu'à l'occasion d'une révision de la carte nationale des établissements, tenant compte des besoins régionaux.

*Associations de jeunesse et d'éducation populaire (augmentation des subventions.)*

**21287.** — 12 juillet 1975. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés dans lesquelles se trouvent de nombreux mouvements et associations de jeunesse et d'éducation populaire du fait de la modicité des subventions qui ont été accordées par le budget pour 1975. L'augmentation du coût de la vie a été de 14,24 p. 100 en moyenne pour la période de mars 1974 à mars 1975 par rapport à l'année précédente. Or, les subventions accordées aux associations ont été augmentées en moyenne de 4 p. 100 sur la ligne 43/56 et de 7,2 p. 100 sur la ligne 47/51 du budget. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les associations de jeunesse et d'éducation populaire puissent bénéficier dès le vote du prochain budget d'un crédit supplémentaire important tenant compte de l'augmentation du coût de la vie et de la multiplication des tâches qui leur sont imparties.

*Réponse.* — L'augmentation des dotations réservées aux associations nationales de jeunesse, d'éducation populaire et de centres de vacances a été en 1975 supérieure aux pourcentages cités. La modulation des crédits entre les divers secteurs d'intervention des

chapitres 43-56 et 47-51 a permis en effet d'accorder une aide financière augmentée en moyenne de 9 p. 100 aux associations nationales relevant du chapitre 43-56 (Jeunesse et éducation populaire) et de 12 p. 100 pour celles relevant du chapitre 47-51 (Centres de vacances). Parmi ces dernières, les organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs ont bénéficié, en raison de la priorité reconnue à leur action, d'une majoration de 16 p. 100.

*Etablissements scolaires (lucées du Nord : classes préparatoires aux écoles de professeurs d'E. P. S.).*

**21297.** — 9 août 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** quelles sont les raisons qui sont à l'origine de la décision de suppression des classes préparatoires fonctionnant dans quelques lycées du Nord, en vue de la préparation à l'entrée des écoles formant les professeurs d'éducation physique. Ne lui semble-t-il pas que les efforts financiers qui ont été consentis pour la construction, l'aménagement et l'équipement des centres de préparation militent fortement pour le maintien de ces classes où la région du Nord trouve une possibilité d'accueil pour des candidats issus de sa population.

*Réponse.* — La nouvelle filière universitaire des études menant au professorat d'E. P. S. et en particulier l'institution par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux universités et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) en date du 11 avril 1975 d'un D. E. U. G. (mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives) va entraîner, à partir de la prochaine rentrée, un type d'études différent de celles menées jusqu'alors dans les classes préparatoires de lycées. L'article 2 de l'arrêté susvisé précisant que seules les universités comportant un I. R. E. P. S. sont habilitées à délivrer le D. E. U. G. (mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives), c'est au sein de ces établissements que doit normalement être assurée la préparation de ce diplôme. Toutefois, les I.R.E.P.S. n'étant actuellement pas en mesure d'accueillir un flux complémentaire d'étudiants comparable à celui des classes préparatoires, certaines de ces classes sont maintenues à titre transitoire. Elles assureront la préparation de la première année du D. E. U. G. (mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives) en liaison avec un I. R. E. P. S. auquel elles seront rattachées par convention. En ce qui concerne la région du Nord, l'I.R.E.P.S. de Lille, dont la construction est programmée pour 1976, étant en mesure d'accueillir des étudiants de première année dès la prochaine rentrée, la fermeture du lycée Faidherbe a pu être décidée sans préjudice quant au nombre de jeunes filles à admettre en première année d'études d'E. P. S.

## SANTE

*impôt sur le revenu (déductibilité des frais de garde des enfants et d'aide ménagère pour les mères de famille salariées).*

**21106.** — 28 juin 1975. — **M. Vacant** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'injustice fiscale subie par les mères de famille salariées. Etant donné le rôle actuel que jouent les femmes dans l'économie nationale et l'apport financier qu'elles représentent à l'impôt sur le revenu et à l'impôt indirect, il serait équitable que les salariés puissent bénéficier de certains avantages susceptibles d'apporter une amélioration de leurs conditions de vie. Pour certaines professions, il est possible de déduire des salaires un pourcentage ou les frais réels occasionnés par l'exercice de la profession. Aucun abattement n'est prévu pour les frais de femme de ménage ou de garde des enfants. La femme salariée se voit dans l'obligation d'accomplir une double journée de travail. L'extension de cette possibilité aux salariées, mères de famille éviterait le « travail noir ». En effet, les charges sociales sont si lourdes que bien des femmes se font aider pour le ménage sans déclarer leur employée. En outre, cette déduction inciterait les salariées à prendre une aide ménagère, ce qui ouvrirait des emplois nouveaux à des jeunes filles surtout des écoles ménagères qui ne peuvent trouver d'emploi dans l'industrie. Par ailleurs, limiter la déduction fiscale aux seuls frais de garde ne résoudrait pas totalement le problème. En conséquence, il lui demande si un accord de principe a bien été donné par le ministère des finances pour admettre la déduction des frais de garde des enfants et d'aide ménagère et la déclaration de revenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et, dans la négative, les mesures qu'elle compte prendre pour obtenir cette amélioration dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé « sur l'injustice fiscale subie par les mères de familles salariées » et propose qu'il leur soit possible de déduire

de leurs revenus les frais engagés pour la garde des enfants et l'aide ménagère. La mesure ainsi suggérée dont il faut remarquer qu'elle intéresse davantage les familles à revenus relativement élevés que les familles ne disposant que de ressources modestes relève pour l'essentiel de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Il convient de noter au demeurant que la loi du 3 janvier 1972 a institué une allocation pour frais de garde destinée à couvrir une partie des frais supportés par les familles dont les ressources sont modestes et qui, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants en bas âge, ne peuvent en assumer la garde toute la journée en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les questions de politique familiale font actuellement l'objet d'un examen global, et que le Gouvernement définira très prochainement, comme l'a indiqué M. le Président de la République, la politique qu'il entend suivre dans ce domaine.

#### Hôpitaux (personnels paramédicaux : politique des salaires).

21904. — 9 août 1975. — M. Forni attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les inconvénients résultant des avantages accordés à certaines catégories de personnel hospitalier et notamment aux infirmières-aides soignantes et agents des services hospitaliers. A la suite d'un rattrapage des salaires et de la décision d'octroyer suivant les catégories professionnelles une indemnité complémentaire mensuelle variant de 250 à 50 francs la hiérarchie des salaires s'est effectivement rétrécie et ce résultat ne pourrait qu'être satisfaisant s'il se situait dans un cadre salarial mieux adapté aux difficultés présentes. Par cette méthode les différentes catégories professionnelles subissent un préjudice extrêmement grave puisque par le biais du rattrapage il n'est plus pratiquement tenu compte de l'ancienneté et notamment dans la catégorie des agents des services hospitaliers. Il aurait semblé plus judicieux d'accorder notamment à cette dernière catégorie une augmentation uniforme pour l'ensemble de ces personnels ce qui aurait permis de maintenir les avantages acquis pour ceux ou celles ayant une certaine ancienneté dans les établissements hospitaliers. D'une manière générale il se permet d'attirer l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'absence de politique des salaires dans le secteur hospitalier, sur les difficultés que rencontrent ces personnels dans les tâches qui sont les leurs et sur le peu d'attrait que présentent ces professions en raison des salaires extrêmement faibles. Il rappelle également que dans un certain nombre d'établissements dont les services sont particulièrement pénibles et notamment les services de gérontologie, les primes d'insalubrité paraissent dérisoires compte tenu des sujétions qui sont imposées au personnel et qu'il serait peut-être souhaitable d'envisager pour ceux-ci un réexamen de leurs avantages et primes.

Réponse. — La politique des salaires dans le secteur hospitalier obéit à la règle fondamentale qui régit la fonction publique en la matière et qui consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois, les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions étant compensées par l'octroi de primes et indemnités. Ce point étant rappelé, il convient de préciser : 1° qu'en ce qui concerne les agents des services hospitaliers, des mesures qui ont été examinées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 16 juillet 1975 permettront aux agents de cette catégorie qui ne bénéficient pas de la prime mensuelle de 50 F de voir leur rémunération sensiblement revalorisée ; 2° que l'indemnité pour travaux insalubres dont bénéficient les personnels soignants n'est que l'une des nombreuses primes et indemnités attribuées à ces agents (prime spécifique accordée à certains personnels soignants, prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire mensuelle accordées aux aides soignants, indemnités horaires pour travail de nuit et pour travail intensif de nuit, indemnités pour travail le dimanche et les jours fériés etc.) et dont l'ensemble permet de tenir compte de toutes les sujétions d'emploi.

#### Hôpitaux (titularisation d'un agent naturalisé français depuis trois ans).

21901. — 9 août 1975. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé la situation d'un salarié d'un centre hospitalier universitaire qui, diplômé d'Etat en qualité de manipulateur de radiologie, a sollicité sa titularisation dans ce poste. Ce salarié, âgé de vingt-deux ans, ayant effectué son service militaire en France, est naturalisé depuis trois ans. Les services administratifs, sans pouvoir fournir la référence adéquate, lui objectent que sa titularisation ne pourra intervenir que dans la mesure où il aura obtenu la nationalité française par naturalisation depuis plus de cinq ans. Considérant l'évolution de la réglementation qui, en matière de vote, admet

que les naturalisés peuvent voter dès leur naturalisation, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai peut intervenir la titularisation dans un emploi dépendant des centres hospitaliers régionaux pour un agent naturalisé.

Réponse. — L'article L. 809 du code de la santé publique précise que nul ne peut être nommé à un emploi relevant des établissements visés à l'article L. 792 dudit code s'il ne possède la nationalité française sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française. L'article 81 du code de la nationalité française prévoit que l'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes : 1° pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ; 2° pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. L'article 82-1 du même code ajoute que l'incapacité prévue à l'article 81 (2°) n'est pas applicable pour l'accès aux emplois ne conduisant pas à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat et n'entraînant pas de titularisation, notamment aux emplois occupés en qualité d'auxiliaires, de contractuels, d'aides ou de temporaires. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 809 du code de la santé publique et 81 et 82-1 du code de la nationalité française que, d'une façon générale, l'étranger naturalisé ne peut être nommé dans un emploi permanent des établissements hospitaliers publics qu'au terme d'un délai de cinq ans courant du décret de naturalisation. Cependant, l'article 82-2 du code de la nationalité française dispose que les incapacités prévues à l'article 81 ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. Or, ce dernier article précise que l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées n'est pas soumis à l'obligation de stage. En conséquence, dans l'hypothèse où la personne à laquelle fait allusion M. Sénès aurait effectivement accompli des services militaires dans l'armée française et où il aurait été, à ce titre naturalisé sans condition de stage, l'incapacité prévue par l'article 81 (2°) ne peut lui être opposée.

#### Pharmacie (conclusions du rapport « Peyssard » relatif aux préparateurs en pharmacie).

22124. — 23 août 1975. — M. Le Theule appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés d'application de l'article L. 584 du code de la santé publique, article qui précise les conditions de travail et la responsabilité des préparateurs en pharmacie. Depuis des années les intéressés ont fait valoir les raisons pour lesquelles les dispositions en cause leur paraissent inadaptées à leur situation réelle. Une commission, la « Commission Peyssard » s'est réunie en février 1975 et devait déposer un rapport sur les modifications à apporter à l'article précité. Il lui demande à quelle date a été déposé le rapport de la commission Peyssard. Il souhaiterait savoir quelles sont les conclusions de ce rapport et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour modifier l'article L. 584 du code de la santé publique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, n'a pas encore été remis au ministre. Ce rapport doit être terminé dans un délai très rapproché. L'étude très approfondie des renseignements fournis permettra, notamment, de déterminer si la réforme à entreprendre doit faire l'objet d'un projet de loi. Dans ce cas, celui-ci serait déposé au cours de l'année 1976, sur le bureau des Assemblées parlementaires.

#### TRAVAIL

##### Ropatriés (Français musulmans).

10791. — 12 avril 1975. — M. Frèche rappelle à l'attention de M. le ministre du travail la grève de la faim que poursuivent dans la cathédrale d'Evian cinq membres de la confédération des Français musulmans rapatriés d'Algérie et cela depuis plus d'une semaine. Il convient également de souligner qu'une grève semblable et vaine a été menée, il y a quelques mois, pendant près de cinq semaines, dans l'église de la Madeleine, à Paris, par des membres de la même confédération. Ces actions ont pour but de rappeler, après près de treize ans, la situation particulièrement dramatique, tant sur le plan moral que professionnel et familial, de ces Français musulmans rapatriés dans notre pays. Il rappelle le soutien que le groupe d'opposition apporte à ces actions et des radicaux de

gauche a déjà apporté aux justes revendications exprimées lors de la visite d'une délégation de ce groupe à l'église de la Madeleine. Aujourd'hui, beaucoup de ces Français musulmans vivent toujours séparés de leur famille restée bloquée en Algérie depuis les accords du 19 mars 1962. Beaucoup d'autres sont parqués dans des camps et hameaux de forestage sans espoir d'en sortir prochainement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures globales il compte prendre pour intégrer définitivement les Français musulmans rapatriés d'Algérie dans la communauté nationale.

**Réponse.** — M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a transmis au ministre du travail la question écrite de l'honorable parlementaire, concernant les Français musulmans rapatriés d'Algérie, cette catégorie particulière de Français bénéficiant en effet d'une action sociale spécifique dans des structures mises en place par le ministre du travail. Le Gouvernement, soucieux de la situation des Français rapatriés d'Algérie d'origine islamique, a estimé, dès sa constitution, qu'il convenait de développer l'effort accompli jusqu'ici en faveur des intéressés. A cette fin il a estimé nécessaire de confier à un parlementaire en mission le soin d'examiner, en liaison avec les associations de Français musulmans, et les différents administrations concernées, les problèmes et les difficultés de ce groupe de population et de lui faire des propositions. Au terme des travaux menés par le parlementaire en mission, deux décisions sont intervenues rapidement au niveau gouvernemental : désignation de M. Faussemagne, préfet hors cadre, chargé de poursuivre, avec les associations des rapatriés d'Algérie, la concertation engagée par M. Mario Bénard ; création d'une commission interministérielle permanente chargée de suivre les problèmes spécifiques des Français d'origine islamique dont la présidence a été confiée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Sans pouvoir actuellement préjuger ce qui pourra être définitivement arrêté à la suite des travaux de cette commission interministérielle, qui a été officiellement installée le 15 juin 1975, il est certain que des mesures nouvelles interviendront dans des domaines variés : logement et amélioration de l'habitat, emploi et formation professionnelle, levée des froclosures en matière d'indemnisation ou d'accès à la nationalité française, efforts accrus pour une meilleure insertion des intéressés dans le milieu ouvert, etc. Ces actions nouvelles et complémentaires seront la marque renouvelée de la sollicitude du pays envers ceux qui lui ont été fidèlement attachés dans des heures difficiles. Le ministre du travail se doit enfin de souligner, pour l'information de l'honorable parlementaire, les deux points suivants : la venue en France des membres de la famille des intéressés demeurés en Algérie est subordonnée à l'autorisation donnée à ces familles de quitter le territoire algérien. L'octroi d'une telle autorisation relève de la décision souveraine du Gouvernement algérien ; ceux des Français d'origine islamique résidant actuellement, en nombre limité, dans les deux cités d'accueil et les hameaux forestiers ont la possibilité, s'ils en manifestent le désir, de les quitter pour s'insérer en milieu ouvert. Une aide financière spécifique peut d'ailleurs, dans certains cas, leur être accordée à cet effet.

*Assurance maladie (prestations maladie versées aux artisans).*

**21159.** — 29 juin 1975. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement dramatique de nombreux artisans, prestataires de service, commerçants et petits entrepreneurs qui, en cas de maladie, ne bénéficient que de prestations notablement insuffisantes. Victimes à des degrés différents de la concentration commerciale, industrielle, financière et des mesures économiques prises par le Gouvernement, l'interruption de l'activité constitue pour eux une brutale et dramatique aggravation de leurs difficultés. La protection sociale contre la maladie de cette catégorie de travailleurs doit être améliorée et correspondre au niveau des exigences humaines de notre époque. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que ces assurés puissent bénéficier : 1° du remboursement à 80 p. 100 de l'ensemble des prestations et à 100 p. 100 pour les prestations relatives à toutes les maladies longues et coûteuses ; 2° du paiement d'indemnité journalière en cas de maladie nécessitant une interruption du travail.

**Réponse.** — 1° Plusieurs textes législatifs récents concourent à l'amélioration de la couverture du risque maladie au profit des artisans et des commerçants. C'est ainsi que dans le cadre de l'harmonisation des divers régimes de protection sociale dont le principe a été posé par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'étendue des garanties assurées par le régime d'assurance maladie des travailleurs concernés a été élargie par l'adjonction à la liste des risques couverts par ce régime des frais d'optique, des soins et de la prothèse dentaire, des frais de transport et de cures thermales. La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ajoute également aux prestations servies par le régime issu de la loi du 12 juillet 1966

les frais de rééducation, de réadaptation et de reclassement des adultes handicapés. Si l'amélioration du taux de remboursement des diverses prestations doit être réalisée avec la mise en place définitive de l'harmonisation prévue par la loi, cet objectif devant être atteint au plus tard le 31 décembre 1977, il n'est apparu judicieux qu'une des premières mesures de cette harmonisation soit prise en faveur précisément des travailleurs handicapés. Aussi, mes services étudient-ils, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances, la possibilité d'aligner d'ores et déjà les tarifs de remboursement des nouvelles prestations prévues par la loi précitée du 30 juin 1975 sur ceux applicables dans le régime général. Enfin, la loi du 4 juillet 1975 constitue une première phase de la généralisation de la sécurité sociale fondée sur l'idée de gratuité en faveur de certaines catégories prioritaires. Il ne faut pas perdre de vue, par ailleurs, que le dispositif de compensation prévu par la loi du 24 décembre 1974 permet de répondre aux inquiétudes des artisans et petits commerçants dont il devient possible d'améliorer progressivement les prestations sans pour autant leur imposer des charges de cotisations excessives ; 2° Il n'est pas envisagé, en revanche, d'étendre l'action de l'assurance maladie des travailleurs non salariés à la compensation pécuniaire des arrêts de travail pour cause de maladie sous forme de prestations en espèces. L'institution d'indemnités journalières poserait d'ailleurs de difficiles problèmes d'application puisque l'arrêt momentané de leur activité n'affecte pas forcément les intéressés dans leurs ressources. Elle imposerait en outre pour les ressortissants du régime une augmentation corrélatrice de leurs cotisations qui risquerait d'être démesurée par rapport à leur capacité contributive. Il semblerait donc difficile, dans la conjoncture actuelle, de retenir la suggestion formulée sur ce point par l'honorable parlementaire.

*Travailleurs immigrés (conditions de logement à Paris).*

**21751.** — 2 août 1975. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de logement de plus de deux cents travailleurs, sénégalais, maliens, mauritaniens hébergés dans l'immeuble, sis 2, rue Caillé, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Le feu s'étant déclaré dans une pièce dudit immeuble, l'intervention prompte et efficace des sapeurs-pompiers a permis de limiter les dégâts. Un travailleur aurait été blessé. Par contre, cet incendie a permis de mettre à nu un cas supplémentaire de surpeuplement scandaleux. Il s'avère en effet que dix personnes étaient hébergées dans une pièce de 20 mètres carrés, les lits gigognes s'empilant dans la pièce et ne laissant pratiquement aucun espace libre. Toutes les autres pièces de l'immeuble sont utilisées dans les mêmes conditions, ce qui explique le nombre extrêmement élevé de personnes hébergées dans un aussi petit immeuble. De plus, les conditions d'hygiène sont déplorables. Le nombre de points d'eau est notablement insuffisant. Il n'est pas étonnant que dans de telles conditions de surpeuplement et de vie un incendie ait pu se déclarer. Interrogés au sujet du prix du loyer, les travailleurs immigrés ont hésité à répondre, ce qui laisse penser que l'on se trouve là devant un cas typique « d'exploitation du sommeil ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour aider les travailleurs sinistrés et permettre à ceux qui résident dans l'immeuble de vivre normalement. Il lui demande également quelles décisions il entend prendre pour que tous les cas de surpeuplement semblables, nombreux dans ce quartier, soient systématiquement dépistés afin d'y porter rapidement remède comme l'a demandé la délégation d'habitants du quartier de la Goutte-d'Or qu'il a eu récemment l'honneur de conduire auprès de lui.

**Réponse.** — Dès qu'elle a été informée, par le maire du 18<sup>e</sup> arrondissement, qu'un incendie s'était déclaré vingt-cinq minutes plus tôt dans un garni occupé par des travailleurs africains, 4, rue Caillé, la préfecture de Paris (service de liaison et de promotion des migrants) a envoyé sur les lieux un conseiller social cependant que des contacts étaient pris avec tous les services responsables ou concernés. Il s'agissait d'un garni de 230 lits exploité par des particuliers, abritant en fait environ 300 travailleurs africains, et qui a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction à l'habitat au départ des occupants actuels, arrêté pris par le préfet de police le 13 mai 1971. Au moment de l'incendie, il n'y avait dans les locaux qu'une quarantaine de personnes. Un travailleur africain a été blessé en sautant par une fenêtre, les autres ayant évacué les lieux sans difficultés semble-t-il. L'incendie a été rapidement circonscrit et une seule chambre a été endommagée. Faute de pouvoir assurer le relogement ou l'hébergement de la totalité des occupants, il a fallu se résoudre à permettre la réoccupation des locaux, ce qui était d'ailleurs vivement réclamé par les travailleurs concernés. Dès dix-huit heures, après le rétablissement de l'électricité et la neutralisation de la chambre sinistrée, les locataires se sont réintroduits dans le garni. Le bureau d'aide sociale de Paris a relogé dans deux de ses établissements, où quelques places étaient dispo-

nibles, les occupants de la chambre incendiée. La préfecture de Paris maintient des contacts avec la communauté africaine par l'intermédiaire des responsables. Il apparaît que les intéressés prétendraient à un relogement global tout en appréhendant d'avoir à acquitter une redevance supérieure à celle qu'ils versent actuellement. En ce qui concerne la résorption des garnis de Paris examinée sur un plan général, il convient de souligner que rares sont les cas d'habitat semblables qui échappent aux investigations des services de la préfecture de police et de ceux de la préfecture de Paris. Certains de ces garnis, et non des moindres, ont été résorbés depuis trois ans : rue Riquet, rue Bisson, rue Losserand, rue de la Croix-Nivert, rue Auguste-Barbier et rue de Charonne. Le seul obstacle à une résorption plus rapide de ces garnis surpeuplés est celui des terrains sur lesquels construite des logements de recueil. Un effort accru est actuellement réalisé et avec le concours du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés sur la partie des crédits provenant de la contribution des employeurs à l'effort de construction, affectée au logement des travailleurs migrants, la préfecture de Paris, d'une part, la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (Sonacotra), d'autre part, sont déjà en mesure de procéder à l'acquisition de huit ou neuf terrains dans Paris pour procéder à la construction de logements destinés à des travailleurs étrangers isolés. L'effort se poursuivra et de nouveaux crédits seront affectés à des acquisitions foncières dès que des terrains convenant à des opérations de ce type auront été trouvés.

### UNIVERSITES

Concours (épreuves du concours d'entrée dans les instituts nationaux de sciences appliquées).

21823. — 2 août 1975. — M. Hage appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les conditions dans lesquelles sont passées les épreuves de concours d'entrée aux instituts nationaux de sciences appliquées. Les candidats doivent remplir une notice individuelle qui fait l'objet d'une discussion avec le jury. Cette discussion qui ne porte pas sur les connaissances scolaires des candidats est d'ailleurs la seule épreuve spécifique au concours, le classement des candidats étant effectué pour une large part à partir des résultats obtenus au cours de la scolarité et au baccalauréat. Le caractère de sélection de cette épreuve-discussion est donc certain. Or la notice individuelle qui lui sert de base est axée sur les activités extra-scolaires des candidats, y compris sur leur appartenance à des groupes politiques, à des mouvements de jeunesse. Il leur est également demandé si, dans le cas où ils seraient reçus, les candidats seraient intéressés d'être membres ou d'animer des groupements nommément désignés et dont l'orientation politique est connue. De telles questions sur les activités extra-scolaires des candidats portent atteinte à leur vie privée et à l'exercice de la liberté individuelle, d'autant qu'elles peuvent avoir à l'évidence, selon les réponses qui sont fournies, un caractère discriminatoire. Il lui demande s'il estime normales de telles pratiques et les mesures qu'il compte prendre pour que les épreuves de ces concours portent sur les connaissances des candidats sans que soit porté atteinte insidieusement à la liberté individuelle.

Réponse. — S'il est exact que les renseignements portés sur la notice individuelle qui lui est soumise concourent à la définition des traits essentiels de la personnalité du candidat à l'admission dans un institut national des sciences appliquées (I.N.S.A.), ces renseignements ne sont pas, tant s'en faut, les seuls éléments pris en considération pour le classement de l'intéressé. En effet, il est notable que la note d'appréciation attribuée au candidat est fonction, dans une large mesure, d'une part, des résultats qu'il a obtenus à l'occasion de divers contrôles dans le courant de la dernière année scolaire et des appréciations formulées par ses professeurs ainsi que, d'autre part, des notes qui lui ont été attribuées à l'issue des épreuves écrites du baccalauréat ou de l'examen en tenant lieu. En outre, il convient de préciser que les questions posées à propos des activités extra-scolaires auxquelles l'intéressé souhaiterait se livrer s'il était admis dans un I.N.S.A. ont pour seul objectif l'organisation, le plus tôt possible, avant la rentrée scolaire, de la vie quotidienne des étudiants à l'intérieur de groupes divers, de caractère culturel, folklorique ou sportif, par exemple. La liste de ces activités, pourtant déjà très longue, ne prétend pas être exhaustive, et le candidat est invité à dire s'il désire, le cas échéant, créer et animer un groupe n'existant pas encore à l'I.N.S.A. Enfin, il doit être souligné que l'abondance même des renseignements demandés dans le souci de s'éloigner le plus possible

des examens oraux traditionnels autant que les instructions données aux membres des commissions d'appréciation en matière de neutralité excluent toute idée d'orientation politique ou culturelle discriminatoire dans le classement des candidats. Dans ces conditions, non seulement il ne semble pas qu'il soit porté insidieusement atteinte à la liberté individuelle des candidats à l'admission dans les I.N.S.A., mais il apparaît judicieux de maintenir dans sa forme originale l'examen actuellement en vigueur.

### Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 9 août 1975).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5633, 2<sup>e</sup> colonne, questions n<sup>os</sup> 7929 et 12166 adressées à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « M. Maurice Andrieux », lire : « M. Andrieu ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 30 août 1975).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5882, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 21121 du 28 juin 1975 de M. Frédéric-Dupont à Mme le ministre de la santé, au lieu de : « les trois mois suivants », lire : « les neuf mois suivants ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 6 septembre 1975).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6020, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux universités à la question n<sup>o</sup> 17733 de M. Debré, au lieu de : « des universités métropolitaines qui accueillent », lire : « des universités métropolitaines qui accueilleront ».

#### IV. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 10 septembre 1975).

##### 1. QUESTIONS ÉCRITES REMISES A LA PRÉSIDIENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 6084, 2<sup>e</sup> colonne, et page 6085, 1<sup>re</sup> colonne, questions n<sup>os</sup> 22349, 22350, 22351 et 22352 de M. Hamelin, lire : « M. Xavier Hamelin ».

##### 2. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 6094, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n<sup>o</sup> 21944 de M. Laurissegues, au lieu de : « ... des installations techniques de communication... », lire : « ... des installations techniques de commutation... ».

Page 6094, 2<sup>e</sup> colonne, 27<sup>e</sup> ligne de la réponse du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n<sup>o</sup> 21957 de M. Offroy, au lieu de : « ... des installations techniques de communication... », lire : « ... des installations techniques de commutation... ».

b) Page 6096, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux transports à la question n<sup>o</sup> 20398 de M. Cousté, au lieu de : « ... dont les Etats ou les compagnies européennes font partie, soit avec d'autres Etats ou d'autres continents. », lire : « ... dont les Etats ou les compagnies européennes font partie, soit avec d'autres Etats ou d'autres compagnies européennes, soit avec des Etats ou des compagnies d'autres continents. ».

#### V. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 13 septembre 1975).

##### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6285, 1<sup>re</sup> colonne, question n<sup>o</sup> 21466 de M. Monidargent à M. le ministre de l'équipement, à la 6<sup>e</sup> ligne de la réponse, lire : « coopérative », au lieu de : « attribution » et à la 7<sup>e</sup> ligne, lire : « location-attribution », au lieu de : « location ».

